

4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée Sans Livraison 500.000 GNF
--

2. Autres Pays Avec Livraison 1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE L/2020/014/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....216-218

LOI L/2021/013/AN DU 13 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG), SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE TRENTÉ SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS (36.400.000 DTS), SUBVENTION, ET TRENTÉ SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS DE CREDIT (36.400.000 DTS) CREDIT IDA N°6771-GN DON N°D713.....218

LOI L/2021/014/AN DU 13 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI B, SIGNE A CONAKRY LE 03 MARS 2021 POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS D'EURS (170.000.000 €).....218-219

LOI L/2021/015/AN DU 30 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE, SIGNE LE 13 JANVIER 2020.....219

LOI ORDINAIRE L/2021/016/AN DU 30 AVRIL 2021, PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....219-221

LOI ORDINAIRE L/2021/017/AN DU 30 AVRIL 2021, PORTANT MUTUALITE SOCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....221-224

LOI ORDINAIRE L/2021/018/AN DU 07 MAI 2021, PORTANT ORGANISATION, PROMOTION ET CONTROLE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....224-227

LOI ORDINAIRE L/2021/019/AN DU 07 MAI 2021, PORTANT REPRESSION DES FRAUDES ET ACTES ATTENTATOIRES AUX BIENS PUBLICS ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES AGENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....227-230

LOI L/2021/021/AN DU 27 MAI 2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.....230

DECRETS

DECRET D/2021/122/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU HAUT CONSEIL DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....230-231

DECRET D/2021/123/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DU MOYEN BAFING.....231-235

DECRET D/2021/124/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/014/AN DU 10 NOVEMBRE 2020.....235

DECRET D/2021/125/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/017/AN DU 30 AVRIL 2021.....236

DECRET D/2021/126/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/016/AN DU 30 AVRIL 2021.....236

DECRET D/2021/127/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/018/AN DU 07 MAI 2021.....236

DECRET D/2021/128/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/019/AN DU 07 MAI 2021.....236

DECRET D/2021/129/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, RELATIF AU STATUT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES PRIS EN APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.....236-239

DECRET D/2021/130/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT BAREME DES HONORAIRES DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.....239-240

DECRET D/2021/131/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE COOPERATION ETATIQUE A L'ARBITRAGE ET A LA MEDIATION.....240-241

DECRET D/2021/132/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE NATIONALE CHARGEES D'APPOSER LA FORMULE EXECUTOIRE SUR LES ARRETS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) ET LES SENTENCES ARBITRALES AYANT RECU L'EXEQUATUR DE CETTE COUR OU, LE CAS ECHEANT, DE SON PRESIDENT.....241

DECRET D/2021/140/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/013/AN DU 13 AVRIL 2021.....241

DECRET D/2021/141/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG), SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE TRENTÉ-SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS (36.400.000 DTS), SUBVENTION ET TRENTÉ-SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS DE CREDIT (36.400.000 DTS). CREDIT IDA N°6771-GN Don N°D713.....241

DECRET D/2021/142/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/014/AN DU 13 AVRIL 2021.....241

DECRET D/2021/143/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI B, SIGNE A CONAKRY LE 03 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS D'EURS (170.000.000 €).....242

DECRET D/2021/144/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/015/AN DU 30 AVRIL 2021.....242

DECRET D/2021/145/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE, SIGNE LE 13 JANVIER 2020.....242

DECRET D/2021/146/PRG/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....242

DECRET D/2021/147/PRG/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CADRE PERMANENT DU DIALOGUE POLITIQUE ET SOCIAL.....242

DECRET D/2021/158/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP).....242-243

DECRET D/2021/159/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....243

DECRET D/2021/160/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE LA FEDERATION DE RUSSIE.....243

DECRET D/2021/161/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/021/AN DU 27 MAI 2021.....243

DECRET D/2021/162/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.....243

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/1152/PM/CAB/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE (PHASE II).....244

ARRETE, A/2021/1174/PM/CAB/SGG DU 24 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET D'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SAHEL (SWEDD).....244-245

ARRETE A/2021/1175/PM/SGG DU 24 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE CONCERTATION SUR L'EMPLOI DES JEUNES.....245-246

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ENFANCE; MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2021/927/MASE/MPDE/SGG DU 05 MAI 2021, PORTANT EXTENSION DU MANDAT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST EBOLA (PERSIF) AU PROJET D'AIDE D'URGENCE DE LUTTE CONTRE LA MALADIE A VIRUS EBOLA.....246-247

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2021/935/MTP/SGG DU 07 MAI 2021, PORTANT DEMARRAGE DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES

ET FIXATION DE LA DATE BUTOIR POUR CHACUN DES SITES, DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) PONTS : KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOULA, KISSOSO ET KASSONYA AVEC LEURS VOIES D'ACCES DANS LES VILLES DE CONAKRY ET COYAH.....247

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2021/978/MPDE/CAB/SGG DU 11 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMNISATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG).....247-248

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/998/MS/SGG DU 12 MAI 2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2021/357/MS/SGG DU 18 MARS 2021, RELATIF A L'ABROGATION D'AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS GROSSISTES REPARTITEURS.....248-249

ARRETE A/2021/1231/MS/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE «LANABIOM Sarl.».....249

ARRETE A/2021/1238/MS/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA LUTTE CONTRE LA RESISTANCE AUX ANTIMICROBIENS.....249-253

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2021/1118/MT/CAB/SGG DU 18 MAI 2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2020/3492/MT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2020, RELATIF A L'APPLICATION DU DECRET D/2020/296/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS ET REGIMES D'IMMATRICULATION ET DE REMMATRICULATION DES VEHICULES EN REPUBLIQUE DE GUINEE EN SES ARTICLES 30,33, 35 et 40 ET INSTITUANT LES CODES DES REGIONS ADMINISTRATIVES.....253

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES; MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2021/1137/MEF/MB/CAB/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE-REGISTRE SOCIAL UNIFIE (BAS-RSU/FDSS).....253-254

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/1138/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT AFFECTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....254

ARRETE A/2021/1139/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT AFFECTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....254-255

ARRETE A/2021/1140/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT AFFECTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....255

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2021/1153/MSPC/CAB/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DE L'OFFICE NATIONAL DE PROTECTION CIVILE.....255-256

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A/2021/1158/MIPME/CAB/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT HOMOLOGATION DE SIX (6) NORMES GUINEENNES SUR LE CACAO.....256-257

**MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE;
MINISTERE DE LA DEFENCE NATIONALE.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/1159/MMG/MSPC/MDN/SGG DU 20 MAI 2021, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 148 DU CODE MINIER, PORTANT SUR L'UTILISATION DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL.....257-259

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2021/1229/MMG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE PROMOTION DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER.....259-260

ARRETE A/2021/1230/MMG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT REPARTITION DES FRAIS DE PRESTATION DES SERVICES DU MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....261

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2021/1234/MAE/CAB/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU PÔLE G (KISSIDOU-GOU-GUECKEDOU-MACENTA)-PADAG.....261-262

ARRETE A/2021/1243/MAE/CAB/SGG DU 28 MAI 2021, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....262-263

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2021/1264/MHA/CAB/SGG DU 28 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE CENT VINGT, (120) VILLAGES ISOLES EN GUINEE.....263

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 006 DU 26 AVRIL 2021.....264-266

ARRET N°AC 007 DU 17 MAI 2021.....267-269

ARRET N°AC 008 DU 17 MAI 2021.....270-272

ARRET N°AC 009 DU 17 MAI 2021.....273-275

ARRET N°AC 010 DU 31 MAI 2021.....276-278

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....279

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE L/2020/014/AN DU 10 NOVEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 127; Après en avoir examiné et délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

TITRE I: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: La présente loi fixe, conformément à l'article 127 de la Constitution, la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article 2: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a son siège à Conakry.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement des institutions, le siège du Conseil économique, social, environnemental et culturel peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national, sur décision de la Cour constitutionnelle après consultation du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale.

Ce transfert prend fin dès la disparition des circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Le siège du CESEC est inviolable.

Article 3: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel constitue auprès des pouvoirs publics un organe consultatif chargé d'émettre des avis, suggestions et/ou recommandations sur les questions qui lui sont soumises.

Il assure la représentation des principales activités économiques, sociales, environnementales et culturelles et favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale, environnementale et culturelle et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut la coopération avec les organes consultatifs créés auprès des collectivités locales et auprès de ses homologues étrangers.

Article 4: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est un organe consultatif chargé d'émettre des avis et/ou recommandations sur les questions qui lui sont soumises par :

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale.

Il peut être consulté pour des études, des programmes à caractère économique, social, environnemental et culturel intéressant la Nation, à l'exclusion des projets de lois de finances.

Il peut être associé à leur élaboration.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de lois de programmes, à caractère économique, social, environnemental et culturel.

Dans tous les cas, le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis dans un délai qui n'excède pas quinze (15) jours francs à compter de la date du dépôt de la demande d'avis.

Article 5: Le CESEC peut, de sa propre initiative, s'autosaisir de l'examen de questions économiques, sociales, environnementales et culturelles, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre les avis et suggestions de réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement de la Nation.

Il peut, dans les mêmes conditions, faire connaître au Gouvernement, son avis sur l'exécution des plans et des programmes d'action à caractère économique, social, environnemental et culturel.

Article 6: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel peut, à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, désigner l'un de ses membres pour exposer son avis devant l'Assemblée Nationale sur les projets ou propositions de lois qui lui sont soumis.

Article 7: Seul le CESEC réuni en assemblée, est compétent pour donner son avis. Les avis du CESEC sont donnés dans un délai de quinze (15) jours francs à compter du jour de la réception par lui de la demande d'avis.

Toutefois, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures, en cas de demande d'avis d'urgence.

Article 8: Au moins une fois par an, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale, chacun en ce qui le concerne, fait connaître la suite réservée aux avis, suggestions et recommandations du CESEC.

TITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 9: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (C.E.S.E.C) comprend cinquante-cinq (55) membres choisis parmi les personnalités qui, de par leurs compétences et activités, concourent efficacement au développement économique, financier, social, culturel, scientifique et environnemental de la Nation.

Ils doivent :

- être de nationalité guinéenne ou avoir bénéficié en Guinée, d'une assimilation avec les nationaux guinéens, en vertu d'une convention ; jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas être un failli non réhabilité ;
- appartenir depuis au moins trois (3) ans, à leur catégorie professionnelle ; exercer une activité lícite et être en règle avec la législation fiscale et toutes autres obligations légales ou réglementaires.

Article 10: les membres du CESEC sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois, par décret du Président de la République, dans les proportions suivantes :

- dix-sept (17) personnalités choisies par le Président de la République, en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, économique, social dont deux (2) au moins sont issues des structures des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- dix (10) salariés des secteurs public et privé désignés par les centrales syndicales les plus représentatives de leurs branches d'activités ;
- un (01) désigné par les organes associatifs des professions artistiques et culturelles ;
- un (01) désigné par l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- un (01) désigné par l'Association professionnelle des Assurances ;
- trois (3) issus des Associations à caractère social dont un (1) désigné par l'association des Parents d'élèves et amis de l'école, un (1) désigne par les associations caritatives et un (1) désigné par les associations de locataires et usagers de services publics.

Quatre (4) issus des guinéens de l'étranger dont:

- un (1) de l'Afrique ;
- un (1) de l'Europe ;
- un (1) de l'Asie ;
- un (1) de l'Amérique.

Vingt (20) issus de diverses branches d'activités répartis comme suit :

- deux (2) désignés par les artisans dont une (1) femme ;
- deux (2) désignés par les agriculteurs dont une (1) femme ;
- un (1) désigné par les éleveurs ;
- deux (2) désignés par les pêcheurs dont une (1) femme ;
- un (1) désigné par les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- deux (2) des secteurs industriel, minier et entreprises publiques désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de chaque secteur ;
- un (1) désigné par le secteur commercial,
- un (1) désigné par le secteur des transports,
- un (1) désigné par les travaux publics et bâtiments,

- un (1) désigné par les organismes associatifs, des professions environnementales, de la protection de la nature, des eaux et forêts ;
- un (1) désigné par les organismes associatifs, des professions artistiques et culturelles ;
- un (1) désigné par l'Ordre des Médecins ;
- un (1) désigné par la Chambre Nationale des Huissiers ;
- un (1) désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un (1) désigné par l'Ordre des Pharmaciens ;
- un (1) désigné par les organisations patronales.

Article 11: Les organisations des travailleurs et les organisations patronales les plus représentatives sont celles qui sont visées aux articles 312.4 et 323.5 du Code du travail.

Article 12: Lorsqu'une organisation visée à l'article 10 de la présente loi n'a pas fait connaître ses propositions dans le délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle elle y a été invitée, le Président de la République désigne le ou les conseillers de la catégorie intéressée.

Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisation ou de groupements correspondant aux catégories définies à l'article 10.

Article 13 : Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est dirigé par un Bureau composé ainsi qu'il suit :

- un Président;
- un (e) 1 (er) Vice-président (e) ;
- un (e) 1 (er) 2^e Vice-président (e) ;
- deux (2) Secrétaires ;
- un (1) Questeur.

Ce Bureau, à l'exception de son Président, est renouvelé tous les deux (2) ans et demi.

Article 14: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République pour la durée du mandat, qui est de cinq (5) ans.

Elle représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique nationale et internationale.

Article 15: Un secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article 16: Toute vacance d'un siège de conseiller économique, social, environnemental et culturel par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, entraîne pour la durée du mandat restant à courir, la nomination d'un nouveau Conseiller dans les mêmes conditions que celles du conseiller à remplacer.

Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel, d'exercer ou d'user de cette qualité dans toutes ses activités professionnelles et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

Article 17: Trois (3) mois avant la fin du mandat des membres du Conseil en exercice, les organisations concernées sont invitées à faire connaître leurs propositions de désignation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la lettre d'invitation.

Si dans ce délai, un désaccord intervenait dans la désignation, celle-ci se fera par l'arbitrage d'une personnalité désignée par le CESEC.

Article 18: Le mandat des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel est gratuit. Son exercice ne peut donner droit qu'à des indemnités de session et à des remboursements de frais dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Toutefois, en raison des sujétions particulières inhérentes à ses fonctions, le Président percevra une indemnité spéciale. Les frais et indemnités prévus au présent article sont déterminés par Décret.

Article 19: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est organisé en commissions permanentes. Le nombre et la composition des commissions sont fixés par le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le Conseil économique, social, environnemental et culturel ainsi que ses Commissions ne peuvent être composés à plus de deux tiers d'un même genre.

Des Commissions ad hoc peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Les attributions et le fonctionnement de chacune de ces Commissions sont définies dans le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 20: Le Conseil économique, social, environnemental et culturel tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, la durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires, et un mois pour les sessions extraordinaires.

Tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel convoqué qui s'est abstenu, pendant deux sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de ses Commissions, sans excuse admise par le Bureau, peut être révoqué par l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau.

Article 21: Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret sur proposition du Bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

La clôture des sessions est prononcée par Décret.

Article 22: Les séances du Conseil économique, social, environnemental et culturel et celles de ses Commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix (10) jours francs au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale selon le cas.

Les avis et rapports du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont transmis au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale qui décide selon le cas, de leur publication au Journal Officiel.

Article 23: Les membres du Gouvernement et les représentants désignés par eux ont accès aux travaux du CESEC et à ceux de ses Commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 24: Le droit de vote est personnel tant à la plénière qu'au sein des Commissions.

Article 25: Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel jouit de l'autonomie financière et comptable.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont arrêtés par le Bureau du Conseil Economique et Social et inscrits dans le projet de loi de finances.

L'exécution du Budget du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel n'obéit pas à la procédure classique des dépenses publiques.

Les allocations budgétaires destinées au CESEC sont effectuées sous forme de subventions d'exploitation-frais de fonctionnement trimestriel et directement virés à son compte ouvert à la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG).

Les comptes arrêtés par le questeur, après débats en plénière, sont soumis par le Président du Conseil au contrôle de la Cour des comptes.

Article 26: Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel adopte son règlement intérieur qui précise notamment les modalités d'élection du Bureau, les obligations imposées aux membres et l'organisation des travaux des différentes Commissions du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

Article 27: Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux et équipements nécessaires à son installation.

Article 28: La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi Organique.

Conakry, le 10 Novembre 2020

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

2^{me} Secrétaire parlementaire

Le Président de Séance

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. madou Damaro CAMARA

LOI L/2021/013/AN DU 13 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG), SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE TRENTÉ SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS (36.400.000 DTS), SUBVENTION, ET TRENTÉ SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS DE CREDIT (36.400.000 DTS) CREDIT IDA N°6771-GN DON N°D713

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 13 avril 2021, a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification relative au financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS (36.400.000 DTS), subvention, et trenté six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS). Crédit IDA N°6771-GN. Don N°D713.

Article 2: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Hon. Bakary DIAKITE

Le Président de séance

Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2021/014/AN DU 13 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI B, SIGNE A CONAKRY LE 03 MARS 2021 POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS D'EUROS (170.000.000 €).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 13 avril 2021, a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du contrat de financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali B, signé à Conakry le 03 mars 2021 pour un montant de cent soixante-dix millions d'euros (170.000.000 €).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI L/2021/015/AN DU 30 AVRIL 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE, SIGNE LE 13 JANVIER 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 80 et 148 ;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du vendredi 30 avril 2021 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^e: Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République de Guinée sur la coopération dans le domaine de la défense, signé le 13 Janvier 2020.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/016/AN DU 30 AVRIL 2021, PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;

Vu les Instruments Juridiques Internationaux et Régionaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels la Guinée est partie ; Considérant la Résolution 23/13 du 13 Juin 2013 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme relatives aux agressions et à la discrimination dont sont l'objet les personnes atteintes d'albinisme ;

Considérant la Résolution 24/33 du 27 Septembre 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme ;

Considérant la Résolution 263 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur la prévention des agressions et la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, adoptée le 05 Novembre 2013 ;

Considérant la Résolution 69/170 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 18 Décembre 2014, proclamant le 13 Juin, Journée Internationale de Sensibilisation à l'Albinisme, avec effet en 2015 .

Préoccupée par les conditions difficiles dans lesquelles les personnes atteintes d'albinisme vivent en Guinée et, particulièrement dans les grandes villes du pays ;

Consciente des conséquences de cette vie précaire sur la jouissance effective des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée ;

Convaincue de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée.

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Au sens de la présente loi, l'expression personnes atteintes d'albinisme désigne : «les personnes physiques vivant avec le déficit organique appelé ALBINISME, caractérisé par l'absence de la mélanine au niveau de la peau et par une faiblesse naturelle de la vision ».

Ces personnes sont classées dans la catégorie des «PERSONNES VULNERABLES» et bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat dont les formes et les modalités sont définies par voie réglementaire.

Article 2: La présente loi vise à garantir l'inclusion, l'égalité des chances en faveur des personnes atteintes d'albinisme, la protection et la promotion de leurs droits contre toutes formes de discrimination et de stigmatisation.

Article 3: L'Etat a l'obligation de garantir le respect et la jouissance des droits des personnes atteintes d'albinisme.

Les parents ont la responsabilité première d'assurer l'éducation, la protection et l'encadrement de leurs enfants atteints d'albinisme.

Article 4: Les mesures préconisées pour la protection et la promotion des personnes atteintes d'albinisme, dans le cadre de la présente loi, s'appliquent à toute personne atteinte d'albinisme et vivant en République de Guinée.

Article 5: L'Etat s'engage à lutter efficacement contre toute forme de discrimination, de ségrégation, de stigmatisation et d'exclusion à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, commises par les personnes physiques ou morales.

Les personnes atteintes d'albinisme sont particulièrement protégées contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 6: Toute personne coupable de l'un des faits mentionnés à l'article précédent sera jugée et puni conformément à la Loi.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 7: L'enfant atteint d'albinisme victime de négligence, de violence, d'exploitation ou issu de parents indigents est placé sous surveillance de l'Etat à travers le Ministère en charge de l'Action Sociale en collaboration avec les secteurs publics et les organisations de la société civile, en vue de lui accorder la protection et l'éducation nécessaires à son insertion sociale et à son épanouissement.

Article 8: La procédure d'adoption d'un enfant atteint d'albinisme, obéit aux dispositions du code de l'enfant.

Article 9: Pour faire face aux différents engagements prescrits dans la présente Loi, l'Etat, à travers le Ministère en Charge de l'Action Sociale, doit répondre aux besoins spécifiques des personnes atteintes d'albinisme.

Article 10: Dans l'application des mesures prises par les pouvoirs publics, visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes atteintes d'albinisme, l'Etat à travers le Ministère en Charge de l'Action Sociale collabore avec les organisations de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme.

Ces organisations signent avec l'Etat des conventions et/ou accords par l'intermédiaire des départements ministériels sectoriels ou leurs services déconcentrés compétents, afin d'assurer l'effectivité de ces mesures.

L'encadrement, le contrôle et le suivi des organisations de protection des personnes atteintes d'albinisme sont assurés par le Ministère en charge de l'Action Sociale.

Article 11 : L'Etat et les collectivités locales à tous les niveaux impliquent les organisations de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme et prennent en compte leurs demandes dans la mise en oeuvre de leurs plans d'action.

Article 12: En cas d'empêchements justifiés, les personnes atteintes d'albinisme des secteurs public et privé peuvent accomplir leurs obligations professionnelles à domicile.

Article 13: Des mesures raisonnables doivent être prises par leurs employeurs pour permettre aux personnes atteintes d'albinisme d'accomplir leurs missions.

Article 14: Pour l'affectation des fonctionnaires ou travailleurs atteints d'albinisme, tout employeur doit tenir compte de leur vulnérabilité.

CHAPITRE III: DE L'EDUCATION, LA FORMATION, L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LA SANTE

SECTION 1: DE L'EDUCATION, LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Article 15: L'Etat garantit la scolarisation obligatoire de L'Enfant atteint d'albinisme, dès l'âge requis, sur toute l'étendue du territoire national.

Cette scolarisation est suivie de mesures d'accompagnement sous forme d'assistance de toute nature, dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

Cet accompagnement doit permettre au bénéficiaire d'aboutir à une formation professionnelle ou universitaire pouvant lui garantir un emploi durable.

Article 16: Le port de tenues appropriées aux fins de protection contre les rayons solaires est permis et recommandé pour toute personne atteinte d'albinisme, dans tout établissement d'enseignement et tout services publics et privés en République de Guinée.

Les autorités compétentes ont l'obligation de veiller à l'application de cette mesure.

SECTION II: DE LA SANTE

Article 17: L'Etat garantit la prise en charge et l'accès gratuit aux soins médicaux dans les établissements hospitaliers publics, pour le traitement des cas de maladies liés à l'albinisme sur toute l'étendue du territoire national. Les formes ainsi que les modalités de cette garantie sont définies par voie réglementaire.

Article 18: Les pouvoirs publics créent au sein de la caisse nationale de sécurité sociale un service d'assurance maladie et de risques en faveur des personnes atteintes d'albinisme. Les formes ainsi que les modalités de ces mécanismes d'assurance sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IV: DE LA MENDICITE, DE L'EMPLOI ET DE LA MOBILITE

Article 19: Toute personne atteinte d'albinisme bénéficie de la part de l'Etat d'une protection contre toute forme d'exploitation et d'incitation à la mendicité.

Article 20: Il est interdit à toute personne physique ou morale de contraindre une personne atteinte d'albinisme à la mendicité ou d'exploiter la mendicité d'une personne atteinte d'albinisme. Tout contrevenant sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

Les services étatiques habilités sont chargés de l'exécution du présent article.

Article 21: L'Etat crée des conditions favorables à l'employabilité des personnes atteintes d'albinisme ayant acquis une formation.

Cet emploi doit être exercé en toute quiétude avec protection des pouvoirs publics, assurant ainsi la promotion du travailleur concerné.

Article 22: L'Etat s'engage à ne pas recruter des personnes atteintes d'albinisme dans les forces armées sans un pré-

able accord de la part de celles-ci. Une fois recrutées, celles-ci bénéficient des mesures de protection pouvant garantir leur avancement et leur promotion, sans discrimination. Toutes mesures pouvant leur permettre de jouir dignement du fruit de leur travail, doivent être prises par l'Etat.

Article 23: L'Etat apporte si possible son appui en termes de facilités administratives et de formation à l'esprit d'entreprise aux personnes atteintes d'albinisme pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

Article 24: Pour sécuriser et amoindrir le coût du déplacement dans les villes et sur l'ensemble du territoire national, les pouvoirs publics garantissent des facilités par les moyens de transports publics. Cette mesure est appliquée par l'émission des cartes de transports à tarif réduit émises par le département en charge des transports en faveur des personnes atteintes d'Albinisme.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25: Toute personne physique ou morale qui pose un acte de discrimination, de stigmatisation, d'exploitation et d'exclusion à l'égard des personnes atteintes d'albinisme est punie conformément à la Loi.

Article 26: Tout crime rituel pratiqué à des fins de charlatanisme ou toute autre forme de sacrifice humain sur une personne atteinte d'albinisme est passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toute complicité de crime rituel pratiqué sur une personne atteinte d'albinisme est punie de la même peine que celle prévue à l'alinéa précédent.

Tout enlèvement de personne atteinte d'albinisme, aux fins de crime rituel, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 20 ans.

Les complices d'enlèvement sont punis des mêmes peines prévus contre les auteurs.

Article 27: L'enfant atteint d'albinisme est placé dans les mêmes conditions d'égalité que tout autre enfant, conformément à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

Article 28: L'Etat s'engage à assurer une protection particulière des femmes et enfants atteints d'albinisme sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels la Guinée est partie.

Article 29: Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et des autres textes pertinents, les femmes atteintes d'albinisme bénéficient d'une assistance particulière pour leur autonomisation et leur épanouissement.

Article 30: Dans le cadre de leur participation au processus de développement social et économique du pays, l'Etat doit garantir la représentativité des personnes atteintes d'albinisme dans les structures de prise de décisions.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31: Dans l'accomplissement de leurs missions, les ONG de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme bénéficient de l'accompagnement de l'Etat. Les modalités et la nature de cet accompagnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 32: En application de la résolution 69/170 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 18 Décembre 2014, il sera célébré le 13 Juin de chaque année, la Journée Internationale de Sensibilisation à l'Albinisme.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 33: La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

2^e Secrétaire parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. madou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/017/AN DU 30 AVRIL 2021, PORTANT MUTUALITE SOCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :**Article 1^{er}: Objet**

La présente loi fixe les règles relatives à la mutualité sociale en République de Guinée.

Les mutualées sociales assurent à leurs membres adhérents et à leurs ayants droit, des prestations individuelles et/ou collectives, complémentaires à celles servies par la sécurité sociale. Les mutualées sociales sont des personnes morales régies par la présente Loi.

Article 2: La tutelle de la mutualité sociale en République de Guinée est assurée par le Ministère en charge de l'Action sociale.

Article 3: Les mutualées se fixent pour objectifs, notamment :

- la prévoyance des risques sociaux liés à la personne et la réparation des sinistres qui en sont les conséquences ;
 - la protection de l'enfant, de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - le développement social, culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.
- Pour la réalisation des objectifs définis ci-haut, les mutualées peuvent :
- mener toutes opérations contribuant à la prévention et à la réparation des risques sociaux ;
 - créer conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, éducatif, médico-social, culturel ou économique.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 4: Aux termes de la présente loi, on entend par :

Mutuelle : des groupements à but non lucratif qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

Adhérent : toute personne qui s'affilie à une mutuelle, qui s'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur ou les dispositions du contrat et à verser ses cotisations.

L'adhérent peut bénéficier des services du système et en faire bénéficier certains membres de sa famille qui dépendent directement de lui et que l'on appelle ayants droit ou personnes à charge.

L'adhérent peut également être appelé selon le type de système «membre», «titulaire», «assuré» ou «sociétaire».

Ayant droit: toute personne qui, sans être adhérente au système de micro-assurance santé, bénéficie de ses services, en raison de son lien de parenté avec un adhérent.

Les ayants droit sont inscrits comme tels à la demande de l'adhérent au moment de l'adhésion, ou ultérieurement dans le cas d'un mariage ou d'une naissance. Lorsque l'adhérent n'est plus membre du système, la couverture des ayants droit cesse également.

Membres Bénéficiaires ou personnes couvertes: ce sont des personnes qui, au titre d'adhérent ou d'ayant droit, bénéficient des services de la Mutualité sociale.

Membres d'honneur : ce sont ceux qui apportent une contribution, font des dons ou rendent des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux.

A la différence des membres participants qui ne peuvent être que des personnes physiques, les membres d'honneur peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, telles que les O.N.G, les Associations et les Entreprises. Les membres d'honneur jouent un rôle consultatif Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

CHAPITRE III: CONSTITUTION DES MUTUELLES SOCIALES

Article 5: Les mutualées, d'une part, comprennent des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir des avantages sociaux et, d'autre part, peuvent admettre des membres d'honneur qui apportent des contributions, font des dons ou rendent des services équivalents sans bénéficier des avantages sociaux.

Article 6: Les membres participants sont égaux en droits et obligations.

Dans les mutualées, il n'existe pas de discrimination en ce qui concerne le niveau de cotisation et de prestation.

Article 7: Les statuts déterminent :

1. la dénomination et le siège social ;
2. l'objet de la Mutualité ;
3. les conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion des adhérents ;
4. l'organisation, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la mutualité ;
5. la composition du Bureau du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
6. les dispositions relatives au décès d'un membre ;
7. les conditions de vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres participants de se faire représenter ;
8. les obligations et les droits des membres participants ou de leurs familles ;
9. les modes de placement ou de retrait des fonds ;
10. les modes de représentation des délégués des unions ou des fédérations, de la confédération de mutualées en Assemblée générale.

Article 8: Un décret pris en Conseil des Ministres établit les statuts types des mutualées qui a un caractère obligatoire.

Article 9: Toute mutualité, union des mutualées sociales ou fédérations est tenue d'adresser sa demande d'agrément au ministère en charge de l'action sociale.

Article 10: L'agrément est délivré par le Ministère de l'Action sociale et de l'Enfance après examen du dossier par ses services techniques compétents.

Article 11: L'approbation ou le refus d'approbation du Ministère de tutelle doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 12: Les mutualées sont tenues de mentionner leur dénomination dans leurs statuts, règlement intérieur, contrats, publicités ou tout autre document par lesquels elles sont régies.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes «mutuel» «mutuelle» «mutualité» ou «mutualiste» à des groupements dont les statuts ne sont pas conformes à l'article 8 ci-dessus.

Article 13: L'approbation ne peut être refusée que lorsque :

- les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux stipulations obligatoires des statuts-types mentionnés à l'article 8 ci-dessus ;

- les dépenses et les engagements prévus ne sont pas proportionnels aux recettes.

Article 14: Les modifications statutaires ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Elles sont considérées comme acceptées si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'approbation n'a pas été refusée.

L'approbation ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES UNIONS, DES FEDERATIONS ET DE LA CONFEDERATION DE MUTUELLES

Article 15: Une union de mutuelles est constituée de personnes morales de droit privé à but non lucratif, créée par plusieurs mutuelles.

Article 16: Une fédération de mutuelles est constituée de personnes morales de droit privé à but non lucratif, créée par plusieurs Unions de mutuelles.

Article 17: Une confédération de mutuelles est constituée de personnes morales de droit privé à but non lucratif, créée par plusieurs fédérations de mutuelles.

Article 18: Les mutuelles peuvent constituer entre elles des services mentionnés à l'article 3 de la présente loi, ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes.

Les unions, fédérations et confédération ne peuvent s'ingérer dans le fonctionnement interne des mutuelles adhérentes.

Article 19: L'Assemblée générale des unions, fédérations et confédération est composée des délégués des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale sont exécutoires pour les mutuelles adhérentes.

Article 20: Sous réserve des dispositions ci-dessus, les unions de mutuelles, les fédérations et la confédération sont régies par les mêmes dispositions que les mutuelles.

CHAPITRE IV: DE LA FUSION, DE LA SCISSION, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES MUTUELLES SOCIALES

Article 21: La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et de la mutuelle absorbante.

Elle devient définitive après approbation du Ministère de tutelle dans les conditions définies par l'article 11 ci-dessus.

Article 22: En cas de fusion, la mutuelle absorbante reçoit l'actif et est tenue d'acquitter le passif de la ou des mutuelles appelées à disparaître.

Article 23: La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par son Assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

Elle devient définitive après approbation du Ministère de tutelle dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus de la présente Loi.

Article 24: La dissolution d'une mutuelle ne peut-être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée générale doit réunir la majorité des membres ou délégués inscrits, et le vote est acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ou délégués présents.

Le procès-verbal de dissolution de la mutuelle est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 25: L'autorité de tutelle a trente jours à compter de la date de réception du procès-verbal de dissolution pour se prononcer définitivement. Passé ce délai, la dissolution est considérée comme acquise.

Article 26: Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle, la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire s'est révélée impossible après deux convocations, la dissolution est prononcée par l'autorité de tutelle concernée.

Article 27: La dissolution d'une mutuelle entraîne d'office l'annulation de l'approbation de l'autorité de tutelle, mais ne radie la mutuelle au Répertoire national qu'après publication de son acte de liquidation dans un journal d'annonces légales.

Article 28: La mutuelle est en liquidation si après deux ans d'exercice, elle n'est pas en mesure d'honorer ses engagements statutaires.

Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité de tutelle et de l'autorité judiciaire.

Sous réserve des créances privilégiées, il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant :

- le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers;
- les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;
- les sommes égales au montant des dons et legs peuvent être employées conformément aux volontés des donateurs et prestataires, si cela est prévu dans le cas de la liquidation ;
- les sommes nécessaires pour couvrir, dans l'exercice de l'actif restant, les droits à l'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

Article 29: Le surplus éventuel de l'actif social de la mutuelle liquidée est attribué à d'autres mutuelles ou à des organismes de bienfaisance publics et privés.

Article 30: La mutuelle, l'union, la fédération ou la confédération de mutuelles ainsi liquidée est considérée comme définitivement éteinte.

TITRE II: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET REGIME FINANCIER DES MUTUELLES SOCIALES

CHAPITRE V: DE L'ORGANISATION

Article 31 : L'organisation, le fonctionnement et la gestion financière d'une mutuelle sont assurés respectivement par :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- la Commission de contrôle.

Article 32: L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision de la Mutuelle. Elle comprend les membres statutaires qui sont à jour. Le droit de vote appartient à chacun des membres. Toutefois, les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription n'ont pas la possibilité de réunir tous les membres en Assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'Assemblée est composée de délégués élus par ces sections.

Article 33: L'Assemblée Générale se prononce sur le compte rendu de la gestion technique, morale et financière du Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des membres de la Commission de contrôle dans les conditions prévues par les statuts.

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sans pouvoir déléguer ses compétences sur :

- les statuts, le règlement intérieur et leur modification ;
- les règlements qui déterminent les modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par la mutuelle ;
- l'adhésion ou le retrait d'une union, fédération ou confédération de mutuelles ;
- la fusion, la scission et la dissolution volontaire ;
- les emprunts relevant de sa compétence.

Article 34: Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration, sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement.

Article 35: Le Conseil d'administration est élu au sein de l'Assemblée générale. Il est l'organe d'administration et de gestion et est chargé d'appliquer les délibérations de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la présente loi et les statuts de la mutuelle.

Article 36: Le Conseil d'administration de la Mutuelle est chargé de l'élaboration du rapport technique, moral et financier qu'il doit présenter à l'Assemblée générale.

Article 37: L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés d'au moins 18 ans, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune condamnation entraînant la déchéance des droits civiques et civils.

Article 38: Les administrateurs d'une mutuelle sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres participants. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est renouvelé dans les conditions et le délai fixés par les statuts.

Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Dans le cadre de la gestion quotidienne des mutuelles, le conseil d'administration met en place un bureau exécutif dont les membres sont choisis en son sein.

Article 39: Dans les cas déterminés par les statuts, les représentants des salariés peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Article 40: Lorsque les dimensions et les activités de la mutuelle le requièrent, le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un Directeur exécutif en vue d'assurer, sous contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 41: Le Directeur exécutif peut être recruté en dehors des membres de la mutuelle. Il en devient membre à partir de la date de paiement de sa cotisation.

Toutefois, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre de la Commission de contrôle. Il peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE VI: DE LA GESTION ET DU CONTROLE

Article 42 : La Commission de contrôle est élue au sein de l'Assemblée générale.

Elle est composée de membres ne figurant pas au nombre des personnes salariées de la mutuelle, n'ayant pas la qualité d'administrateur et n'ayant pas participé à la gestion de la mutuelle au cours de l'exercice précédent leur élection.

Article 43: La Commission de contrôle est l'organe de contrôle des activités de la mutuelle.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur la gestion comptable de la mutuelle et signale les inexacuitudes éventuelles relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

La Commission de Contrôle peut se prononcer sur le respect des statuts par les instances et personnes en charge de la gestion de la mutuelle.

Article 44: Les organes dirigeants d'une mutuelle doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques.

Article 45: Les fonctions de membres du Conseil d'administration et de la Commission de Contrôle ne sont pas rémunérées. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider exceptionnelle-

ment d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, apportent des suggestions particulièrement importantes. En outre, peuvent être remboursés les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et des contrôleurs liés à l'exercice de leurs fonctions ou mandat.

Article 46: Il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Article 47: Sous réserve des dispositions de l'article 46, il est interdit aux administrateurs et aux contrôleurs de recevoir à l'occasion de leur fonction, une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

Article 48: Les mutuelles peuvent, pour le recrutement de leurs adhérents, recourir à des intermédiaires commissionnés et attribuer à leur personnel des rémunérations qui sont fonction du nombre d'adhésions obtenu, du montant des cotisations versées ou des résultats de la mutuelle. Le montant des rémunérations et commissions est fixé par le règlement intérieur de la Mutuelle.

Article 49: La mutuelle est valablement représentée en Justice par son Président ou par toute personne ayant reçu délégation de pouvoir de celui-ci ou mandat spécial du Conseil d'administration à cet effet.

CHAPITRE VII : DES RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 50: Les mutuelles peuvent faire tous les actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts et règlement intérieur.

Articles 51: Les ressources ordinaires de la mutuelle sont :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations.

Article 52: Dans les conditions déterminées par voie réglementaire, l'Etat apporte, une subvention aux mutuelles qui sont en règle conformément aux dispositions de la présente Loi.

Toutefois, les ressources peuvent être améliorées par :

- les emprunts contractés ;
- les contributions des membres d'honneur ;
- les produits des activités génératrices de revenus ;
- les dons, legs et autres subventions.

Article 53: Les emprunts contractés, les dons, les legs et les subventions sont accordés conformément à l'objet social de la mutuelle.

Article 54: Les mutuelles peuvent placer des fonds dans les unions auxquelles elles sont affiliées et dans les établissements financiers agréés.

Les conditions de dépôt et de placement des fonds des mutuelles sont fixées par Décret.

Article 55: Les excédents annuels nets sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserve légale de la mutuelle avant toute autre utilisation.

Article 56: La mutuelle sociale affecte 50 % de ses excédents annuels à un fonds de réserve, tant que ce fonds de réserve n'atteint pas 75% des prestations payées sur le dernier exercice écoulé.

Article 57: La comptabilité des mutuelles est tenue conformément aux statuts de chaque mutuelle.

Le Conseil d'administration prépare :

- les documents à soumettre à l'Assemblée générale annuelle;
- le rapport annuel d'activités ;
- le compte de résultats ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités .

– le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités et tous autres renseignements requis par les statuts.

Article 58: En cas de dysfonctionnement constaté, l'autorité administrative concernée peut, en collaboration avec une organisation faîtière, procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des structures mutualistes afin de s'assurer de leurs conformités aux dispositions de la présente Loi.

Article 59: En cas de défaillance avérée dans la gestion de la structure mutualiste, d'irrégularités constatées aux termes d'une inspection ou à la suite des opérations de contrôle, l'autorité de tutelle concernée doit prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts des concernés ou des tiers. Elle peut notamment :

- convoquer l'Assemblée générale, en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation;
- donner un avertissement à la mutuelle, en vue de régulariser la situation dans un délai d'un (1) an;
- suspendre la mutuelle pour une période de six (6) mois;
- retirer l'agrément.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

Article 60: Sont punis des peines prévues par les dispositions du Code pénal :

- les administrateurs, les membres de la Commission de contrôle, les directeurs et les salariés des structures mutualistes qui communiquent sciemment ou publient des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de la mutuelle ;
- les administrateurs, membres de la commission de contrôle, directeurs et salariés de mutuelles qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la mutuelle un usage contraire à l'intérêt de celle-ci dans un but personnel en favorisant une société ou une entreprise dans laquelle ils ont des intérêts d'une manière quelconque.

Article 61: Sont punis conformément aux textes statutaires, sans préjudice de poursuites pénales du fait d'infractions connexes, les administrateurs, les membres de la Commission de contrôle, les directeurs et les salariés de mutuelles qui se rendent coupables d'infractions à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 62: Sont punis des peines prévues par le Code pénal, pour détournement de biens de la mutuelle les administrateurs, membres de la Commission de contrôle, directeurs de groupements mutualistes ou tous autres employés de structures mutualistes qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs ou biens au préjudice des structures mutualistes.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Il est créé en République de Guinée un Conseil national de la Mutualité sociale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la Mutualité sociale sont fixés par décret.

Article 64: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

2^{me} Secrétaire parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. madou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/018/AN DU 07 MAI 2021, PORTANT ORGANISATION, PROMOTION ET CONTROLE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80 ;

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit

TITRE I: GENERALITES

CHAPITRE I : DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Article 1^{er}: La pratique de l'éducation physique et sportive vise à l'éducation, à la formation et à l'amélioration de la santé physique, psychique et morale des pratiquants. Elle contribue également à l'amélioration de la qualité de la vie ; elle est un droit pour tout citoyen.

Article 2: L'Etat et les Collectivités publiques et privées créent les conditions et les institutions qui garantissent la pratique sportive sous forme :

- d'éducation physique et sportive : facteur d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé ;
- de sport récréatif : facteur de détente, de loisir, et d'animation de masse ;
- d'éducation : facteur de développement des rapports sociaux et d'intégration au sein de la communauté ;
- de sport de compétition : facteur d'émulation et de rayonnement.

Article 3: L'Etat veille, à travers ses organes délégués, à la sauvegarde et à la diffusion des principes qui valorisent l'esprit sportif ainsi qu'à la protection non seulement des pratiquants des sports mais aussi de l'encadrement.

Article 4: L'Etat, en raison de ses charges, peut déléguer des pouvoirs à des organismes publics ou privés pour organiser, promouvoir, gérer et animer une ou plusieurs disciplines sportives à l'échelon national.

Article 5: Les personnes qui le désirent peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, constituer des associations sportives ou groupements sportifs, en vue de la pratique sportive.

TITRE 2: DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 6: L'Etat est le garant de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 7: L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements d'éducation et d'enseignement.

Article 8: L'Etat met en place le personnel qualifié ainsi que le matériel pédagogique permettant d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Il crée aussi des possibilités de perfectionnement continu adéquats pour le personnel.

Article 9: Pour exercer les fonctions d'enseignant d'éducation physique et sportive, il faut obligatoirement être titulaire d'un diplôme d'Etat ou titre reconnu équivalent.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION DES CADRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 10: La formation des cadres d'éducation physique et sportive (E.P.S.) est assurée par les établissements spécialisés (INJEPS, ENEPS), placés sous la tutelle des ministères en charge de l'éducation (Enseignement professionnel et supérieur) et des sports.

Les niveaux et les programmes d'enseignement ainsi que le contrôle des structures de formation sont assurés conjointement par les Ministères en charge des sports et de l'éducation.

Article 11: Les organismes sportifs contribuent à la formation des cadres.

Article 12: La formation dans le domaine de l'éducation physique et sportive porte sur :

- la formation d'enseignants d'EPS ;
- la formation des techniciens de l'animation, de la gestion et de l'entraînement sportif ;
- la formation des cadres de l'administration, de la gestion et du contrôle des activités physiques et sportives ;
- la formation des Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs (CPMF) ;
- la formation continue.

Article 13: La formation des enseignants en éducation physique et sportive doit être polyvalente.

Article 14: La formation des techniciens de l'administration, de l'animation et de l'entraînement vise à la spécialisation la plus poussée possible en vue de l'encadrement des associations sportives, en général, et du perfectionnement technique des sportifs de haute compétition, en particulier.

Ce sont :

- les éducateurs ;
- les entraîneurs ;
- les maîtres d'éducation physique ;
- les conseillers ;
- les professeurs ;
- les inspecteurs.

Article 15: La formation continue est garantie aux cadres de toutes les catégories évoluant dans le secteur en vue de permettre une mise à jour des connaissances

CHAPITRE IV: DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 16: Outre les institutions administratives compétentes, l'organisation, la promotion, la gestion et l'animation du sport sont confiées à des associations ou groupements d'associations qui reposent sur :

- la commission sportive de quartier et de district ;
- les clubs sportifs ;
- les fédérations sportives nationales ;
- le comité national olympique et sportif.

Article 17: Est reconnue Association sportive tout Groupe-ment de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 18: L'existence juridique des Associations sportives est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère en charge des sports.

Article 19: Les Associations ou Groupements sportifs agréés jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et restent soumis aux dispositions du code civil, ainsi que des textes réglementaires en vigueur en la matière.

Article 20: L'Association sportive a le devoir d'assurer à ses adhérents, outre l'éducation et la formation, la meilleure préparation à la pratique sportive, la protection et la couverture médicale.

Article 21: Toute fédération sportive nationale, agréée et détenant une délégation de pouvoirs, peut bénéficier de subventions de la part de l'Etat et des Collectivités locales et autres Etablissements publics ou organismes privés, en fonction de son programme d'activités.

Article 22: Toute Association sportive agréée peut bénéficier de subventions de la part de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes publics et privés, en fonction de son programme d'activités.

Article 23: Au niveau du District ou du Quartier, la Commission sportive est l'organe technique d'exécution et de contrôle des programmes d'animation sportive. Elle est placée sous la tutelle du Sous-district des sports.

Article 24: Le Sous-district des sports est compétent dans les limites de la Sous-préfecture. Il veille à l'exécution et au contrôle des programmes d'animation et constitue l'instrument technique placé sous la tutelle du District des sports.

Article 25: Au niveau de la Préfecture, le District est chargé de l'exécution et du contrôle des programmes sportifs. Il est l'instrument technique des Ligues.

Article 26: La Ligue sportive, dans les limites de la Région administrative, est chargée de la mise en œuvre et du contrôle des programmes initiés par la Fédération sportive nationale. Elle est placée sous la tutelle technique de la Fédération sportive nationale.

Article 27: Il peut être constitué au niveau national pour chaque discipline sportive, une seule Fédération sportive chargée, par délégation de pouvoirs, d'administrer, de développer et d'animer la discipline considérée. Un texte d'application déterminera les conditions dans lesquelles la fédération doit être constituée

Article 28: Toute Fédération peut entretenir, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée, des relations directes avec les Organismes sportifs internationaux dont relève la discipline administrée.

Article 29: Chaque Fédération a obligation de soumettre annuellement le programme de ses activités au Ministère en charge des sports. L'activité des Fédérations doit être décentralisée, exécutée et contrôlée au niveau :

- Préfectoral par le District
- Régional par la Ligue.

Article 30: Sous l'égide de la Fédération, les activités à la base sont exécutées par les Sous-districts des sports et les Commissions sportives de Quartiers et de Districts.

Article 31: Les Organismes sportifs nationaux peuvent recevoir un appui en ressources humaines du Ministère en charge des sports.

Article 32: Le Comité national olympique et sportif, organe consultatif du Ministère en charge des sports, est l'interlocuteur privilégié du Mouvement sportif auprès des pouvoirs publics. A cette fin, il a pour missions :

- de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique ;
- d'assurer la préparation et la participation des athlètes guinéens aux jeux olympiques et à tous les jeux ;
- de conseiller et d'assister les Autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement des activités sportives ;
- d'établir et de maintenir des relations suivies avec le Comité international olympique ;
- d'organiser les jeux nationaux ;
- de coordonner l'action des fédérations sportives.

Article 33: Les Organismes sportifs nationaux prennent en charge toutes les actions et activités se rapportant à l'application de la politique générale de développement du sport définie par le Département en charge des sports. Ils en sont de ce fait les instruments techniques.

CHAPITRE V: DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 34: L'organisation du sport scolaire et universitaire est régie par deux organismes spécialisés, la Fédération du sport scolaire et la Fédération du sport universitaire, qui sont placées sous la tutelle des Départements, respectivement en charge de l'éducation et des sports.

Article 35: La Fédération du sport scolaire et la Fédération du sport universitaire sont chargées :

- de coordonner les activités d'animation sportive au sein des associations scolaires des établissements d'enseignements scolaires et universitaires ;
- de la délivrance de licences sportives dans le cadre des compétitions scolaires et universitaires ;
- d'assurer la formation et l'encadrement des associations sportives scolaires et universitaires ;
- d'assurer la préparation et la participation des élèves et des universitaires aux compétitions internationales.

Article 36: Le sport scolaire et universitaire ainsi que le sport militaire et paramilitaire, quoique spécifiques dans leur mode de gestion, relèvent techniquement de l'autorité du ministère en charge des sports.

CHAPITRE VI: DU SPORT CORPORATIF

Article 37: L'organisation du sport corporatif est régie par un Organisme spécialisé appelé Fédération guinéenne de sport travailliste, qui est placé sous la tutelle du Ministère en charge des sports.

Article 38: La Fédération guinéenne de sport travailliste est chargée :

- de coordonner les activités d'animation sportive au sein des entreprises et des Départements ministériels ;
- de la délivrance de licences sportives dans le cadre des compétitions corporatives ;
- d'assurer la formation et l'encadrement des associations sportives des entreprises et des Départements ministériels ;
- d'assurer la préparation et la participation des travailleurs aux compétitions internationales.

CHAPITRE VII: DU SPORT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article 39: L'organisation du sport pour personnes handicapées est régie par un Organisme spécialisé appelé Comité National Paralympique et Sportif de Guinée, qui est placé sous la tutelle des Ministères en charge des sports et de l'action sociale.

Article 40: Le Comité National Paralympique et Sportif de Guinée est chargé :

- de coordonner les activités d'animation sportive au sein des Associations et des équipes des personnes handicapées ;
- de délivrer de licences sportives dans le cadre des compétitions pour personnes handicapées ;
- d'assurer la formation et l'encadrement des associations sportives des personnes handicapées ;
- d'assurer la préparation et la participation des personnes handicapées aux compétitions internationales.

CHAPITRE VIII: DES INSTANCES SPORTIVES NATIONALES

Article 41 : Les Conseils de sports sont des organes consultatifs qui ont pour vocation d'émettre leurs avis sur les grandes orientations du sport. Ce sont :

- le Conseil préfectoral/communal des sports ;
- le Conseil régional des sports ;
- le Conseil national des sports.

Article 42: Le Conseil préfectoral des sports regroupe chaque année, sous l'autorité du Préfet, les représentants de tous les organismes sportifs de la Préfecture et de la Commune.

Article 43: Le Conseil régional des sports regroupe chaque année, sous l'autorité du gouverneur de Région, les représentants de tous les Organismes sportifs de la Région.

Article 44: Le Conseil national des sports regroupe tous les deux ans, sous l'autorité du Ministre en charge des sports, les représentants des Conseils régionaux des sports et ceux des Fédérations sportives nationales.

CHAPITRE IX: DU SPORT POUR TOUS ET DE HAUT NIVEAU

Article 45: L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

Article 46: Les forces armées et les corps paramilitaires, les Collectivités publiques, les Etablissements scolaires et universitaires, les Mouvements de jeunesse, les Sociétés et Entreprises doivent contribuer par leurs moyens propres à l'extension de la pratique sportive de masse.

Article 47: La pratique sportive de haut niveau est facultative. Son objectif est de permettre à tout pratiquant qui le désire d'exploiter individuellement ou en équipe, ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche des performances les plus élevées possibles.

Article 48: Les entraîneurs et les athlètes de haute compétition doivent bénéficier de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs.

Article 49: Des sélections ou équipes nationales peuvent être constituées pour représenter la Guinée dans les compétitions sportives sous-régionales, régionales et internationales.

CHAPITRE X: DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 50: L'Etat, les Collectivités publiques, les Sociétés et Entreprises locales créent les infrastructures susceptibles de favoriser tant la pratique de l'éducation physique et du sport pour tous, que l'organisation de la haute compétition sportive.

Article 51: Le Ministère en charge des sports établit, conjointement avec le Ministère en charge de la ville et de l'aménagement du territoire ainsi que les Collectivités publiques, un programme de construction et d'aménagement des installations sportives.

Article 52: Toute nouvelle construction d'Etablissement d'éducation, d'enseignement ou de formation doit comporter les équipements et installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Article 53: Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitation doit comporter des équipements collectifs de sports et de loisirs accessibles au plus grand nombre, y compris aux personnes à mobilité réduite.

Article 54: Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation du Ministère en charge des sports.

Article 55: Les infrastructures sportives appartenant aux Entreprises privées ou aux Etablissements d'enseignement et de formation sont ouvertes aux Associations sportives locales dans les conditions fixées par convention entre les parties.

Article 56: Les conditions et les modalités d'utilisation gratuite des installations sportives publiques sont déterminées par le Ministère en charge des sports.

Article 57: La gestion des infrastructures sportives publiques peut être confiée à toute personne physique ou morale de droit privé guinéen dans les conditions fixées par contrat visé par le Ministère en charge des sports.

Article 58: Le matériel sportif nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et des sports a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que le matériel éducatif. Le matériel visé ci-dessus bénéficie, à l'importation, de l'exonération des droits de taxes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministères concernés.

CHAPITRE XI: DU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 59 : Le financement des activités physiques et sportives provient :

- du budget de l'Etat et des Collectivités publiques ;
- des contributions volontaires ou mécénat ;
- des ressources propres aux Associations ;
- des recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives autorisées .
- du sponsoring ;
- des taxes sur le tabac, l'alcool et les jeux de hasard .
- des appuis venant des Organisations sportives régionales, africaines et internationales ;

- des dons et legs des Ambassades, Missions diplomatiques, Organismes onusiens et internationaux.

Article 60: Un contrôle administratif et financier des Associations et Groupements sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale.

CHAPITRE XII : FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 61: Le Fonds d'Aide au Développement du Sport, Etablissement Public à caractère administratif, a pour mission de soutenir la mise en œuvre des projets et programmes de développement du sport.

Ces ressources proviennent de :

- la subvention de l'Etat ;
- les taxes sur le tabac ;
- les taxes sur l'alcool ;
- les taxes sur les jeux de hasard (LONAGUI) ;
- toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

CHAPITRE XIII : DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE APPLIQUEE

Article 62: L'Etat veille à la mise en place d'Institutions de recherche et de technologie en activité physique et sportive. Ces Institutions sont placées sous la tutelle des Ministères en charge des sports, de la santé, de l'éducation, de la recherche scientifique, du plan et de la Coopération internationale.

Article 63: Les Institutions de recherche et de technologie appliquée ont pour mission de promouvoir la recherche fondamentale et d'en appliquer les résultats dans les domaines des activités physiques et sportives.

Article 64: Un arrêté conjoint des Ministères en charge des sports, de la santé, de l'éducation nationale, de la recherche scientifique, du plan et de la coopération déterminera les conditions de création et de fonctionnement des Institutions concernées.

CHAPITRE XIV : DE LA PROTECTION SOCIALE ET DU CONTROLE MEDICAL

Article 65: L'assurance contre les risques de la pratique des activités physiques et sportives est obligatoire pour tous les athlètes. Le contrôle médical est obligatoire pour tous les pratiquants du Sport.

Article 66: Un centre national de médecine du sport et des antennes locales sont chargés du suivi médical des pratiquants ainsi que de la recherche médicale.

Article 67: Il est créé une mutuelle pour sportifs (anciens et actifs) ;

Article 68: Un arrêté fixe les attributions et le fonctionnement de ladite mutuelle.

CHAPITRE XV : DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SPORT DE GUINEE

Article 69: Il est constitué au sein du Mouvement sportif un Tribunal Arbitral de Sport de Guinée, en abrégé TASG.

Article 70: Un arrêté fixe les attributions et organisation du Tribunal Arbitral de Sport de Guinée (TASG).

TITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XVI : DU PORT DES COULEURS NATIONALES

Article 71: Le port des couleurs nationales n'est autorisé qu'aux représentants nationaux en compétition avec de pays étrangers.

Article 72: Toute équipe nationale prend la dénomination Syli suivie du nom de la Fédération.

Article 73: Toute tenue d'une équipe nationale portera l'écusson constitué par les signes d'identification ci-après :

- une tête d'éléphant noir avec la trompe dirigée vers le haut ;
- l'inscription «République de Guinée» dans un arc au-dessous de la tête d'éléphant.

Cet écusson en tissu se porte sur la gauche au niveau de la poitrine et à droite sur la culotte ou le pantalon

CHAPITRE XVII : DE LA PROMOTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Article 74: l'Etat veille à garantir la promotion et l'insertion socioprofessionnelle des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment :

- l'octroi d'aides directes ;
- l'amélioration et la réduction d'horaires de travail en fonction d'impératifs d'entraînement et de compétition ;
- la réinsertion professionnelle des anciens athlètes.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par le Ministre en charge des sports, sur proposition de la Fédération agréée.

CHAPITRE XVIII : DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE

Article 75: Il est institué au sein du Mouvement sportif des distinctions honorifiques en faveur des athlètes, des équipes et des dirigeants qui se sont distingués au rayonnement de la nation sur le plan international.

Article 76: Un arrêté du ministre en charge des sports fixe les conditions de choix et les procédures d'attribution de ces distinctions honorifiques qui sont :

- le prix d'excellence ;
- la médaille d'or ;
- la médaille d'argent ;
- la médaille de bronze
- le satisfecit.

CHAPITRE XIX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 78: La présente Loi qui prend effet pour compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de Séance

2^{ème} Secrétaire parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. madou Damaro CAMARA

LOI ORDINAIRE L/2021/019/AN DU 07 MAI 2021, PORTANT REPRESSION DES FRAUDES ET ACTES ATTENTATOIRES AUX BIENS PUBLICS ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES AGENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La présente Loi a pour objet de déterminer la nature des infractions constitutives de fraudes et actes attentatoires aux biens publics et à l'intégrité physique des agents des forces de défense et de sécurité et les sanctions applicables à ces infractions en République de Guinée.

Au sens de la présente Loi, sont considérés comme fraudes et actes attentatoires aux biens publics et à l'intégrité physique des agents des forces de défense et de sécurité :

- l'exportation clandestine de produits pétroliers à partir du territoire guinéen;
- l'exportation clandestine d'engrais à partir du territoire guinéen;
- le commerce de marchandises avariées (alimentaires et non alimentaires);
- le remblai de terrains en mer ou de bas-fond à usage agricole sans autorisation de l'autorité compétente;
- l'exploitation clandestine de mines artisanales;
- le dépôt d'ordures dans les espaces publics non autorisés (les espaces verts, les routes, les rues et les caniveaux);
- les baux sur le patrimoine bâti ou non bâti de l'Etat, signés par les Administrateurs de la Direction du Patrimoine Bâti Public, du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du territoire sans les formalités préalables requises;
- la vente illicite de terrains appartenant à l'Etat par les Chefs de quartiers, les Chefs de districts, les Maires des Communes urbaines et des Communes rurales, les Sous-Prefets et Préfets, les Gouverneurs de Régions et toutes autres autorités administratives pouvant être concernées;
- les actes attentatoires à l'ordre public résultant des ventés authentiques ou sous seing privé, d'immeubles bâties ou non bâties ou par licitation sans accord exprès préalable de tous les héritiers;
- l'exercice de commerce de détail interdit aux étrangers non ressortissants de la CEDEAO;
- la destruction ou la dégradation des biens relevant du patrimoine public de l'Etat;
- l'atteinte à l'intégrité physique des agents des forces de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions;
- la fabrication et la mise sur le marché de carburant impropre à la consommation;
- l'exploitation et l'exportation illégales du bois;
- le braconnage des espèces protégées.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PEINES APPLICABLES

SECTION 1 : DE L'EXPORTATION CLANDESTINE DE PRODUITS PETROLIERS

Article 2: Est punie de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et de 500.000.000 à 1.000.000.000 de francs guinéens, sans préjudice des peines prévues au Code des Douanes, toute exportation clandestine de produits pétroliers ou tentative d'exportation par quelques voies que ce soit (terrestre, maritime et aérien), par quiconque, personne physique ou morale, sur toute l'étendue du territoire national, non conforme aux dispositions du Code des Douanes.

En cas de récidive, le double des peines sera prononcé. Dans tous les cas, les produits saisis seront confisqués ainsi que les engins ayant servi à leur transport seront confisqués au profit de l'Etat.

SECTION 2: DE L'EXPORTATION CLANDESTINE D'ENGRAIS

Article 3 : L'exportation clandestine d'engrais ou la tentative d'exportation d'engrais, par quelque voie que ce soit (terrestre, maritime, aérien), est interdite sur toute l'étendue du territoire national. Les auteurs, coauteurs et complices sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et de 200.000.000 à 500.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, les engrais et les véhicules de transport seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

SECTION 3 : DE LA VENTE FRAUDULEUSE DES MARCHANDISES AVARIEES OU PERIMEES

Article 4: Toute vente de marchandises alimentaires ou non, avariées ou périmées, est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Les auteurs sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. Nonobstant les peines prévues à l'alinéa précédent, le coupable est condamné à payer le double de la valeur de la totalité des marchandises contenues dans ses magasins.

Dans tous les cas, les marchandises saisis sont confisquées au profit de l'Etat.

SECTION 4: DU REMBLAI DES DOMAINES PUBLICS MARITIMES (DPM) ET DES BASFONDS A USAGE AGRICOLE SANS AUTORISATION PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES

Article 5: Le remblai du domaine public maritime ou de tout bas-fond à usage agricole, sans autorisation préalable des autorités compétentes, est interdit sur toute l'étendue du territoire national. Les auteurs de ces agissements sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un milliard à trois milliards de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 5: DE L'EXPLOITATION ARTISANALE CLANDESTINE DE MINES D'OR, DE DIAMANT ET DE TOUS AUTRES MINERAIS

Article 6: L'exploitation artisanale clandestine et la tentative d'exploitation de l'or, de diamant et de tous autres minéraux sans autorisation de l'autorité compétente, est formellement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Les auteurs, coauteurs et complices de ces infractions sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout le matériel utilisé est saisi, confisqué et vendu au profit de l'Etat.

SECTION 6 : DES DEPOTS D'ORDURES DANS LES ESPACES PUBLICS NON AUTORISES (ESPACES VERTS, ROUTES, RUES ET CANIVEAUX)

Article 7 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux et gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sur les voies et espaces publics non prévus à cet effet sont formellement interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Les auteurs, coauteurs et complices de ces infractions sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 7: DES BAUX OU VENTES D'IMMEUBLES SIGNES PAR LES CADRES DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE BATI-PUBLIC ET CEUX DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SANS LES FORMALITES PREALABLES REQUISSES

Article 8: Les baux ou vente d'immeubles bâties ou nus signés par les cadres de la Direction du Patrimoine Bâti Public et ceux du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire sans respecter les formalités préalables requises sont qualifiés de stellionat prévu par l'article 407, paragraphe 4 du Code Pénal. Ceux qui se rendent coupables des infractions prévues au présent article, sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 30.000.000 de francs guinéens à 50.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les immeubles bâties ou non, objets de l'infraction, sont reversés au portefeuille de l'Etat.

SECTION 8 : DE LA VENTE ILLICITE DE TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT PAR LES CHEFS DE QUARTIERS, LES CHEFS DE DISTRICTS, LES MAIRES DES COMMUNES URBAINES ET RURALES, LES SOUS-PREFETS, LES PREFETS, LES GOUVERNEURS DE REGIONS ET TOUTES AUTRES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 9: Toute vente de terrain appartenant à l'Etat par un Chef de quartier ou de District, un Maire de commune rurale ou de commune urbaine, un Sous-Préfet ou un Préfet, un Gouverneur de région ou toute autre autorité administrative, est qualifiée de stellionat prévu par l'article 407, paragraphe 4 du Code Pénal.

Sans préjudices des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à huit (8) ans et d'une amende de 15.000.000 de francs guinéens à 50.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Chef de quartier, Chef de district, Maire de commune urbaine et commune rurale, Sous-Préfet ou Préfet, Gouverneur de région ou toutes autres autorités administratives, auteur de vente illicite d'un terrain appartenant à l'Etat.

SECTION 9: DES ACTES NOTARIES DE BAUX OU DE VENTES D'IMMEUBLES BATIS QUALIFIES DE CONCESSION FAMILIALE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, SANS L'ACCORD EXPRES DE TOUS LES HERITIERS INDIVISAIRES

Article 10: Les actes attentatoires à l'ordre public résultant des ventes authentiques ou sous seing-privé d'immeubles bâties ou non bâties ou par licitation sans accord exprès préalable de tous les héritiers sont constitutives d'infractions.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000.000 francs guinéens à 100.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, les notaires qui sont auteurs de l'établissement desdits contrats ou baux sur les immeubles privés sans l'accord de tous les héritiers indivisaires et sans vente par licitation.

SECTION 10: DES ACTIVITES DE COMMERCE DE DETAIL INTERDITES AUX ETRANGERS NON RESSORTISSANTS DE LA CEDEAO

Article 11: Sont formellement interdites aux étrangers non ressortissants de la CEDEAO, toutes activités de commerce de détail en République de Guinée.

Tout étranger non ressortissant de la CEDEAO qui se livre à des activités commerciales de détail sur l'ensemble du territoire guinéen est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000.000 de francs guinéens à 500.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines complémentaires prévues par le Code pénal.

Est sanctionnée des mêmes peines, toute personne coupable d'imitation, de contrefaçon ou de reproduction à l'échelle industrielle ou semi-industrielle de produits artisanaux appartenant au patrimoine culturel guinéen.

Tout opérateur économique de nationalité guinéenne ou de l'espace CEDEAO coupable ou complice des actes ci-dessus incriminés est puni des mêmes peines.

SECTION 11: DE LA DESTRUCTION ET DE LA DEGRADATION DES BIENS RELEVANT DU PATRIMOINE PUBLIC DE L'ETAT

Article 12 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000.000 de francs guinéens à 1.000.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans l'autorisation de l'autorité légitime, ont volontairement détruit ou fait détruire, abattu ou fait abattre, dégradé ou fait dégrader, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie d'édifices, d'ouvrages ou monuments publics, installations industrielles ou commerciales, bâtiments, navires, aéronefs et d'une manière générale des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées ou aux entreprises publiques, sans préjudice des réparations civiles.

En cas d'homicide, de blessure ou de maladie provoqué (e) par la destruction entraînant une incapacité de travail de plus de vingt (20) jours, les peines applicables sont celles prévues par le Code pénal.

SECTION 12 : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES AGENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Article 13 : Sont qualifiés d'atteintes à l'intégrité physique des agents des forces de défense et de sécurité, entre autres :

- 1)- les coups de poing et jets de projectiles ;
- 2)- les attaques à la machette ;

3)- les jets de grenades ou cocktails, les tirs de flèches, de fusils de chasse ou de fusils de guerre ;
 4)- tout autre objet perforant, contondant ou non, susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie.
 Quiconque a volontairement porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un agent des forces de défense et de sécurité par l'un des moyens énumérés à l'alinéa précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3)'à. dix (10) ans et d'une amende de 50.000.000 de francs guinéens à 300.000.000 de francs guinéens ou de l'une des deux peines seulement.

En cas d'homicide ou de blessure entraînant une incapacité de travail supérieure ou égale à un mois, la condamnation est la détention criminelle à perpétuité ou à temps.

SECTION 13: DE LA FABRICATION ET DE LA MISE SUR LE MARCHE DE CARBURANT IMPROPRE A LA CONSOMMATION

Article 14: La fabrication de carburant impropre à la consommation par quelque procédé que ce soit, est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 15: Toute personne qui fabrique du carburant impropre à la consommation est passible d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000.000 de francs guinéens à 1.000.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la quantité incriminée ainsi que les installations et autres matériels entrant dans la chaîne de fabrication, sont saisis et détruits et le matériel vendu au profit du Trésor public.

Article 16: Les préjudices causés aux consommateurs sont indemnisés par le fabricant à hauteur du triple du montant total des dommages déterminés par un professionnel.

En outre, sous réserve des cas de force majeure, toute atteinte à l'environnement ou à la voie publique par l'usage inapproprié ou la manipulation mal intentionnée de carburant ou de toute autre substance nocive est punie conformément à la législation en vigueur.

Article 17: Tout gérant de stations-services, complice de l'écoulement de carburant impropre à la consommation est puni d'une amende de 250.000.000 de francs guinéens à 500.000.000 de francs guinéens.

En cas de récidive, le gérant reconnu coupable est puni d'une peine de deux (2) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 de francs guinéens à 3.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le juge peut prononcer à l'encontre de la personne reconnue coupable, l'une des peines prévues à l'article 84 du Code pénal.

SECTION 14: DE L'EXPLOITATION ET L'EXPORTATION ILLEGALES DES BOIS.

Article 18 : Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national, l'exploitation et l'exportation de bois, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

Toute personne qui se rend coupable de l'exploitation et/ou l'exportation illégale de bois, est punie de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Les matériels ayant servi à l'exploitation et/ou à l'exportation ainsi que les bois saisis sont vendus au profit du Trésor public. En outre, le juge peut prononcer des peines complémentaires à l'encontre de la personne responsable, notamment l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer toute activité d'exploitation et d'exportation de bois. La durée maximale de l'interdiction temporaire ne peut dépasser 5 ans.

SECTION 15: DU BRACONNAGE DES ESPECES PROTEGEES.

Article 19 : Est punie d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne responsable du braconnage des espèces protégées.

En outre, le juge peut prononcer des peines complémentaires à l'encontre de la personne responsable, notamment l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer la chasse.
Si l'interdiction est temporaire, la durée maximale de celle-ci ne peut dépasser 5 ans.

SECTION 16: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 21: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2021

Pour la Plénière

Le secrétaire de séance
2^{ème} Secrétaire parlementaire

Le Président de séance
2^{ème} Vice-Président

Hon. Bakary DIAKITE

Hon. Dr Fodé SOUMAH

LOI L/2021/021/AN DU 27 MAI 2021, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80 et 100, alinéa 4 Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 100, alinéa 4 de la Constitution du 22 Mars 2020 et à la demande du Président de la République, est autorisée la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une nouvelle période de deux (02) mois, à compter du jeudi, 27 Mai 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Un décret du Président de la République en détermine les conditions et modalités de mise en oeuvre.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mai 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Le 4^{ème} Secrétaire Parlementaire

Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Nestor KAGBADOUNO

Hon. Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET D/2021/122/PRG/SGG DU 03 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU HAUT CONSEIL DES GUINEENS DE L'ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 05 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Étranger ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028 des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres a tenu en sa Session Ordinaire du Jeudi 22 Avril 2021 .

DECRETE:

CHAPITRE I: CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministre chargé des Guinéens de l'Étranger, un Organe Consultatif dénommé «HAUT CONSEIL DES GUINEENS DE L'ETRANGER» en abrégé HCGE.

Article 2: Le Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger est une structure fédérative des Conseils des Guinéens résidents à l'étranger. Le HCGE est apolitique, à but non lucratif, laïc et non discriminatoire.

Article 3: Le HCGE est un organe de consultation, de concertation, de conseil et de suivi de l'application de la politique du Gouvernement en matière de gestion de la diaspora.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de donner des avis et de formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration et la mise en application de la politique gouvernementale en matière de gestion, de promotion et de protection des Guinéens de l'Étranger,
- de vulgariser les conventions, lois et règlements des pays d'accueil et de veiller à leur respect ;
- de favoriser une meilleure intégration des Guinéens de l'Étranger dans leur pays d'accueil ;
- d'oeuvrer pour une meilleure collaboration entre les démembrements du HCGE et les missions diplomatiques et consulaires ;
- d'assister les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée dans la défense et la protection des intérêts des Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de promouvoir la culture de l'unité et la solidarité entre les Guinéens résidant à l'Étranger, sans distinction aucune ;
- d'informer les autorités guinéennes sur les préoccupations majeures des Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations des Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de stimuler la contribution des Guinéens de la diaspora au développement socio -économique et culturel de la République de Guinée ;
- de favoriser l'émergence des associations au sein des communautés guinéennes de l'Étranger ;
- de favoriser les échanges culturels et sportifs entre la République de Guinée et les pays d'accueil ;
- de proposer des programmes d'information et de formation en direction des candidats à l'immigration ;
- de favoriser les investissements en Guinée par les Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de promouvoir l'organisation de colonies de vacances ;
- de faciliter la participation des jeunes issus de la diaspora aux compétitions artistiques, culturelles, sportives nationales et internationales ;
- de favoriser la coopération entre les collectivités décentralisées de la République de Guinée et celles des pays d'accueil des ressortissants Guinéens ;
- de faciliter les jumelages entre les villes et communes du pays d'origine et celles des pays d'accueil.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: pour accomplir sa mission, le Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger comprend :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau Exécutif.

Article 5: L'Assemblée Générale est l'instance d'orientation et de décision du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger. Elle est composée des Présidents(es) des Conseils des Guinéens de l'Étranger des différents pays de résidence.

Article 6: Les Conseils des Guinéens de l'Étranger en abrégé «C.G.E» sont les démembrements du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger dans les pays de résidence. Chaque Conseil des Guinéens de l'Étranger est composé d'associations, de groupements associatifs et d'amicales reconnus par les autorités des pays de résidence et régulièrement enregistrés auprès des missions diplomatiques et consulaires guinéennes.

Article 7: L'Assemblée Générale se tient une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation du Ministre chargé des Guinéens de l'Étranger.

Article 8: Le Bureau Exécutif est l'organe d'Exécution des décisions du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger. Il est composé de sept (07) membres, dont trois (03) femmes au moins, élus par les délégués des Conseils des Guinéens de l'Étranger pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.

Article 9: Le Bureau Exécutif est assisté d'un Secrétaire permanent, d'un chargé des questions administratives et financières et d'un chargé de l'information et de la communication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les frais afférents aux différentes sessions de l'Assemblée Générale du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger sont imputables au budget du Ministère chargé des Guinéens de l'Étranger.

Article 11: Le Secrétaire permanent, le chargé des questions administratives et financières et le chargé de l'information et de la communication sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Guinéens de l'Étranger.

Article 12: Un arrêté du Ministre chargé des Guinéens de l'Étranger détermine les modalités du fonctionnement des organes prévus dans le présent Décret.

Article 13: Les Ministres chargés des Guinéens de l'Étranger, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/123/PRG/SGG DU 04 MAI 2021, PORTANT CREATION DU PARC NATIONAL DU MOYEN BAFING

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et Flore Menacées d'Extinction à laquelle la Guinée a adhéré le 20 Décembre 1981;

Vu la Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau à laquelle la Guinée a adhéré le 24 Septembre 1992 ;

Vu la Convention sur la Diversité Biologique ratifiée par la Guinée le 07 Mai 1993;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique ratifié par la Guinée le 07 Mai 1993;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 15 Février 1994, portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public Privé en République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant

Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, D/2021/024/PRG/SGG du 23 Janvier 2021, D/2021/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/848/MEEF/MMG/MEH/SGG du 27 Février 2017, portant Crédit de la Commission Interministérielle pour le Moyen Bafing ;

Vu l'Arrêté A/2017/5232/MEEF/SGG du 28 Septembre 2017, portant Mise en Place d'un processus de création du Parc National du Moyen Bafing.

DECREE:

CHAPITRE I : CREATION ET LIMITES

Article 1^e: En application des dispositions des articles 34, 35 et 122 de la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier, de celles des articles 11, 12 et 25 de la Loi Ordinaire L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, et conformément à l'engagement pris par la République de Guinée, relatif au Plan stratégique sur la diversité biologique et les objectifs d'Aichi pour la couverture de 25% du Territoire National en Aires Protégées, ainsi que le Cadre Mondial de la diversité biologique d 2021-2030, il est créé un Parc National du Moyen Bafing en abrégé «PNMB».

Article 2: Le Parc National du Moyen Bafing s'étend sur une superficie de six mille sept-cent soixante-six virgule quatre-vingt -quize kilomètre carré (6.766.95 Km²).

Le Parc National du Moyen Bafing est reparti ainsi qu'il suit:

- **Une Aire Centrale** dénommée Zone Intégralement Protégée qui englobe les forêts classées de Bakoun, Sobori, Boula, Dokoro, Bani, Dar-Es-Salam et les corridors biologiques de migration de la grande faune;
- **une Zone de Gestion** des Ressources qui jouxte directement la Zone intégralement protégé;
- **une Zone de Développement** dans laquelle sont regroupées les collectivités locales.

Articles 3: Les Conditions de délimitation des trois zones décrites par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont celles prévues par les dispositions de l'Arrêté A/2017/5232/MEEF/SGG du 28 Septembre 2017, portant mise en place d'un processus de Création du Parc National du Moyen Bafing.

Ces conditions détaillées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion prévu par les dispositions du présent Décret sont révisées en cas de besoins après consultation des populations riveraines.

Article 4: Le Parc National du Moyen Bafing se situe entre 10°56'08.9"-12°07'43.9" de latitude Nord et 010°47'51.2"-011°41'11.4" de longitude Ouest.

En référence à la carte figurant à l'annexe 1 et faisant partie intégrante au présent Décret, la limite extérieure du Parc National du Moyen Bafing est définie par référence aux points remarquables suivants:

- **Au Nord:** Par la frontière qui s'étend des points P01 à P02: A (P01): intersection de la frontière malienne et de la piste des villages de Fadougou1, Bala et Sankaran; B(P02): intersection de la frontière malienne et de la piste de Bawo-Peloun.

- **A l'Ouest:**

C (P05) : Sur l'affluent du cours d'eau de Woundou à la jonction de la piste vers le village de Ndiré ;

D (P09) : la colline Ouest du village de Ben Séri ;

E (P18): la jonction entre la tête de source de l'affluent de la rivière Téné (Koben) et la piste des villages de Dow Darou, Ley Darou.

- Au Sud:

F (P19) : intersection entre l'affluent de la rivière Téné (Darou) et la piste Sud-Ouest de Kathia ;

G (P28) : intersection entre l'affluent du fleuve Bafing (Neiri) et la piste Diaroula et Bamafele ;

H (P34) : La rivière Kalinko à la jonction avec le village de Hamdallaye Koyo.

- A l'Est :

I (P35) : La tête de source de l'affluent de la rivière Koukoutamba en amont de la jonction avec la piste Fanikonkoy et Kansala ;
J (P57) : A la jonction entre le fleuve Bafing et la piste de Sangoyah ;

K (P59) : Au Nord du village Sourou sur la piste vers le village de Coyah.

Les coordonnées des points ci-dessus cités faisant la limite extérieure du Parc National du Moyen Bafing, sont représentées dans le tableau en annexe 2, faisant partie intégrante au présent décret. Ces limites sont matérialisées selon les normes conventionnelles par des bornes et des pancartes.

Article 5: Tel qu'indiqué sur la carte administrative figurant à l'annexe 3, faisant partie intégrante au présent décret, les Régions Administratives, Préfectures et Sous-préfectures citées ci-dessous sont touchées par les limites du Parc National du Moyen Bafing :

A. Région Administrative de Labé qui couvre 49,41% de la superficie du Parc, répartie comme suit :

– **Préfecture de Tougué:** 46,46% de la superficie du Parc qui couvre la Commune urbaine de Tougué, les Sous-préfectures de Féollo-Koundoua, Kouratongo, Kollet, Koïn, Ka nsangu, Kolangui ;

– **Préfecture de Kouria:** 2,95% de la superficie du Parc qui couvre la Sous-préfecture de Gadha-woundou.

B. Région Administrative de Faranah qui couvre 36,73% de la superficie du Parc, répartie comme suit :

– **Préfecture de Dinguiraye:** 36,49% de la superficie du Parc qui couvre les Sous-préfectures de Diatiré, Gagnakaly, Kalinko et Lansanaya ;

– **Préfecture de Dabola:** 0,24% de la superficie du Parc qui couvre les Sous-préfectures de Dogomet et Arfamoussaya.

C. Région Administrative de Mamou qui couvre 13,86% de la superficie du parc dans la Préfecture de Mamou, plus précisément dans la Sous-préfecture de Téguéréyah.

CHAPITRE II: OBJECTIFS ET GOUVERNANCE

Article 6: L'objectif principal de la création du Parc National du Moyen Bafing est d'assurer la conservation de la diversité biologique, de la diversité des écosystèmes, des valeurs économiques, socioculturelles et coutumières ainsi que le maintien de leurs fonctions écologiques et d'en assurer la gestion durable des ressources naturelles.

De cet objectif principal, découlent les objectifs spécifiques ci-après :

– la conservation de la diversité biologique en général et plus particulièrement de la population des chimpanzés pour les off-spring chimpanzés ;

– le maintien des services écosystémiques ;

– le renforcement de capacités, le transfert de compétences en gestion durable des ressources naturelles ;

– la promotion des activités récréatives du public, des activités scientifiques et pédagogiques ;

– la restauration des habitats dégradés.

Article 7: Les modes de gouvernance applicables au Parc National du Moyen Bafing seront définis ultérieurement par un acte administratif subséquent.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Article 8 : Le Parc National du Moyen Bafing est un service de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, placé sous la tutelle de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves.

Article 9: Pour atteindre les objectifs de conservation visés à l'article 6 du présent décret, un contrat de gestion est conclu entre l'Office Guinéen des Parcs et Réserves et un opérateur spécialisé dans le domaine.

Article 10 : Un Règlement Intérieur du Parc National du Moyen Bafing élaboré par l'Office Guinéen des Parcs et Réserves avec l'assistance du gestionnaire définit les modalités de la collaboration.

Le gestionnaire peut en cas de besoin, proposer des modifications ou amendements au Règlement Intérieur. Ces modifications ou amendements sont approuvées par la Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves.

CHAPITRE IV: PROTECTION ET AMENAGEMENT

Article 11: Le Parc National du Moyen Bafing est protégé contre toutes formes d'atteintes à son intégrité territoriale et écologique au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée qui tient compte des préoccupations environnementales, des coutumes et moeurs, des aspirations des populations, ainsi que des nécessités de développement durable.

Les ressources de la diversité biologique du Parc National du Moyen Bafing et les valeurs socioculturelles et écologiques qu'il renferme sont gérées conformément aux standards internationaux requis en la matière.

Article 12: Tout ou partie des zones constitutives du Parc National du Moyen Bafing sont, sans remettre en cause le statut et la vocation, érigées en réserve de biosphère ainsi que d'autres labels internationaux, afin de les soumettre au régime de conservation et de gestion correspondant.

Les sous bassins versants, les berges, les cours d'eau et leurs sources d'eau se situant à l'intérieur ou dans les limites extérieures du Parc sont protégés tel que prévu par les dispositions des textes juridiques en vigueur et les normes internationales en la matière.

Article 13: La gestion du Parc National du Moyen Bafing est destinée à garantir sa protection et sa mise en valeur pérennes. Conformément à ces objectifs, le Parc sera doté d'un Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) d'une durée de cinq (5) ans qui privilégie la conservation de la faune, de la flore, des biotopes et des écosystèmes, tout en permettant, lorsque les conditions s'y prêtent, notamment dans la Zone de Gestion des Ressources et la Zone de Développement, des utilisations contrôlées des ressources naturelles renouvelables.

Les directives d'utilisation de ces ressources naturelles spécifiques et renouvelables sont édictées et détaillées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion élaboré par le gestionnaire du parc sous la coordination de la Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves en concertation avec les populations et les autres parties prenantes, puis approuvé par un arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis des représentants des différents intervenants et partenaires.

Article 14: Le Plan d'Aménagement et de Gestion devra intégrer dans le zonage, les corridors biologiques de migration de la faune à l'extérieur des limites du Parc National du Moyen Bafing qui sont gérés en concertation avec les collectivités locales riveraines, et déterminer également les activités socio-économiques et les droits d'usage coutumiers pouvant être exercés au niveau de la Zone de Gestion des Ressources et de la Zone de Développement.

Article 15: Sauf dérogations éventuellement prévues par le Plan d'Aménagement et de Gestion visé à l'article 14 ci-dessus, sont interdits à l'intérieur de la Zone Intégralement Protégée et sur toute l'étendue de celle-ci, les activités ci-après :

– La recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture et la chasse de tous les animaux sauvages, la destruction de leurs gîtes ou nids et le ramassage des œufs ;

– Tous les actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de dégrader l'écosystème naturel, sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des fo-

rêts, sur proposition de la Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves en accord avec et le gestionnaire, et uniquement à des fins scientifiques, de battue administrative, ou de prophylaxie humaine ou animale, notamment de lutte contre les infections endémiques ;

- L'exploitation forestière, agricole ou minière, le pâturage d'animaux domestiques, les fouilles, les prospections, les sondages, les terrassements, les constructions et, de façon générale, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures liées à la surveillance, à l'aménagement du Parc et à l'accueil touristique ;

- L'exercice de la pêche, y compris dans les cours d'eau constituant les limites extérieures de la Zone Intégralement Protégée, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et dûment autorisée par la Direction Générale de l'Office Guinéen des parcs et Réserves en accord avec le gestionnaire ;

- L'abandon, l'enfouissement et l'élimination des ordures, détritus et déchets, ainsi que l'utilisation des substances chimiques et toxiques, telles que les pesticides, les herbicides ou les défoliants, susceptibles d'affecter les personnes, la faune, la flore ou le milieu ;

- Les feux de brousse volontaires et involontaires en dehors des lieux d'habitation, d'hébergement et de camping, lorsque ceux-ci s'avèrent incompatibles avec les objectifs du Parc ;

- La circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;

- Le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet, ainsi que le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés ;

- Le survol à une altitude inférieure à 3.000 mètres ;

- L'introduction de toutes armes, munitions, pièges, explosifs et poisons. Les personnes qui, regagnant un campement ou un hôtel, qui auraient des armes dans leur véhicule doivent, avant l'entrée dans le Parc, les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui. Une déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant y appose les scellés ;

- Le défrichement, la coupe de bois vert, le ramassage de bois mort, la cueillette, la mise à feu, la mutilation d'arbres ;

- La création d'une nouvelle zone habitée dans ses limites ;

- la vente ou l'achat d'une portion du Parc National du Moyen Bafing par une tierce personne ou un groupe d'individu ;

- Le déplacement, le bris, la destruction ou l'enlèvement des bornes servant à délimiter la zone.

Article 16: La pêche de subsistance, traditionnellement pratiquée par les riverains coutumiers du Parc National du Moyen Bafing, peut y être exercée gratuitement sans intérêt commercial, dans le respect du Plan d'Aménagement et de Gestion visé à l'article 14 du présent Décret.

Elle est toutefois réglementée et soumise à l'autorisation de la Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves en accord avec le gestionnaire du Parc après l'avis des parties prenantes.

Article 17: Lorsque la recherche scientifique ou l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'environnement, des eaux et forêts, dans les parties du Parc National du Moyen Bafing qui s'y prêtent, sur proposition de la Direction Générale des Parcs et Réserves, et après avis du gestionnaire, le cas échéant et ce, dans la mesure de leur conformité avec les dispositions des textes juridiques en vigueur les activités ci-après :

- l'introduction d'espèces animales ou végétales sauvages à des fins de repeuplement ;

- le piégeage, le baguage ou le marquage d'animaux ;

- le survol à moins de 3.000 mètres d'altitude à des fins d'observation et de décompte des oiseaux ou d'autres animaux sauvages ;

- la collecte de spécimens botaniques et l'échantillonnage de la faune sauvage.

Article 18: Sur proposition du gestionnaire, en accord avec l'Office Guinéen des Parcs et Réserves, les Ministres chargés des forêts et du tourisme peuvent par Arrêté conjoint autoriser la création d'infrastructures touristiques d'intérêt national compatibles avec les objectifs visés aux articles 5 et 6 du présent Décret.

Article 19: La réalisation de tous travaux de nature à affecter considérablement l'intégrité du Parc National du Moyen Bafing et de ses ressources est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, réalisée conformément aux dispositions de la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée et ses textes d'application.

CHAPITRE V: RESSOURCES

Article 20: Les fonds nécessaires au financement du Parc National du Moyen Bafing sont constitués :

- des subventions annuelles de l'Etat ;
- du fonds alimenté par les recettes du Parc ;
- des ressources du mécanisme de financement spécifique, lié à l'Offset de compensation écologique pour le chimpanzé ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources provenant des organisations nationales et internationales et tous mécanismes innovants de financement comme un fonds fiduciaire, les crédits carbone, le paiement des services écosystémiques et autres.

Article 21: Les ressources du mécanisme de financement spécifique lié à l'offset de compensation des impacts résiduels des sociétés minières et celles des donateurs sont gérées selon les accords spécifiques des donateurs ou selon les procédures standards d'opérations de l'opérateur de gestion.

Article 22: Les dépenses du Parc National du Moyen Bafing comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement notamment :

- les frais généraux de gestion ;
- les frais d'aménagement et de surveillance ;
- les frais de matériels et de produits divers ;
- les salaires et émoluments du personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les frais de transport et de déplacement ;
- les frais de constructions, d'entretien et installations des locaux ;
- tous autres frais nécessaires au fonctionnement du parc.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 23: Les recommandations formulées par le Comité Interministériel de concertation sur la diversité biologique et les enjeux de développement durable du Moyen Bafing et partagées par les acteurs concernés restent d'application en ce qui concerne les sujets consensuels non contraires au présent Décret.

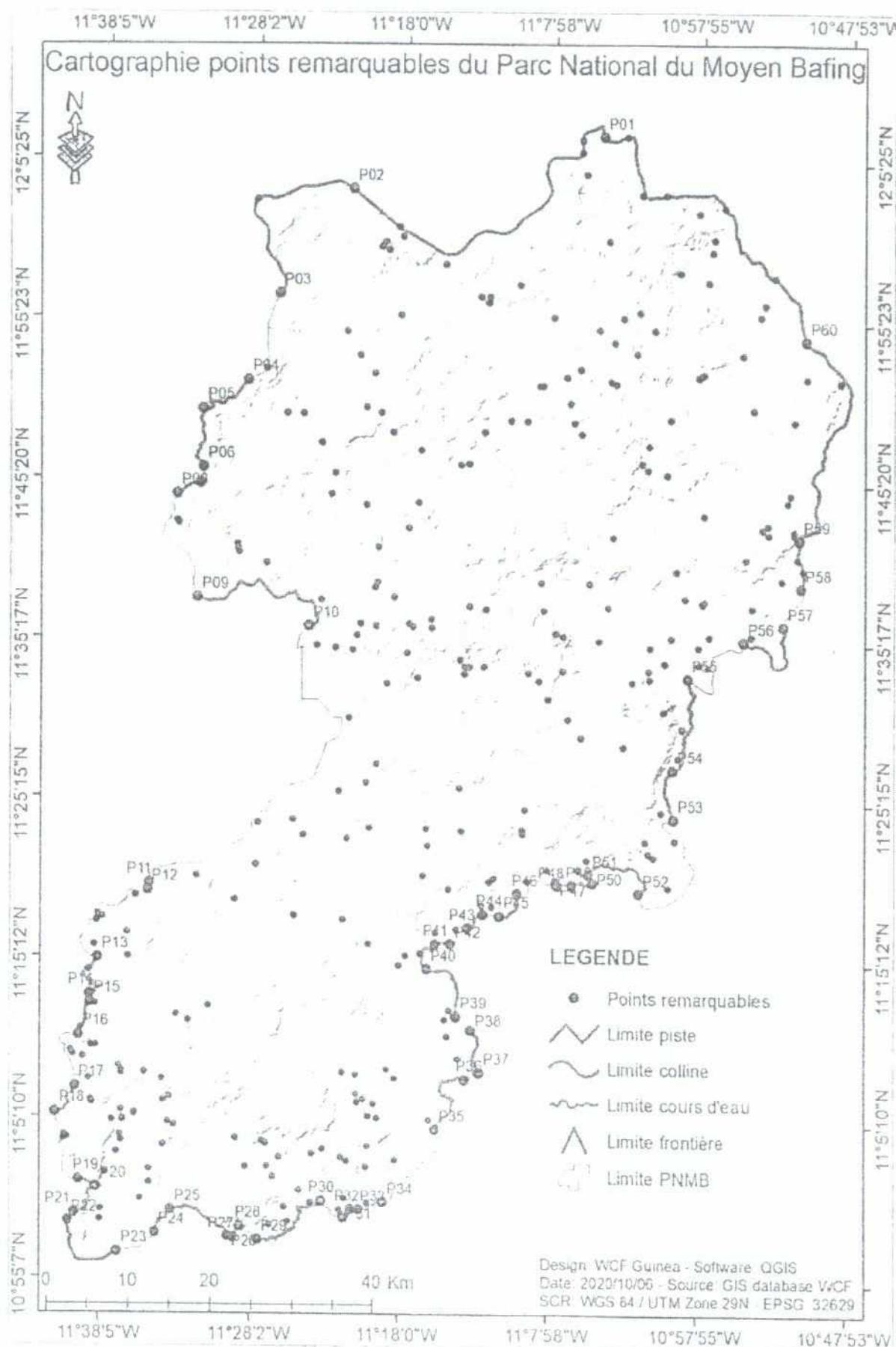
Article 24: Les infractions aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application sont sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le, 04 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

Annexe 1 : Carte de délimitation du Parc National du Moyen Bafing

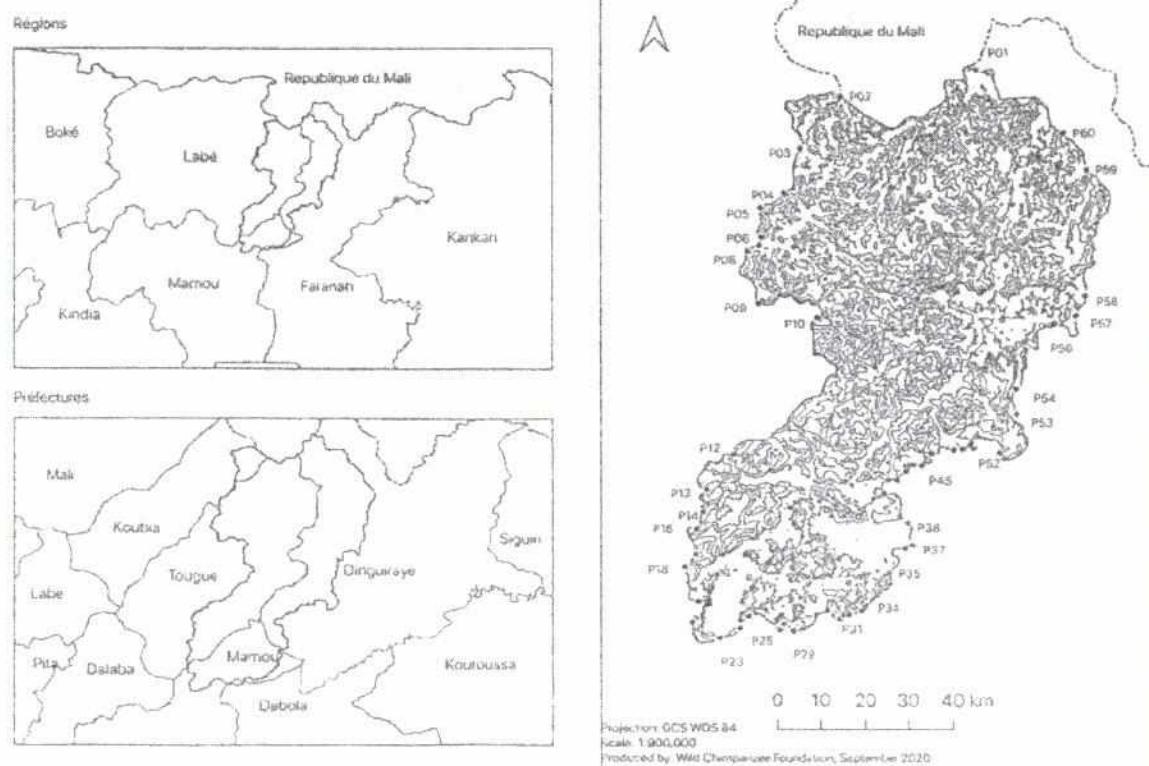


Annexe 3: Coordonnées géographiques des points remarquables servant de limites extérieures du Parc National du Moyen Bafing

IDENTIFIANT	Latitude	Longitude	IDENTIFIANT	Latitude	Longitude
P01	N 12°06'57.6"	W 011°04'45.0"	P31	N 10°59'02.5"	W 011°21'46.5"
P02	N 12°03'32.8"	W 011°21'40.7"	P32	N 10°59'33.0"	W 011°21'15.2"
P03	N 11°56'56.9"	W 011°26'38.5"	P33	N 10°59'34.2"	W 011°20'41.5"
P04	N 11°51'30.0"	W 011°28'44.4"	P34	N 11°00'02.4"	W 011°19'01.8"
P05	N 11°49'40.9"	W 011°31'45.8"	P35	N 11°04'38.7"	W 011°15'31.7"
P06	N 11°46'03.4"	W 011°31'40.2"	P36	N 11°07'47.8"	W 011°13'31.8"
P07	N 11°45'03.6"	W 011°31'54.3"	P37	N 11°08'13.8"	W 011°12'35.2"
P08	N 11°44'21.5"	W 011°33'24.5"	P38	N 11°10'52.4"	W 011°13'10.2"
P09	N 11°37'51.2"	W 011°31'59.9"	P39	N 11°11'41.6"	W 011°14'09.6"
P10	N 11°36'07.0"	W 011°24'31.6"	P40	N 11°14'37.9"	W 011°16'12.3"
P11	N 11°19'50.8"	W 011°34'59.7"	P41	N 11°16'11.8"	W 011°15'38.8"
P12	N 11°19'25.1"	W 011°35'06.3"	P42	N 11°16'13.6"	W 011°14'34.9"
P13	N 11°15'07.3"	W 011°38'24.2"	P43	N 11°17'13.7"	W 011°13'25.2"
P14	N 11°12'48.8"	W 011°38'55.9"	P44	N 11°18'07.0"	W 011°12'27.9"
P15	N 11°12'19.1"	W 011°38'52.4"	P45	N 11°18'00.9"	W 011°11'23.1"
P16	N 11°10'16.1"	W 011°39'37.8"	P46	N 11°19'26.2"	W 011°10'11.7"
P17	N 11°07'03.9"	W 011°39'50.9"	P47	N 11°20'09.5"	W 011°07'34.3"
P18	N 11°05'27.3"	W 011°41'11.0"	P48	N 11°19'57.0"	W 011°07'28.9"
P19	N 11°01'13.2"	W 011°39'31.5"	P49	N 11°20'00.8"	W 011°06'31.2"
P20	N 11°00'46.6"	W 011°38'21.2"	P50	N 11°20'09.4"	W 011°05'07.5"
P21	N 10°59'07.3"	W 011°39'48.8"	P51	N 11°20'41.3"	W 011°05'25.5"
P22	N 10°58'36.5"	W 011°40'15.5"	P52	N 11°19'31.5"	W 011°01'57.3"
P23	N 10°56'43.8"	W 011°36'53.1"	P53	N 11°24'15.3"	W 010°59'39.8"
P24	N 10°57'56.9"	W 011°34'23.4"	P54	N 11°27'20.6"	W 010°59'43.9"
P25	N 10°59'26.0"	W 011°33'19.3"	P55	N 11°33'06.1"	W 010°58'45.7"
P26	N 10°57'48.0"	W 011°29'32.4"	P56	N 11°35'26.5"	W 010°54'57.6"
P27	N 10°57'44.3"	W 011°29'14.0"	P57	N 11°36'25.6"	W 010°52'18.5"
P28	N 10°58'26.4"	W 011°28'45.2"	P58	N 11°38'52.2"	W 010°51'06.9"
P29	N 10°57'36.7"	W 011°27'31.0"	P59	N 11°41'54.1"	W 010°51'14.1"
P30	N 11°00'05.8"	W 011°23'16.6"	P60	N 11°54'19.8"	W 010°50'54.0"

Annexe 3 : Carte administrative de la zone d'intervention du Parc national du Moyen Bafing

Parc National du Moyen Bafing



DECRET D/2021/124/PRG/SGG DU 04 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/014/AN DU 10 NOVEMBRE 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/014/AN du 10 Novembre 2020, portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/125/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/017/AN DU 30 AVRIL 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/017/AN du 30 Avril 2021, portant Mutualité Sociale en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/126/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/016/AN DU 30 AVRIL 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/016/AN du 30 Avril 2021, portant Protection et Promotion des Droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/127/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/018/AN DU 07 MAI 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/018/AN du 07 Mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des activités physiques et sportives en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/128/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/019/AN DU 07 MAI 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/019/AN du 07 Mai 2021, portant Répression des Fraudes et Actes attentatoires aux biens publics et à l'intégrité physique des agents des forces de défense et de sécurité en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/129/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, RELATIF AU STATUT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES PRIS EN APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec, le 17 Octobre 2008;

Vu l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée et portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er}: Le présent décret fixe la réglementation nationale applicable aux mandataires judiciaires dans le cadre du règlement préventif, du redressement judiciaire et de la liquidation des biens prévus par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Il a pour objet :

- De prévoir les conditions et modalités d'agrément des mandataires judiciaires .
- De créer l'organe chargé de la supervision des mandataires judiciaires et d'en fixer la composition, le fonctionnement et les missions ;
- D'organiser le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires et les règles disciplinaires qui leur sont applicables

Article 2: Le mandataire judiciaire est un professionnel, personne physique inscrite sur une liste nationale pour assumer dans les procédures collectives, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, les attributions d'un expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**CHAPITRE I: ORGANE DE REGULATION****SECTION I: CREATION**

Article 3: Il est créé en application des dispositions des articles 4, 4-1, 4-2, 4-5, 4-6 et 4-22 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, un organe de régulation de la fonction de mandataire judiciaire dénommé «Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires».

Cette Commission est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Elle est chargée de la régulation, de la supervision, du contrôle et de la discipline des mandataires judiciaires agissant sur le territoire guinéen.

SECTION II: COMPOSITION

Article 4: La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires est composée :

- Du Directeur des Affaires judiciaires du Ministère de la Justice, Président;
- D'un (01) conseiller de la Cour d'Appel de Conakry désigné par le premier Président;
- D'un (01) représentant du parquet général de la Cour d'Appel de Conakry désigné par le Procureur Général ;
- D'un (01) inspecteur des impôts désigné par le Ministre en charge du budget;
- De trois (03) administrateurs de société choisis par le patronat ;
- D'un (01) Enseignant de droit privé choisi par le Doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Général Lansana CONTE de Conakry ;
- D'un (01) représentant de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCAG) désigné par le président de l'Ordre ;
- D'un (01) représentant de l'Ordre des avocats désigné par le bâtonnier de l'Ordre ;
- D'un (01) représentant des mandataires judiciaires, exerçant habituellement l'activité d'expert au règlement préventif ou de syndic désigné par ses instances représentatives ou à défaut, par le Ministre de la Justice.

Article 5: Les membres de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires, à l'exception du Président, sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Ils ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III: FONCTIONNEMENT

Article 6: La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

La Commission ne peut valablement délibérer que si, six (06) au moins des membres sont présents. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elle établit un rapport annuel adressé au Ministre de la Justice.

SECTION IV: MISSIONS

Article 7: La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires a pour mission notamment :

- De recevoir et de statuer sur les demandes d'inscription sur la liste des mandataires judiciaires ;
- D'arrêter la liste des mandataires judiciaires ;
- De contrôler l'exercice des missions confiées aux mandataires judiciaires ;
- De prononcer les sanctions disciplinaires.

CHAPITRE II: LES MANDATAIRES JUDICIAIRES**SECTION I: ACCES AUX FONCTIONS DE MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Article 8: Seules les personnes physiques sont désignées en qualité de mandataires judiciaires.

Toute personne qui sollicite l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques ;
 - N'avoir subi aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou une condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois (03) mois d'emprisonnement, non assortie de sursis, pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière qui est incompatible avec l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire ;
 - Être expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCAG) et justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans au Tableau de l'Ordre ;
 - Justifier d'un domicile fiscal et être à jour de ses obligations fiscales au moment de la demande d'inscription ;
 - Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'autorité ou la juridiction compétente ;
 - Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience dans la gestion, l'administration et la direction des sociétés adaptées à la pratique de mandataires judiciaires ;
- L'avocat inscrit au grand Tableau de l'Ordre des avocats et remplittant les conditions ci-dessus énumérées aux 1^e, 2^e, 4^e, 5, et 6^e peut être inscrit sur la liste des mandataires judiciaires mais seulement en qualité de syndic.

Article 9: Le candidat à l'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires adresse sa demande à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires avant le 30 Juin de chaque année par lettre au porteur contre récépissé ou par tout moyen laissant trace écrite.

Il joint à cette demande, en original ou en copies certifiées conformes, les pièces suivantes :

- Un bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de trois mois ;
- Un document émanant de l'Ordre et attestant que l'intéressé est régulièrement inscrit sur son Tableau au moment de la demande ;
- Un document émanant de l'Ordre et attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ;
- Un quitus fiscal délivré par les services compétents du Ministère en charge du budget ;
- Un ou plusieurs documents attestant d'une formation ou d'une expérience dans la gestion, l'administration et la direction des sociétés adaptées à la pratique de mandataire judiciaire.

Article 10: La Commission assure la réception des demandes d'inscription des candidats sur la liste nationale des mandataires judiciaires, examine leur conformité aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et au présent Décret.

La Commission dispose d'un délai de deux (2) mois.

La Commission arrête la liste des mandataires judiciaires qu'elle transmet au Ministre de la Justice qui prend un arrêté portant liste nationale des mandataires judiciaires.

L'arrêté portant liste nationale des mandataires judiciaires est publié au Journal Officiel de la République de Guinée et au Journal Officiel de l'OHADA au plus tard le 30 Novembre de chaque année. Cette liste est communiquée sans délai aux cours et tribunaux.

La liste est révisée chaque année pour prendre en compte les inscriptions nouvelles et les radiations.

Article 11: Tout candidat à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire adresse à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires une demande d'inscription sur la liste nationale.

La décision d'admission ou de rejet de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires doit intervenir dans les

trois (3) mois à compter de la réception de la demande. Elle est notifiée dans les dix (10) jours à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen laissant trace écrite. La décision par laquelle la Commission rejette une demande d'inscription doit préciser le ou les motifs qui les justifient. Elle est notifiée à l'intéressé et peut, dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

SECTION II: MISSIONS

Article 12: En plus de ses missions définies aux articles 4-4 à 4-5 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, tout mandataire judiciaire désigné dans une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est tenu d'informer la Commission de sa nomination en lui communiquant une copie de la décision de nomination.

Les syndics désignés dans une procédure de redressement judiciaire et de liquidation des biens sont tenus d'ouvrir un compte spécial aux fins d'y domicilier les opérations afférentes aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens. Ce compte est ouvert dans une banque désignée par la décision judiciaire et de liquidation des biens.

SECTION III: CONTROLE

Article 13 : La Commission contrôle de l'exercice des missions des mandataires judiciaires et rend des avis sur toutes les questions touchant à leur activité.

La mission de contrôle est effectuée par un comité composé des membres suivants :

- Le représentant du Ministère en charge du budget;
- Le représentant de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCAG);
- Le représentant du parquet général de la cour d'Appel de Conakry.

Article 14: Le comité de contrôle dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle de l'activité du mandataire judiciaire.

Il peut notamment procéder à l'inspection de la comptabilité et de tout document détenu par un mandataire judiciaire en rapport avec son activité sans que le secret professionnel lui soit opposable. Le mandataire sous contrôle peut être assisté par toute personne de son choix.

Le rapport de contrôle est remis à la Commission qui en transmet une copie au Ministre de la Justice.

Article 15: La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires veille à ce que chaque mandataire judiciaire fasse l'objet d'une inspection générale au moins une fois tous les trois (03) ans.

Elle se réunit dans le délai de trois (03) mois à compter du dépôt du rapport pour statuer sur celui-ci.

SECTION IV: DISCIPLINE

Article 16 : Toute violation des lois et règles professionnelles ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un mandataire judiciaire, expose son auteur à des poursuites disciplinaires devant la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires dans les conditions et selon les procédures prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et le présent Décret.

Article 17: Toute poursuite disciplinaire engagée à l'encontre d'un mandataire judiciaire relève de la compétence exclusive de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires.

La Commission peut être saisie d'une demande en poursuite disciplinaire par le ministère public. Elle peut également se saisir d'office soit au vu d'un rapport établi en application de l'article 12 alinéa 3 du présent décret, soit lorsqu'un mandataire judiciaire a vu son mandat révoqué par la juridiction compétente.

Article 18: La formation disciplinaire de la Commission comprend cinq (5) membres.

Elle est présidée par le magistrat du siège représentant de la Cour d'Appel.

Le Président de la Commission désigne pour chaque affaire les quatre (4) autres membres devant siéger dans la formation disciplinaire.

Article 19: Tout membre de la Commission statuant en matière disciplinaire peut être récusé ou se récuser lui-même :

- S'il est parent ou allié du mandataire judiciaire poursuivi ou s'il est associé professionnellement à celui-ci ;
- S'il y a une procédure judiciaire ou administrative ou une contestation professionnelle entre ce membre et le mandataire judiciaire poursuivi ;
- S'il y a suspicion légitime de partialité.

Article 20: Le mandataire judiciaire est appelé à comparaître, au moins trois semaines à l'avance, par tout moyen laissant trace écrite par le Président de la Commission. Cet écrit précise à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés, l'informe qu'il peut prendre connaissance de son dossier.

Une copie du dossier est délivrée au mandataire judiciaire ou à son conseil sur sa demande, et à ses frais.

Faute par lui de comparaître, le mandataire judiciaire est cité une seconde fois par le ministère d'huissier à la requête du Président de la Commission.

Article 21: L'affaire est instruite par un membre de la Commission désigné par le Président en dehors de la formation disciplinaire.

Article 22: La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires, statuant en matière disciplinaire, peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 4-9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

La commission peut, à la requête de l'intéressé, mettre fin à l'interdiction provisoire prévue à l'article 4-9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Elle met fin à l'interdiction provisoire lorsque l'action disciplinaire est éteinte ou lorsque la poursuite disciplinaire n'a pas donné lieu à une sanction.

Article 23: Les décisions de la Commission prises en matière disciplinaire sont notifiées au mandataire judiciaire, à l'Ordre dont il relève, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel qui en avisent sans délai les premiers présidents desdites Cours et les présidents de tribunaux de première instance.

Article 24: Les décisions rendues par la Commission en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans les quinze (15) jours de leur notification.

L'appel est inscrit au greffe de la Cour d'Appel de Conakry, seule compétente pour connaître du recours. Il est examiné par cette Cour statuant en chambre du conseil.

Il est signifié dans le délai visé à l'alinéa premier du présent article au Président de la Commission et au Procureur général près ladite Cour par l'intéressé.

Article 25: Si, postérieurement au prononcé d'une sanction, un fait nouveau survient, le mandataire judiciaire peut demander à la Commission le réexamen de l'affaire. Le même droit appartient aux héritiers, après le décès du mandataire.

SECTION V: REMUNERATION

Article 26 : Un décret fixe le barème de rémunération des mandataires judiciaires. Ce barème tient compte des conditions et des critères de la rémunération des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 28: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2021/130/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT
BAREME DES HONORAIRES DES MANDATAIRES JUDI-
CIAIRES DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APU-
REMENT DU PASSIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, tel que révisé à Québec, le 17 Octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Vu le Décret D /2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

DECREE:

Article 1^e: Le présent Décret fixe le barème des honoraires des mandataires judiciaires désignés en qualité d'expert au règlement préventif, de syndic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation des biens et de syndics contrôleur dans les procédures collectives d'apurement du passif.

**CHAPITRE I: DE LA REMUNERATION DES EXPERTS AU
REGLEMENT PREVENTIF**

Article 2 : Les honoraires des experts au règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- Le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées;
- Le nombre de créanciers concernés par le règlement préventif ;
- Le montant de la vacation horaire.

Article 3: Pour la détermination du temps passé visé à l'article 2 ci-dessus il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- Le total du bilan ;
- Le montant total du produit des activités ordinaires (produits d'exploitation+produits financiers hors TVA) ;
- Le montant total des créances concernées.

Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées. En GNF	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 3 milliards	20 à 40
De 3 à 8 milliards	40 à 60
De 8 à 16 milliards	60 à 80
De 16 à 30 milliards	80 à 120
De 30 à 80 milliards	120 à 160
De 80 à 160 milliards	160 à 250
De 160 à 480 milliards	250 à 400
De 480 à 1 230 milliards	400 à 800
Au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

Article 4: Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 000) francs guinéens.

Article 5: La rémunération de l'expert au règlement préventif est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat de redressement.

loguant ou rejetant le concordant préventif ou, le cas échéant, mettant fin au règlement préventif en l'absence de concordat. Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 3 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 4 ci-dessus.

**CHAPITRE II: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC
CONTROLEUR DANS LA PROCEDURE DE REGLEMENT
PREVENTIF :**

Article 6 : Les honoraires du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif sont fixés sur la base des éléments suivants :

- Le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées;
- Le montant de la vacation horaire.

Article 7: Le temps passé visé à l'article 7 ci-dessus est fixé à trois heures au maximum par mois.

Article 8: Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 000) francs guinéens hors taxe.

Article 9: La rémunération mensuelle du syndic contrôleur dans la procédure de règlement préventif correspond au produit du nombre d'heures déterminé à l'article 8 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 9 ci-dessus.

**CHAPITRE III: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE :**

Article 10: Les honoraires du syndic au redressement judiciaire sont fixés sur la base des éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective ;
- Le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- Le ratio de recouvrement des créances ;
- Le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- La célérité des diligences accomplies ;
- Le montant des créances produites et vérifiées ;
- Le montant de la vacation horaire.

Article 11: Pour la détermination du temps passé visé à l'article 11 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- Le total du bilan ;
- Le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective ;
- Le montant total des produits financiers hors TVA ;
- Le montant total des créances produites et vérifiées.

Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées. En GNF	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 3 milliards	20 à 40
De 3 à 8 milliards	40 à 60
De 8 à 16 milliards	60 à 80
De 16 à 30 milliards	80 à 120
De 30 à 80 milliards	120 à 160
De 80 à 160 milliards	160 à 250
De 160 à 480 milliards	250 à 400
De 480 à 1 230 milliards	400 à 800
Au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

Article 12: Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500 000) francs guinéens hors taxe.

Article 13: La rémunération du syndic de redressement judiciaire est déterminée par la juridiction compétente dans la décision homologuant ou rejetant le concordat de redressement.

Cette rémunération correspond au produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 12 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE V: DE LA REMUNERATION DU SYNDIC DE LA LIQUIDATION DES BIENS.

Article 14: Les honoraires du syndic de la liquidation des biens sont fixés sur la base des éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective ;
- Le nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de cette même période ;
- Le ratio de recouvrement des créances ;
- Le temps passé et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- La célérité des diligences accomplies ;
- Le montant des créances produites et vérifiées ;
- Le montant total de l'actif réalisé du débiteur ;
- Le montant de la vacation horaire.

Article 15: Pour la détermination du temps passé visé à l'article 20 ci-dessus, il est tenu compte notamment des critères ci-après :

- Le total du bilan ;
- Le chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective ;
- Le montant total des produits financiers hors TVA ;
- Le montant total des créances produites et vérifiées ;
- Le montant de l'actif réalisé du débiteur.

Montant total du bilan, des produits hors taxes des activités ordinaires et du montant total des créances concernées. En GNF	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 3 milliards	20 à 40
De 3 à 8 milliards	40 à 60
De 8 à 16 milliards	60 à 80
De 16 à 30 milliards	80 à 120
De 30 à 80 milliards	120 à 160
De 80 à 160 milliards	160 à 250
De 160 à 480 milliards	250 à 400
De 480 à 1 230 milliards	400 à 800
Au-delà de 1 230 milliards	800 à 1 200

Article 16: Le montant de la vacation horaire est fixé à cinq cent mille (500.000) francs guinéens hors taxe.

Article 17: La rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective.

Cette rémunération est composée :

- Du produit du nombre d'heures déterminé selon le tableau de l'article 21 ci-dessus par le montant de la vacation horaire visé à l'article 22 ci-dessus d'une part,
- D'un montant correspondant à 5% de l'actif réalisé ,
- D'un montant forfaitaire de cent soixante mille (160 000) francs guinéens par créance produite et vérifiée.

En tout état de cause, la rémunération du syndic de liquidation des biens ne peut excéder 20% du montant total résultant de la liquidation de l'actif du débiteur conformément aux dispositions de l'article 4-19 de l'acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif.

CHAPITRE VI: DE LA REMUNERATION DES SYNDICS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SIMPLIFIEE OU DE LA LIQUIDATION DES BIENS SIMPLIFIEE

Article 18: Les honoraires des syndics de redressement judiciaire simplifié ou de la liquidation des biens simplifiée sont fixés à un montant forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de francs guinéens par procédure.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19: Les Ordonnances de taxation des honoraires des mandataires judiciaires prises par les juridictions compétentes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Décret sont valides.

Article 20: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/131/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE DE COOPERATION ETATIQUE A L'ARBITRAGE ET A LA MEDIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Iles Maurice), tel que révisé à Québec le 17 Octobre 2008;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au Droit de l'Arbitrage ;

Vu l'Acte uniforme relatif à la Médiation ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/033/AN du 04 Juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée et portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;

Vu le Décret D/98/100/PRG/SGG du 16 Juin 1998, portant Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le juge compétent visé aux articles 6, 8, 12, 13 alinéa 4 et 14 alinéa 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, et à l'article 16 de l'Acte uniforme relatif à la médiation est le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage ou de médiation.

Dans les zones où il n'existe pas encore de tribunal de commerce, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage ou de médiation est compétent.

Le Président statue, suivant le cas, selon la procédure prévue par les articles 141 et suivants, ou celle qui est prévue par les articles 150 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

Article 2: Le juge compétent visé à l'article 22 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le tribunal de commerce dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage.

Dans les zones où il n'existe pas encore de tribunal de commerce, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se déroule la procédure d'arbitrage est compétent.

Le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance statue dans le délai prévu à l'article 22, alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Article 3: Le juge compétent visé à l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le Premier Président de la Cour d'appel de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de l'arbitrage, statuant en matière d'urgence.

En attendant l'installation des cours d'appel de commerce, le Premier Président de la Cour d'appel de droit commun dans le ressort duquel se trouve le siège de l'arbitrage est compétent.

Article 4: Le juge compétent visé à l'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le Premier Président de la Cour d'appel de commerce dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue. Le Premier Président est saisi par requête à cet effet par la partie qui se prévaut de la sentence. En attendant l'installation des cours d'appel de commerce, le Premier Président de la Cour d'appel de droit commun dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue est compétent.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/132/PRG/SGG DU 18 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE NATIONALE CHARGEE D'APPOSER LA FORMULE EXECUTOIRE SUR LES ARRETS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA) ET LES SENTENCES ARBITRALES AYANT REÇU L'EXEQUATUR DE CETTE COUR OU, LE CAS ECHEANT, DE SON PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Îles Maurice), tel que révisé à Québec le 17 Octobre 2008;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) notamment en son article 46-1 ;

Vu l'article 31 du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Vu l'article 32 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit de l'Arbitrage ;

Vu le Décret D /2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015//PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux ;

DECREE:

Article 1^e: Le Chef du greffe de la Cour Suprême de Guinée est désigné autorité nationale chargée, sous le contrôle du Premier Président de ladite Cour, d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts rendus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ainsi que les sentences ayant reçu l'exequatur de cette Cour ou de son Président, selon le cas.

Article 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 3: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/140/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/013/AN DU 13 AVRIL 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE:

Article 1^e: Est promulguée la Loi L/2021/013/AN du 13 Avril 2021, portant Autorisation de Ratification Relative au Finan-

cement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS (36.400.000 DTS), subvention et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS). Crédit IDA N°6771-GN. Don N°D713.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/141/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDACG), SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE TRENTE-SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS (36.400.000 DTS), SUBVENTION ET TRENTE-SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DTS DE CREDIT (36.400.000 DTS). Crédit IDA N°6771-GN Don N°D713.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/013/AN du 13 Avril 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/140/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/013/AN du 13 Avril 2021;

DECREE:

Article 1^e: Est ratifié le financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS (36.400.000 DTS), subvention et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS). Crédit IDA N°6771-GN. Don N°D713.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

DECRET D/2021/142/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/014/AN DU 13 AVRIL 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE:

Article 1^e: Est promulguée la Loi L/2021/014/AN du 13 Avril 2021, portant Autorisation de Ratification du Contrat de financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du Projet d'Interconnexion Electrique 225 kv Guinée-Mali B, signé à Conakry le 03 mars 2021, pour un montant de cent soixante dix millions d'Euros (170.000.000€).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/143/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI B, SIGNE A CONAKRY LE 03 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE CENT SOIXANTE DIX MILLIONS D'EUROS (170.000.000€).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2021/014/AN du 13 Avril 2021, autorisant la Ratification ;
 Vu le Décret D/2021/142/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/014/AN du 13 Avril 2021;

DECREE:

Article 1^e: Est ratifié le Contrat de Financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du Projet d'Interconnexion Electrique 225 kv Guinée-Mali B, signé à Conakry le 03 Mars 2021, pour un montant de cent soixante dix millions d'Euros (170.000.000€).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/144/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/015/AN DU 30 AVRIL 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; **DECREE:**

Article 1^e: Est promulguée la Loi L/2021/015/AN du 30 Avril 2021, portant Autorisation de Ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République de Guinée sur la Coopération dans le domaine de la Défense, signé le 13 Janvier 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/145/PRG/SGG DU 19 MAI 2021, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE, SIGNE LE 13 JANVIER 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2021/015/AN du 30 Avril 2021, autorisant la Ratification ;
 Vu le Décret D/2021/144/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/014/AN du 30 Avril 2021 ;

DECREE:

Article 1^e: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République de Guinée sur la Coopération dans le domaine de la Défense, signé le 13 Janvier 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/146/PRG/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Monsieur Sory SIDIBE, précédemment Directeur chargé des Relations Extérieures à l'Université Général Lansana CONTE, est nommé Secrétaire Général de ladite Université, en remplacement de Monsieur Mohamed Campbell CAMARA.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 20 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/147/PRG/SGG DU 21 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT DU CADRE PERMANENT DU DIALOGUE POLITIQUE ET SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2021/031/PRG/SGG du 27 Janvier 2021 portant Crédit, Fonctionnement et Attributions du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^e: Monsieur El Hadj Fodé BANGOURA, Ancien Ministre, est nommé Secrétaire Permanent du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

Article 2: Le Premier Ministre, conformément aux dispositions du Décret portant Crédit, Fonctionnement et Attributions du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/158/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION DE PETROLES (SONIP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) .

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/057/PRG/SGG du 11 Février 2021, portant Crédit de la Société Nationale d'Importation de Pétroles « SONIP ».

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Famourou KOUROUMA, précédemment Directeur Général de l'Office Nationale des Pétroles (ONAP), est nommé Directeur Général de la Société Nationale d'Importation de Pétrole (SONIP).

Article 2 : Monsieur Famoro 2 CAMARA, précédemment Directeur Général de la Société Nationale d'Importation de Pétrole (SONIP), est nommé Directeur Général de l'Office Nationale des Pétroles (ONAP).

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/159/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Monsieur Moustapha SANGARE numéro Matricule 189429D, Maître de Conférence, précédemment Chef de Département de Chimie à l'Université Julius Nyerere de Kankan, est nommé Recteur de l'Université Julius Nyerere de Kankan.

Article 2: Monsieur Abdoulaye Wotem SOMPARE, précédemment Vice Recteur chargé des Etudes de l'Université Julius Nyerere de Kankan, est muté au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/160/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE LA FEDERATION DE RUSSIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1^{er}: Dr Madjou KAKE, précédemment Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures au Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la Fédération de Russie.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/161/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/021/AN DU 27 MAI 2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/021/AN du 27 Mai 2021, portant Autorisation de Prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/162/PRG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 100, alinéa 4 ; Vu la Loi L/2021/021/AN du 27 Mai 2021, portant Autorisation de Prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/161/PRG/SGG du 27 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/0021/AN du 27 Mai 2021 ;

DECREE:

Article 1^{er}: Sur habilitation de l'Assemblée Nationale et en application de dispositions de la Loi L/2021/0021/AN du 27 Mai 2021, portant Autorisation de Prorogation de l'état d'Urgence Sanitaire en République de Guinée, cette mesure est de nouveau prorogée pour une nouvelle période de deux (2) mois, à compter du Jeudi 27 Mai 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/1152/PM/CAB/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE (PHASE II)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu l'Accord de Don N'IDA D200-GN du 26 Juillet 2017 ;

ARRETE:

Article 1^e: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement un Comité de Pilotage (CP) chargé du suivi du projet d'Assistance et de Renforcement des Capacités pour la Gouvernance Économique (EGTACB) phase II.

Article 2: Le Comité de Pilotage est un organe délibérant, chargé de coordonner la mise en œuvre du projet.

A cet effet il est chargé de :

- La prise de toutes les orientations et décisions, visant la bonne exécution du projet ;
- La validation de tous les programmes d'activités et des budgets annuels ;
- Faire suivre la mise en œuvre des recommandations des missions de supervision et des audits.

Article 3: Pour accomplir sa mission le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: Un Représentant de la Primature

Rapporteur : Un Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique

Membres :

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un Représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un Représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 4: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Premier Ministre après leur désignation par les Ministres qu'ils représentent.

Article 5: Le Comité de Pilotage est appuyé dans sa mission par les Points Focaux désignés par les structures bénéficiaires.

Article 6: Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité de Pilotage peut recourir à toute structure ou organisation formelle, dont la compétence en matière de gestion des projets est avérée, ainsi qu'à toute personne ressource.

Article 7: Les frais liés au fonctionnement du Comité de Pilotage sont supportés par le Budget National de Développement.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2021/1174/PM/CAB/SGG DU 24 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET D'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SAHEL (SWEDD).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les Accords de Crédit N°6667 GN et de Don N°643 GN ;

ARRETE:

Article 1^e: Création du Comité National de Pilotage (CNP)
 Il est créé sous la coordination du Ministère du Plan et du Développement Economique, un Comité National de Pilotage en vue de la mise en œuvre du Projet d'Autonomisation des femmes et du Dividende Démographique au Sahel (SWEDD).

Article 2: Rôle du Comité National de Pilotage

Le Comité National de Pilotage (CNP) est un organe d'orientation stratégique, qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du projet. Le CNP est chargé des responsabilités suivantes :

- Définir les orientations stratégiques du projet en vue d'assurer la cohérence et l'efficience des actions selon les priorités des Ministères sectoriels ;
- Valider les plans de travail et calendriers des activités sur une base annuelle ;
- Décider de toute orientation éventuelle du projet selon l'appréciation des résultats ;
- De passer en revue et délibérer sur les rapports annuels d'exécution physique et financière du SWEDD, les audits, les rapports de suivi, d'évaluation et d'analyse d'impacts socio-économique ou environnementaux conformément aux objectifs ;
- De faciliter les relations avec les Ministères, Institutions privées et publiques, ONG, Bailleurs de fonds et autres Agences internationales de développement impliqués dans le projet .

- Organiser la revue annuelle du projet ;
- Coordonner l'élaboration des PTBA et des rapports d'étape ;
- Effectuer des visites de terrain ;
- Coordonner les évaluations à mi-parcours et finale du projet.

Article 3: Composition et Fonctionnement du Comité National de Pilotage Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

- Deux (02) Représentants du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un (01) (Représentant) du Ministère des Finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Un (01) Représentant du Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- Un (01) Représentant de l'UNFPA ;
- Un (01) Représentant de la Société Civile.

Le Comité National de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Le Comité National de Pilotage organise une fois par an une réunion entre les Bailleurs de Fonds et le Gouvernement.

Pour accomplir sa mission, le Comité National de Pilotage est assisté d'une Unité de Gestion de Projet (UGP) et d'un Comité de Suivi Technique (CST).

Article 4 : Organisation et attributions de l'UGP et CST

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est chargée de la mise en œuvre du projet, elle est supervisée par le Comité National de Pilotage qui est assisté par un Comité de Suivi Technique.

L'UGP est composé comme suit :

- Un (1) Coordonnateur ;
- Un (1) Responsable administratif et financier ;
- Un (1) Responsable de passation des marchés ;
- Un (1) Responsable chargé de suivi et évaluation ;
- Un (1) Comptable ; et
- Une (1) Assistante administrative.

Le Comité de Suivi Technique est chargé de suivre la mise en œuvre des thématiques des PTBA ainsi que l'assurance qualité des plans de travail annuels des services et produits. Ce Comité aura en charge le suivi des progrès dans la mise en œuvre des actions spécifiques à chaque cible, la production de rapports consolidés y compris la documentation des expériences réussies sur la base de l'évidence.

Le Comité de Suivi Technique qui est composé des Partenaires clés du Projet (Ministères sectoriels, Organisations de la Société Civile et Partenaires Techniques et Financiers d'appui), sera mis en place par le Ministère du Plan et du Développement Economique.

Article 5: Les dépenses de fonctionnement du Comité National de Pilotage sont supportées par le budget du projet.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2021/1175/PM/SGG DU 24 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE CONCERTATION SUR L'EMPLOI DES JEUNES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^e: Crédit:

Il est créé auprès du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ).

Article 2 : Mission

La Mission du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) est de capitaliser, de coordonner et d'impulser les actions initiées en faveur de la promotion et de l'insertion socioéconomique des jeunes en vue d'adresser des réponses efficaces aux questions les concernant.

A ce titre, il est chargé :

- De coordonner l'ensemble des actions menées en faveur des jeunes par les départements ministériels, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le secteur privé ;
- De favoriser des rencontres permanentes de concertations, d'échanges et de synergie d'action entre les acteurs intervenant dans les domaines de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
- D'appuyer le Gouvernement dans la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des projets et programmes initiés en faveur des jeunes ;
- D'appuyer l'appropriation et la vulgarisation des documents stratégiques sur les jeunes au niveau national, régional et international ;
- De contribuer au leadership des jeunes pour l'appropriation et la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3 : Composition

Le Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) est composé :

- Des départements ministériels partenaires ;
- Des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- Des Organisations de la société civile ;
- Du CNJG ;
- Des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

Article 4: Structure

Le Comité de Pilotage (CP) du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) est structuré comme suit :

- Un Président: le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Un 1er vice-président : le Ministre en charge de l'Emploi des Jeunes ;
- Un 2ème vice-président : le Représentant du SNU ;
- Un 3ème vice-président : le Président du CNJG

Membres :

- Un représentant de la Primature ;
- Un Représentant du ministère en charge de l'Emploi des Jeunes ;

- Un représentant de chaque département ministériel partenaire ;
- Cinq (5) représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
 - Système des Nations Unies,
 - Union Européenne,
 - Banque Mondiale,
 - Banque Africaine de Développement,
 - Banque Islamique de Développement;
- Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- Deux représentants de la Société Civile ;

Article 5: le Comité de Pilotage (CP) du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Article 6 : Attributions du Comité de Pilotage

Le Comité Pilotage du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) est chargé :

- De définir des orientations stratégiques pour un meilleur accomplissement de sa mission ;
- D'examiner et valider les rapports d'activités produits par le Secrétariat Technique et soumis à son appréciation ;
- De mettre en place des groupes thématiques (GT) et favoriser la participation de chaque membre à la vie du groupe ;
- De veiller à la tenue régulière des réunions ordinaires et extraordinaires des groupes constitués ;
- De partager régulièrement les informations importantes relatives aux questions de jeunesse y compris les documents produits par les groupes thématiques (GT) et les cadres d'accords bilatéraux avec le Gouvernement ;
- De bâtir des synergies au moyen d'actions conjointes en vue d'optimiser les ressources ;
- De contribuer activement à des réflexions et des analyses conjointes sur les politiques, stratégies et programmes nationaux relatifs à la jeunesse.

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage (CP) du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes s'appuie sur un Secrétariat Technique (ST) composé ainsi qu'il suit :

- Trois représentants du Ministère en charge de l'Emploi des Jeunes ;
- Deux représentants des Ministères Partenaires ;
- Deux représentants des partenaires Techniques et financiers ;
- D'un représentant du Conseil National des Jeunes de Guinée (CNJ-G) ;
- D'un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

Article 8: La Direction Nationale de l'Emploi des Jeunes assure la coordination du Secrétariat Technique.

Article 9 : Attributions du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique a pour attributions essentielles de :

- Mettre en œuvre les orientations et les recommandations du CNCEJ,
- Proposer le programme d'activités du Conseil ;
- Assurer le suivi des actions intersectorielles qui se développent en faveur des jeunes et proposer des mesures d'amélioration ;
- Veiller au respect des attributions de chaque entité intervenant en faveur des jeunes ;
- Elaborer les rapports d'activités et les soumettre à la session du CNCEJ ;
- Appuyer le CNCEJ dans la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des projets et programmes initiés en faveur des jeunes ;

- Prépare et adresse les invitations aux sessions du Conseil après l'avis de son président ;
- Soumettre un projet d'ordre du jour aux membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion pour leur feedback ;
- Proposer les Termes de Référence pour la mise en place et le fonctionnement des groupes Thématisques.

Article 10 : Fonctionnement du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique (ST) est l'organe exécutif du Conseil. Il se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11: au niveau déconcentré des comités régionaux, préfectoraux et sous préfectoraux de coordination sont mis en place. Ces comités sont composés des représentants des départements ministériels partenaires, des Partenaires Techniques et Financiers au niveau déconcentré et présidés par les chefs de services déconcentrés de la jeunesse et de l'Emploi des jeunes. Ils ont pour mandat de veiller à la coordination et à la cohérence des actions menées en faveur des jeunes sur leurs territoires. Ils rendent compte au Secrétariat Technique à travers les comités hiérarchiques.

Article 12: Les membres du Comité de Pilotage du Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) sont nommés par Monsieur le Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Article 13: Le Conseil National de Concertation sur l'Emploi des Jeunes (CNCEJ) peut solliciter la contribution de toutes les personnes ressources et institutions compétentes pour accompagner la mise en œuvre des initiatives en faveur des jeunes.

Article 14: Les coûts des travaux du Conseil sont pris en charge par le budget du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et par la contribution des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 15: le Ministre du Budget et le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application effective du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

**MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ENFANCE;
MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/927/MASE/MPDE/SGG DU 05 MAI 2021, PORTANT EXTENSION DU MANDAT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST EBOLA (PERSIF) AU PROJET D'AIDE D'URGENCE DE LUTTE CONTRE LA MALADIE A VIRUS EBOLA

LES MINISTRES :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2021,

portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/416/MPDE/MASPFE/SGG portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Unité de Coordination du PERSIF ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021/074/MPDE/MASPV/SGG du 29 Janvier 2021, portant Nomination du Personnel cadre et du Personnel de soutien de l'Unité de Coordination du Projet PERSIF ;
 Vu les Accords de Dons N°2100155030970 et N°2100155030970 du 08/11/2019 ;
 Vu le Courrier COGN/CM/LB/eas/2020 N°0304 du 02 Décembre 2020, relatif à l'Avis de Non Objection au recrutement de l'Unité de Gestion du Projet PERSIF ;
 Vu le Courrier COGN/CM/LB/nd1/2021 N° 0350 du 26 Avril 2021, relatif à la Préparation du Projet d'Aide d'Urgence Contre la Maladie à Virus Ebola ;

ARRENTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La Banque africaine de Développement apporte un appui d'un million de dollars à la République de Guinée à titre d'aide d'urgence de lutte contre la Maladie à virus Ebola.

Article 2: La mise en œuvre du projet d'aide d'urgence de lutte contre la Maladie à virus Ebola est confiée à l'Unité de Coordination du Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola en collaboration avec les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 3: Les procédures de mise en œuvre seront conformes aux conditions du Groupe de la Banque africaine de développement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Les activités de fonctionnement sont imputables au Budget du Projet.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2021

La Ministre de l'Action sociale
et de l'Enfance

La Ministre du Plan et du
Développement Economique

Mme Haja Aïssata DAFFE

Mme Kanny DIALLO

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2021/935/MTP/SGG DU 07 MAI 2021, PORTANT DEMARRAGE DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES ET FIXATION DE LA DATE BUTOIR POUR CHACUN DES SITES, DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) PONTS : KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOUOLA, KISSOSO ET KASSONYA AVEC LEURS VOIES D'ACCES DANS LES VILLES DE CONAKRY ET COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution .

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement .

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, por-

tant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les Accords de Don et Prêt portant sur le programme de construction des cinq (5) Ponts : Kakimbo, Kiroti, Demoudoula, Kissosso et Kassonya avec leurs voies d'accès à Conakry et Coyah, entre la République de Guinée et le Gouvernement Hollandais ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre du projet de construction des cinq (5) ponts à Conakry et Coyah, les enquêtes socio-économiques, inventaires des biens et consultations des personnes affectées par le projet seront menées aux dates ci-après :

- Sur le site de Kiroti : du 27 Avril au 29 Avril 2021.
- Sur le site de Kakimbo : du 30 Avril au 05 Mai 2021
- Sur le site de Kassonya : du 06 Mai au 14 Mai 2021
- Sur le site de Kissosso : du 15 Mai au 19 Mai 2021
- Sur le site de Demoudoula : du 21 Mai au 25 Mai 2021

Article 2: les dates suivantes doivent être considérées comme les dates butoirs, c'est à dire les dates à partir desquelles aucun bien nouvellement construit ou installé ne sera pris en compte dans les inventaires des biens menés par les équipes d'enquêteurs :

- Pour Kiroti : 29 Avril 2021
- Pour Kakimbo : 05 Mai 2021
- Pour Kassonya : 14 Mai 2021
- Pour Kissosso : 19 Mai 2021
- Pour Demoudoula : 25 Mai 2021

Article 3: les propriétaires, locataires et usagers des parcelles et des biens affectés devront être présents pendant les enquêtes.

Article 4: les documents attestant de la propriété des parcelles et biens affectés seront demandés (titre foncier ou plan de masse ou permis de construire ou attestation de cession ou acte de donation).

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2021

Khadidja Emilie DIABI

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2021/978/MPDE/CAB/SGG DU 11 MAI 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMNISATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)

LA MINISTRE

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-

tant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement; Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement; Vu l'Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, portant Crédit de la Commission Interministérielle d'Indemnisation;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a institué la Commission Nationale d'Indemnisation des Personnes Impactées par les projets. Le présent Arrêté désigne les membres de ladite commission, élargie à d'autres personnes ressources, devant participer aux opérations d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG).

Article 2: Les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont désignés membres de la Commission Ad hoc d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) :

Président: M. Péma Guilavogui, Secrétaire Général du Ministère du Plan et du Développement Economique (MPDE);
Vice-président : M. Mamadou Gando Bah, Conseiller en charge des Finances Publiques au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF);

Rapporteurs :

M. Mamadou Diouldé Diallo, Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
M. Aliou Diallo, Chef de Division Suivi-Evaluation à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) ;

Membres :

- M. Bandian Doumbouya, Chef de Cabinet du Ministère de l'Energie ;
- M. Demba Kourouma, Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics, ou son suppléant en cas d'empêchement, M. Mohamed Sacko, Chef de Section Suivi et Contrôle à la Direction Nationale des Routes Préfectorales ;
- M. Ahmed Diawara, Chef de Division Suivi Budgétaire Sectoriel à la Direction Nationale du Budget ;
- M. Mohamed Soumah, Chef de Section Planification et Développement à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- M. Sékou Mohamed Camara, Inspecteur Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- M. Kémoko Camara, en service à la Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- M. Arisco Bérété, Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- M. Naby Sylla, Ingénieur Géotechnicien au Département du Contrôle des travaux de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- M. Ousmane Souaré, Directeur Sécurité, Environnement et Patrimoine à la Société des Eaux de Guinée ;
- M. Moustapha Mairie Diallo, Chef de Division Programmation et Budgétisation à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) ;
- M. Mamadou Bailo Diallo, Chef de Division Travaux Publics à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) ;
- M. Souleymane Dokoré BAH, Coordonnateur du Projet Urbain Eau de Guinée ;
- M. Ibrahima TRAORÉ, Responsable Administratif et Financier du Projet Urbain Eau de Guinée ;
- M. Souleymane BALDE, Spécialiste en sauvegardes

environnementales du Projet Urbain Eau de Guinée ;
- Mme Mamaissata Soumah, spécialiste en sauvegardes sociales du Projet Urbain Eau de Guinée.

Article 3: A la fin de sa mission, la Commission Ad hoc rend compte à l'autorité dans un rapport circonstancié.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont supportées par le budget du projet.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2021

Kanny DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2021/998/MS/SGG DU 12 MAI 2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2021/357/MS/SGG DU 18 MARS 2021, RELATIF A L'ABROGATION D'AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS GROSSISTES REPARTITEURS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/1435/MS/CAB du 24 Avril 2019, portant Conditions de Création, de Transfert, d'Exploitation et de Fonctionnement des Etablissements Pharmaceutiques de Grossistes Répartiteurs en Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2021/357/MS/SGG du 18 Mars 2021, portant Abrogation d'Etablissements Pharmaceutiques Grossistes Répartiteurs ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Une période de transition pour la validité des dix (10) établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs retenus au terme de l'évaluation du 15 Juillet au 15 Août 2019 est fixée à six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2: Tous les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ne figurant pas sur la liste des dix (10) sélectionnés, concernés par l'Arrêté A/2021/357/MS/SGG du 18 Mars 2021 sont autorisés à vendre leurs stocks au cours de la période transitoire de six mois.

Article 3: Toute importation de médicaments et de produits de Santé pendant cette période transitoire de six (6) mois est limitée aux seuls établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs agréés.

Article 4: Au cours de la période de transition de 6 (six) mois, le Ministère de la Santé procédera à une nouvelle sélection des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sur la base des Termes de référence (TDR) revus et d'une nouvelle commission nationale d'évaluation.

Article 5: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 12 Mai 2021

Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

ARRETE A/2021/1231/MS/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE «LANABIOM Sarl.»

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03/07/2018, portant Organisation de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/111/PRG/SCG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGC du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par Dr Aboubacar SAVANE ;

Vu la demande d'agrément pour la Création d'un Laboratoire de Biologie Médicale, fourni par le représentant de «LANABIOM.» enregistrée sous 0322 du 28 Janvier 2021 ;

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté porte sur la création, d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale en République de Guinée.

Article 2: On entend par laboratoire d'analyse de biologie médicale, « un lieu où sont prélevés et analysés divers fluides biologiques d'origine humaine sous la responsabilité

CHAPITRE II: AUTORISATION DE CREATION

Article 3: LANABIOM- Sarl , société à responsabilité limitée de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Imanyah en face de la sécurité routière Kaloum Commune de Kaloum Conakry, sous le numéro RCCM/GN TCC 2019.B.0 5637 est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un laboratoire d'analyse de biologie médi-

cale. Elle est représentée par Dr Aboubacar SAVANE en sa qualité de Biologiste responsable.

Article 4: l'exploitation du laboratoire d'analyse de biologie médicale, est soumise et est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'exploitation (arrêté d'exploitation) pris par le Ministre en charge de la Santé, par délégation la Direction Nationale des Laboratoires.

Article 5: LANABIOM-Sarl., est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en matière biomédicale et laboratoire de se conformer à tous les documents stratégiques du Ministère de la Santé dans le domaine de la biologie médicale et du laboratoire.

Article 6: LANABIOM Sarl., est soumise aux paiements d'im- pôts et taxes, conformément à la législation et aux règlements dans le domaine fiscal.

CHAPITRE III: VALIDITE DE L'AUTORISATION

Article 7: Les autorisations de création des laboratoires d'analyse de biologie médicale, ont une validité de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Le renouvellement des autorisations de création et de transfert des laboratoires d'analyse de biologie médicale, se fait après instruction d'un dossier de demande de renouvellement par la Direction Nationale des Laboratoires.

CHAPITRE IV: SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 8: Un délai d'une (1) année est donné à LANABIOM Sarl., pour être fonctionnel et exercer les activités mentionnées à l'article 2, du présent arrêté.

Cette autorisation peut, après mise en demeure, être suspen- due ou retirée par le Ministre en charge de la santé, par dé- légitation à la Direction Nationale des Laboratoires, en cas de violation des dispositions du présent Arrêté.

Le défaut d'autorisation expose le contrevenant à la fermeture administrative de l'établissement, sans préjudice des sanc- tions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: La présente autorisation sera abrogée de plein droit, avec ou sans avis préalable, en cas de violation des textes lé- gislatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 10: La Direction Nationale des Laboratoires est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Médecin General Rémy LAMAH
Officier de l'Ordre National du Mérite
de la République Française

ARRETE A/2021/1238/MS/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA LUTTE CONTRE LA RESISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier, Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu la résolution WHA68.7 de l'Assemblée Mondiale de la Santé, Mai 2015 ;

Considérant les accords-cadres signés entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé, un Comité National de Pilotage de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

Article 2 : Le Comité National de Pilotage constitue l'organe de décision au niveau du pays. Il a pour principale mission de: Valider, assurer la mise en oeuvre et le suivi des activités issues des orientations stratégiques du plan d'action national de lutte contre la Résistance aux antimicrobiens et la synergie et à la complémentarité des secteurs, en particulier les secteurs clés et les secteurs d'appui.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'arrêter la liste des secteurs-clés et des secteurs d'appui, tout en la réactualisant autant que possible selon le besoin et sur proposition du Secrétariat National Exécutif après concertation avec les organes d'appui ;
- De fixer et de réactualiser, en fonction des besoins, les interventions stratégiques et les activités du plan d'action national ;
- D'assurer un financement pérenne pour la mise en oeuvre;
- D'assurer la promotion et l'appropriation du concept « One Health » à travers une approche multisectorielle incluant toutes les parties prenantes ;
- D'améliorer le processus de gestion dans les administrations impliquées dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens à travers un renforcement du suivi-évaluation, la normalisation et la réglementation.

Article 3: Les membres du comité national de pilotage sont chacun en ce qui le concerne, chargés de :

- Examiner et de faire des propositions d'orientations stratégiques et techniques des projets et programmes de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- Assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des activités ;
- Discuter des enjeux et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et d'en proposer des solutions.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE.

Article 4: Le Comité National de Pilotage est placé sous l'autorité du Ministre de la Santé.

Article 5: Les membres du comité national de pilotage sont :

- Les Ministres des secteurs-clés, ci - après : (Santé, Agriculture et Elevage, Environnement Eaux et Forêts, Hydraulique et Assainissement, Pêche Aquaculture et Economie Maritime) ;
- Le Secrétariat National Exécutif ;
- Les Points Focaux Sectoriels nommés ;
- Les représentants des institutions nationales influentes (Assemblée Nationale, Conseil Economique et Social, Collectivités locales) ;

- Les Conseillers Santé de la Présidence et de la Primature;
- Au moins trois acteurs de terrain en provenance du niveau opérationnel de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;
- Toute personne ou institution dont la présence est jugée utile.

Article 6: Le comité national de pilotage de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, en sessions ordinaires. La première réunion qui se tient au deuxième trimestre est consacrée à l'évaluation du plan d'action et du budget de l'année en cours ; la deuxième qui se tient au quatrième trimestre est dédiée à une seconde évaluation des activités et du budget en cours et en prévision, le cas échéant à la définition de nouvelles orientations.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité. Les dates, lieux et horaires exacts seront ainsi communiqués à tous les membres au moins dix jours avant la date fixée.

Article 7: Pour faciliter son fonctionnement, le comité national de pilotage comporte les organes ci-après:

- La Présidence ,
- La Vice-présidence ;
- Le Secrétariat ;
- Les organes d'appui au Comité National de Pilotage

Article 8: La présidence du comité national de pilotage est assurée par le Ministre de la Santé.

A ce titre, il est chargé de :

- Convoquer les séances de réunions et de rencontres ;
- Arrêter l'ordre du jour, ouvrir et lever les séances ;
- Diriger les débats ;
- Trancher toute question qui ne pourrait être réglée par un vote ;
- Approuver et signer les courriers et les procès-verbaux des séances.

Article 9 : La vice-présidence du comité de pilotage est assurée de façon tournante par un des ministres des 5 autres secteurs clés.

A ce titre, il est chargé de :

- Seconder le président dans la gestion des travaux du Comité National de Pilotage ;
- Être prêt à assumer par intérim la présidence en cas d'absence du Président.

Article 10: La Direction Nationale des Laboratoires est l'institution désignée comme étant le Point Focal National de lutte contre la résistance aux antimicrobiens. elle fait office de Secrétariat National Exécutif pour le Comité National de Pilotage dont elle constitue le principal organe opérationnel.

A ce titre, elle est chargée de :

- Préparer les réunions du comité de pilotage ;
- Assurer l'administration et le rapportage des activités du comité de pilotage ,
- Envoyer les invitations des réunions après signature du Ministre de la Santé;
- Préparer les procès-verbaux de séance à transmettre aux membres du Comité National de Pilotage ;
- L'appui technique au Comité National de Pilotage en collaboration avec le comité de coordination multisectoriel

Le Secrétariat National Exécutif a également pour mission de :

- Diriger et coordonner l'élaboration des projets de plan d'action au niveau national pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens;
- Faciliter et superviser la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan par le biais d'un comité de coordination multisectorielle (essentiellement constitué par les Points Focaux Sectoriels et dont il doit aussi assurer le fonctionnement et la coordination des activités .

- Faciliter et superviser la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités des Groupes Techniques de Travail mis en place au niveau multisectoriel ;
- Assurer une collecte des données et un partage des informations sur une base régulière en instituant une communication et une coordination efficaces entre l'ensemble des parties prenantes, les membres du comité de coordination multisectorielle et leurs localisations, leurs secteurs et leurs disciplines ;
- Assurer une gestion efficace de toutes les parties prenantes, de sorte à faire de toutes des promotrices ou des défenseuses selon les contributions attendues d'elles ;
- Assurer la compilation des rapports reçus des Points Focaux Sectoriels tous les deux mois, en produisant des rapports bimestriels utilisés dans les ordres du jour pour les deux sessions ordinaires semestrielles du Comité National de Pilotage ;
- Veiller, en relation avec les différents Points Focaux Sectoriels à améliorer progressivement le cadre institutionnel au niveau de chacun des secteurs ;
- Veiller à la rationalisation de la mise en place des Comités de Coordination Sectoriels au nombre strict nécessaire au niveau des secteurs-clés ;
- Assurer la réadaptation de la composition du comité de coordination multisectorielle et éventuellement du Comité National de Pilotage en cas de changement de l'architecture gouvernementale ;
- Faire en même temps office de Point Focal Sectoriel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens au niveau du secteur de la Santé humaine.

Article 11: Le Secrétariat National Exécutif de lutte contre la résistance aux antimicrobiens :

- La structure est dirigée par Le Secrétaire National Exécutif, Directeur de l'Institution responsable, et son adjoint à la fois adjoint administratif et technique ;
- Des cadres techniques de profils complémentaires pourront être nommés par le ministre de la santé, en fonction du développement des ressources humaines dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens pour venir compléter l'équipe du Secrétariat National Exécutif ;
- Le Secrétariat National Exécutif de lutte contre la résistance aux antimicrobiens bénéficie de l'attribution de ressources humaines et matérielles (en particulier bureau et secrétariat dotés des équipements nécessaires), lui permettant d'assurer ses propres missions, mais aussi les missions et le fonctionnement des organes d'appui que sont le comité de coordination multisectoriel, les groupes techniques de travail multisectoriels et le comité national de pilotage ;
- Le Secrétariat National Exécutif constitue le contact primaire pour l'ensemble des problèmes liés à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans le pays ;
- Le Secrétariat National Exécutif est tenu d'organiser quatre sessions trimestrielles ordinaires du comité de coordination multisectorielle chaque année qui sont consacrées à :
 - La préparation des sessions ordinaires du Comité National de Pilotage (deuxième et quatrième trimestres) ;
 - Au suivi-évaluation du Plan d'action National Multisectoriel ;
 - Aux activités de mise en place et de suivi des groupes techniques de travail multisectoriels incluses dans les différentes sessions ;
- Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu en cas de nécessité sur proposition du Président ou du vice-président du Comité National de Pilotage ;
- Le Secrétariat National Exécutif est en outre tenu d'assurer les activités prévues dans le cadre de son rôle de Point Focal Sectoriel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans la santé humaine.

Article 12: Les organes d'appui au Comité National de Pilotage sont déterminés par :

- Le Comité de Coordination Multisectorielle ;
- Les Points Focaux Sectoriels ;

- Les Comités de Coordination Sectoriels ;
- Les Groupes Techniques de Travail ;
- Les Organes décentralisés.

Article 13: Le Comité de Coordination Multisectorielle appuie le Secrétariat National Exécutif dans la conduite de ses missions de supervision, de la mise en œuvre et de coordination des activités du Plan d'Action National de Lutte contre la Résistance aux Anti microbiens

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire National Exécutif et son Adjoint ;
- Les Cadres techniques nommés au Secrétariat National Exécutif ;
- Les points focaux sectoriels nommés ;
- Les Partenaires techniques et financiers identifiés comme promoteurs ;
- Les pilotes des différents groupes techniques de travail multisectoriels en cours d'activité ;
- Les Représentants des programmes connexes multisectoriels ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 14: Le Comité de Coordination Multisectorielle est placé sous la responsabilité du Secrétaire National Exécutif qui en assure la présidence, la vice-présidence et le Secrétariat.

Article 15: Tous les secteurs clés et tous les secteurs d'appui sont tenus de nommer un Point Focal Sectoriel de la Résistance aux Antimicrobiens en se basant sur le profil dégagé au niveau du Plan d>Action National.

Article 16: Le Point Focal Sectoriel de la lutte contre la Résistance aux antimicrobiens, a pour mission de :

- Donner des orientations sur le projet d'institutionnalisation de la résistance aux antimicrobiens au sein du ministère, en lien avec le secrétariat national exécutif et en collaboration avec toutes les instances de décision et de coordination du secteur dans le but d'améliorer progressivement et durablement le cadre institutionnel de la Résistance aux Antimicrobiens ;
- Assurer l'identification, la cartographie de toutes les parties prenantes du secteur et faciliter la constitution d'un Comité de Coordination Sectorielle inclusif ;
- Assurer la tenue régulière des sessions du comité de coordination sectorielle au moins tous les deux mois ;
- Assurer le maintien de son secteur parmi les parties prenantes « promotrices », en assurant pleinement le rôle dévolu au secteur ;
- Diriger et cordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités sectorielles du plan d'action national pour la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- Assurer une collecte des données et un partage des informations sur une base régulière en instituant une communication et une coordination efficaces entre l'ensemble des parties prenantes du secteur ;
- Assurer une gestion efficace de toutes les parties prenantes, de sorte à faire de toutes des promotrices ou des défenseuses ;
- Partager toutes les activités et expériences sectorielles par le biais du Comité de coordination sectorielle et produire des rapports réguliers (tous les deux mois) à envoyer à la coordination multisectorielle ;
- Mettre en place au niveau du secteur des partenariats durables et oeuvrer au plan national et international en faveur de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- Etre le contact primaire au niveau national, pour l'ensemble des problèmes liés à la résistance aux antimicrobiens dans le secteur.

Article 17: Le Point focal Sectoriel de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens est doté de ressources humaines, matérielles, logistiques et financières en rapport avec les missions qui lui sont dévolues

Article 18: Les Groupes techniques de travail multisectoriels sont des groupes techniques créés et mandatés par le Secrétariat National Exécutif dans le cadre du fonctionnement du Comité de Coordination Multisectorielle en fonction des nécessités du Plan d’Action National.

Article 19: Chaque Groupe technique de travail multisectoriel comprend :

- un Pilote responsable de la conduite des activités,
- un Pilote-adjoint,
- un rapporteur et des membres.

Le nombre et la qualification des membres sont fonction de la nature du travail à exécuter.

Article 20: Les Groupes techniques de travail multisectoriels ne peuvent démarrer leurs missions qu’après avoir pris connaissance de leurs termes de référence (composition, mandat), et fait valider leur méthodologie de travail par le Comité de Coordination Multisectorielle.

Article 21: Les activités d’un Groupe technique de travail multisectoriel prennent fin avec la fin du mandat validé par le secrétariat national exécutif dans le cadre des activités du Comité de Coordination Multisectorielle.

Article 22: Chaque secteur clé est tenu de mettre en place un comité de coordination sectorielle.

Article 23: Le comité de coordination sectorielle est constitué par les représentants des principales parties prenantes du secteur notamment : les programmes techniques connexes, les académies, les Instituts, les Pilotes des groupes techniques de travail en cours d’activité, les industriels, les Organisations non gouvernementales, les privés, des acteurs des niveaux intermédiaires et opérationnels, les associations professionnelles, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 24: Le Comité de coordination sectorielle a pour mission d’assurer la mise en oeuvre et le suivi-évaluation du plan opérationnel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens au niveau du secteur, sous la coordination du Point Focal Sectoriel.

Article 25: Le comité de coordination sectorielle est placé sous la responsabilité du Point Focal Sectoriel de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens assure le Secrétariat et le Rapportage, la Présidence étant assuré par le Ministre du secteur.

Article 26: Les réunions de coordination habituelles du secteur peuvent servir de cadre pour le Comité de Coordination Sectorielle.

Article 27: Chaque secteur peut mettre en place des groupes techniques de travail spécifiques en fonction des nécessités sur le même modèle que les groupes techniques de travail multisectoriels.

Article 28: Les organes d’appui niveau décentralisé comprennent, les organes situés aux niveaux intermédiaires (zones administratives déconcentrées) et au niveau opérationnel.

Article 29: L’organisation administrative et technique de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens au niveau central doit être répliquée autant que possible au niveau déconcentré et décentralisé, en particulier au niveau de la composition et des missions.

Article 30: Les Comités Régionaux, Préfectoraux et Sous-préfectoraux de la Résistance Aux antimicrobiens sont présidés par les Gouverneurs, Préfets et Souspréfets, leurs secrétariats étant assurés par les responsables sanitaires des circonscriptions administratives respectives.

Article 31: Au niveau opérationnel, chaque secteur clé est tenu de fixer par une note administrative, les modalités pratiques de lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans tous les différents types d’établissements, et d’en assurer le suivi.

Article 32: Au niveau de chaque secteur clé, les établissements opérationnels disposant de plus de 100 personnes sont tenus de mettre en place un comité local de pilotage de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens composé des responsables administratifs et techniques, ainsi que différents comités techniques thématiques locaux (Eau, Hygiène et Assainissement, prévention et lutte contre les infections, usage des antimicrobiens, surveillance, etc.).

Article 33: Au niveau de chaque secteur clé, tous les établissements opérationnels disposant d’un effectif compris entre 51 et 99 personnes sont tenus de mettre en place un Comité Local de pilotage de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens composé des responsables administratifs et techniques.

Article 34: Au niveau de chaque secteur clé, tous les établissements opérationnels de moindre envergure sont tenus d’avoir au moins un Point Focal Local de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens même si c’est à temps partiel, et d’appliquer les textes réglementaires qui régissent son secteur dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: La fonction de membre du comité national de pilotage ne fait pas l’objet d’une rémunération.

Article 36: Les ressources nécessaires au fonctionnement normal des activités du Comité National de Pilotage, du Secrétariat National Exécutif et des groupes techniques de travail multisectoriels ou sectoriels proviennent du budget de l’Etat et/ou de financements des Partenaires.

Article 37: Les fonctions de Secrétaire National Exécutif ainsi que celles de son adjoint font l’objet d’une indemnité mensuelle forfaitaire.

Article 38: Les fonctions de cadre technique du Secrétariat National Exécutif font l’objet d’une indemnité mensuelle forfaitaire.

Article 39: La fonction de Responsable d’une institution nommée Point Focal Sectoriel de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans un secteur clé fait l’objet d’une indemnité mensuelle forfaitaire.

Article 40: La fonction de Responsable adjoint d’une institution nommée Point Focal Sectoriel de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans un secteur clé fait l’objet d’une indemnité mensuelle forfaitaire.

Article 41: La participation aux sessions du Comité de Coordination Multisectorielle donne droit à une indemnité de session sauf pour les participants bénéficiant d’une indemnité mensuelle forfaitaire et pour les représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 42: Les fonctions de Pilote et de Rapporteur de Groupe Technique de Travail multisectoriel donnent droit à une indemnité forfaitaire. Cette indemnité ne peut en aucun cas être perçue plus d’une fois par an dans le cadre d’un Groupe Technique de Travail.

Article 43: Les montants des différentes indemnités sont fixés par le Comité National de Pilotage.

Article 44: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 Mai 2021

Médecin Général Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite de la République Française

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2021/1118/MT/CAB/SGG DU 18 MAI 2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2020/3492/MT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2020 RELATIF A L'APPLICATION DU DECRET D/2020/296/PRG/SGG DU 01 DECEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS ET REGIMES D'IMMATRICULATION ET DE REIMMATRICULATION DES VEHICULES EN REPUBLIQUE DE GUINEE EN SES ARTICLES 30,33, 35 et 40 ET INSTITUANT LES CODES DES REGIONS ADMINISTRATIVES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG/ du 1er Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2020/296/PRG//SGG du 1^{er} Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des véhicules en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2020/3492/MT/CAB/SGG du 30 Décembre 2020, relatif à l'Application du Décret D/2020/296/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des véhicules en République de Guinée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Des couleurs des plaques d'immatriculation

Les couleurs des plaques d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série normale sont celles fixées à l'article 23 de l'Arrêté A/2020/3492/MT/CAB/SGG du 30 Décembre 2020, relatif à l'application du Décret D/2020/296/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant conditions et régimes d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules en République de Guinée.

Les couleurs des plaques d'immatriculation des séries spéciales spécifiées aux articles 30,33, 35 et 40 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées ainsi qu'il suit :

1-Véhicules appartenant à l'Etat et aux Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial Personnalisé Autonome
- Véhicules appartenant à l'Etat : Fond vert, Caractères blancs,
- Véhicules appartenant aux Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial personnalisé autonome: Fond blanc, Caractères rouges.

2-Véhicules appartenant aux membres du Corps Diplomatique et Assimilés (CMD, CD, CC, PAT, NU, ONG) : Fond jaune, Caractères noirs.

3-Véhicules en immatriculation temporaire (IT) : Fond bleu, Caractères blancs ;

4-Véhicules d'essai et de démonstration . Fond blanc, Caractères noirs.

Article 2: Des codes des Régions Administratives

Les codes des Régions Administratives sont définis ainsi qu'il

suit :

- 01: Boké;
- 02: Conakry;
- 03: Faranah;
- 04: Kankan;
- 05: Kindia;
- 06 : Labé ;
- 07: Mamou ,
- 08: Nzérékoré.

Article 3: Le Directeur National des Transports Terrestres, le Directeur National des Garages du Gouvernement, le Directeur National des Douanes, le Directeur National du Protocole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 30,33, 35 et 40 de l'Arrêté A/2020/3492/MT/CAB/SGG du 30 Décembre 2020, relatif à l'Application du Décret D/2020/296/PRG/SGG du 01 Décembre 2021, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des Véhicules en République de Guinée, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Dr Mohamed KEITA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES; MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2021/1137/MEF/MB/CAB/SGG DU 19 MAI 2021, PORTANT MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE-REGISTRE SOCIAL UNIFIE (BAS-RSU/FDSS)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi Organique L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'Année 2020. Instituant le Registre Social Unifié (RSU) ;

Vu la Loi L/2020/029/AN du 30 Décembre 2020, portant Loi de Finances pour l'Année 2021, Définissant les Ressources du Registre Social Unifié (RSU) ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2013/051/PRG/SGG du 13 Mars 2013, portant Rectificatif du Décret D/2011/303/PRG/SGG du 19 Décembre 2011, portant Statut du Fonds de Développement Social et de Solidarité ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/271/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2019, portant Crédit Mission et Fonctionnement du Registre Social Unifié en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021, et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

ARRENTENT:

Article 1^e: En application des dispositions de l'article 2 de la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de finances pour l'année 2020, le Budget d'Affection Spéciale-Registre Social Unifié a été institué. Le présent arrêté conjoint en définit les modalités d'approvisionnement.

Article 2: Les ressources du Budget d'Affection Spéciale-Registre Social Unifié sont constituées de 50% des 90% des encaissements des droits d'accises telles que prévues en Loi de finances.

Article 3: L'Agent comptable Central du Trésor, dans l'exercice de ses fonctions, procédera mensuellement, à l'émission d'un ordre de virement en faveur du RSU suivant la quotité définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Les dépenses du Budget d'Affection Spéciale-Registre Social Unifié sont relatives à l'identification, à l'enregistrement et au suivi des personnes physiques bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5: L'ordre de virement en couverture de la quotité revenant au Registre Social Unifié (RSU) est émis par le Trésor Public en faveur du compte RSU ouvert dans les livres du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée. Le Directeur Général du Fonds de Développement Social et De Solidarité (FDSS) est gestionnaire de ce compte.

Article 6: La Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Nationale du Budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté conjoint.

Article 7: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Ministre du Budget

Ministre de l'Economie
et des Finances

Ismaël DIOUBATE

Mamadi CAMARA

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE A/2021/1138/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES
ET DU CADASTRE;**

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^e: il est affecté à la SOCIETE DISTRIGUI SA, Conakry, le terrain formant les lots 92 et 93 îlot 15 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, issu du morcellement objet du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2021/1139/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES
ET DU CADASTRE;**

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique,
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^e: il est affecté à la SOCIETE PETROGUI SA, Conakry, le terrain formant les lots 73 à 76 îlot 15 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, issu du morcellement objet du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 2007 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2021/1140/MVAT/CAB/SGG DU 19 MAI 2021,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE**

LE MINISTRE,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES
ET DU CADASTRE;**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^e: Il est affecté à la **SOCIETE KATAKO MINING**, Conakry, le terrain formant les lots 90 et 91 îlot 15 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, issu du morcellement objet du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

**ARRETE A/2021/1153/MSPC/CAB/SGG DU 20 MAI 2021,
PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE
LA MISE EN PLACE DE L'OFFICE NATIONAL DE PROTEC-
TION CIVILE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013 portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-

tant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2019/5474/MS/SGG du 02 Septembre 2019, portant Crédit, Organisation, Composition et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet PrepLine pour la préparation coordonnée des services chargés de l'Application de la Loi pour les Futures Epidémies en Guinée ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, un comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile pour le renforcement du cadre institutionnel de la protection civile guinéenne.

Article 2: Le comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile est un organe consultatif qui a pour mission de définir les orientations stratégiques pour la mise en œuvre des activités relatives à la mise en place de l'Office National de Protection Civile et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est chargé de :

- Constituer un cadre de concertation, d'orientation et de plaidoyer en vue de la mise en place de l'Office National de Protection Civile ;
- Evaluer le niveau d'avancement des activités de mise en place de l'Office National de Protection Civile ;
- Discuter et faire des recommandations sur tous les sujets relatifs à la mise en place de l'Office National de Protection Civile ;
- Participer aux travaux de rédaction des textes réglementaires et du plan stratégique de développement de l'Office National de Protection Civile ;
- Faciliter la coordination entre les différents acteurs impliqués dans le processus de mise en place de l'Office National de Protection Civile ;
- Assurer le plaidoyer envers les décideurs pour la mise en place de l'Office National de Protection Civile.

Article 3: Pour remplir ses missions, le comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile est composé de cadres du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile, de consultants et du représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

A ce titre, le comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile est composé de neuf (9) membres :

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Conseiller principal du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Conseiller chargé de la Protection Civile du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Conseiller Juridique du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Le Secrétaire permanent du projet PrepLine ;
- Le Consultant national, spécialiste en développement organisationnel ;
- Le Consultant international, spécialiste en protection civile ;
- Le Représentant de l'OIM.

Article 4: Le comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile peut faire recours à toute

structure ou compétence jugée nécessaire. Dans ce cas, une invitation écrite sera notifiée à l'intéressé par le président du comité.

Article 5: La réunion statutaire du comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile se tient deux (2) fois par mois sur convocation de son président. Elle pourra également se tenir chaque fois que la nécessité l'exige.

Les dates, lieux et horaires exacts seront ainsi communiqués à tous les membres.

Article 6: Le comité technique de suivi doit se doter d'un plan de travail accéléré d'une durée maximale de deux (02) mois à partir de sa date de création afin de présenter au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile les produits de son travail que sont les textes réglementaires et le plan stratégique de développement de l'Office National de Protection Civile ainsi que le compte rendu des réunions de plaidoyer de haut niveau (Gouvernement, Assemblée nationale, Secteur privé...)

CHAPITRE II: COMPOSITION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour faciliter son fonctionnement, le comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile comporte les organes ci-après :

- La présidence ;
- La vice-présidence ;
- Le secrétariat ;
- Les membres du comité.

Article 8: La présidence du comité est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile.

A ce titre, il est chargé de :

- Convoquer les séances de réunions et de rencontres ;
- Arrêter l'ordre du jour, ouvrir et lever les séances ;
- Diriger les débats ;
- Trancher toute question qui ne pourrait être résolue par un vote ;
- Approuver et signer les courriers et procès-verbaux des séances.

Article 9: La Vice-Présidence du comité est assurée par le conseiller principal du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la suppléance du Président du comité ;
- Assurer la coanimation des séances du comité.

Article 10: Le secrétariat du comité, assuré par le secrétaire permanent du projet PrepLine, a pour mission d'assurer l'administration et le rapportage des activités du comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Préparer les réunions du comité et d'en assurer le rapportage ;
- Envoyer les invitations des réunions sous la Direction du Président du Comité ;
- Préparer les procès-verbaux de séance à transmettre aux membres du comité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du comité technique de suivi de la mise en place de l'Office National de Protection Civile sont à la charge du projet PrepLine mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2021

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2021/1158/MIPME/CAB/SGG DU 20 MAI 2021, PORTANT HOMOLOGATION DE SIX (6) NORMES GUINEENNES SUR LE CACAO

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, relative à la Normalisation et à la Certification de Conformité aux Normes ;

Vu le Décret D/93/207/PRG/SGG du 21 Octobre 1993, portant Statuts de l'Institut de Normalisation et Métrologie ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les Conclusions et les Recommandations de l'atelier de validation des six normes sur le Cacao ;

ARRETE:

Article 1^e: Sont homologuées et d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national les Normes Guinéennes ci-après :

1. NG 02-01-127/2020-Fèves de cacao-Spécifications et exigences de qualité ;
2. NG 02-04-030/2020 - Fèves de cacao-Echantillonnage ;
3. NG 02-04-031/2020 - Cacao durable et traçable - Partie 1: Exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao ;
4. NG 02-04-032/2020-Cacao durable et traçable-Partie 2: Exigences de performance relatives aux aspects économiques, sociaux et environnementaux ;
5. NG 02-04-033/2020 - Cacao durable et traçable - Partie 3: Exigences de Traçabilité ;
6. NG 02-04-034/2020 - Cacao durable et traçable - Partie 4: Exigences pour les systèmes de certification.

Article 2: Sous réserve des dérogations prévues à l'article 11 de la loi L 93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, les références aux normes homologuées citées à l'article premier, du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charge des marchés passés par l'Etat, les Régions, les Communes, les Collectivités décentralisées, les Etablissements publics et les Entreprises privées.

Article 3: Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet six (6) mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Mai 2021

Tibou KAMARA
Conseiller Spécial du Président de la République

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE;
MINISTERE DE LA DEFENCE NATIONALE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/1159/MMG/MSPC/MDN/
SGG DU 20 MAI 2021, FIXANT LES CONDITIONS D'AP-
PLICATION DE L'ARTICLE 148 DU CODE MINIER, POR-
TANT SUR L'UTILISATION DES EXPLOSIFS A USAGE
CIVIL**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu la nécessité de prise en compte des risques existants et émergents, par le renforcement du suivi et du contrôle de l'importation, le transport, le stockage, la fabrication, le conditionnement et l'utilisation des explosifs à usage civil, au regard des impératifs de Sécurité Nationale ;

Vu la nécessité pour l'Etat de maîtriser la circulation des explosifs à usage civi. en République de Guinée ;

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Le présent Arrêté conjoint a pour objet de définir les conditions d'application de l'Article 148 du Code Minier, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée, tout en prenant en compte les impératifs de Sécurité Nationale.

Il est relatif à l'importation, l'exportation, la commercialisation, la fabrication, le conditionnement, le stockage, la manutention, le transport, l'achat et la vente des explosifs industriels à usage civil utilisés dans le cadre des opérations d'exploitation des mines et des carrières.

Article 2: L'importation, l'exportation et la commercialisation, la fabrication, le stockage, la manutention, le transport

et l'achat des explosifs industriels à usage civil sont subordonnés à un Arrêté conjoint d'autorisation des Ministres en charge des Mines, de la Sécurité et de la Défense Nationale.

Article 3: Tout titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation, ainsi que toute entreprise travaillant pour le compte de ce dernier, doit s'approvisionner auprès des unités locales de fabrication d'explosifs industriels à usage civil dûment autorisées par l'Etat, à condition que ces unités locales offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables à ceux des produits importés.

Article 4: Tout importateur doit accompagner sa demande d'importation de toute la documentation justifiant la nécessité d'importer les produits concernés. Il doit donner la preuve d'avoir au préalable fourni les meilleurs efforts pour acquérir sans succès les produits sur le marché local.

Article 5: L'exportation des explosifs industriels à usage civil n'est autorisée que pour les produits fabriqués par les unités de production locale et ce, à condition que la consommation locale soit satisfaite.

Article 6: La demande d'autorisation est adressée au Ministre en charge des Mines. La Direction Nationale des Mines est en charge du traitement de la demande. Après instruction et avis, la Direction Nationale des Mines soumet un Arrêté Conjoint d'Autorisation pour signature aux Ministres en charge des Mines, de la Sécurité et de la Défense Nationale.

L'arrêté conjoint est enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement par la Direction Nationale des Mines, et une copie est déposée aux Ministères en charge de la Sécurité et de la Défense Nationale.

Article 7: Toutes les demandes d'autorisation sont accompagnées d'une notice explicative indiquant :

- La composition chimique de l'explosif ;
- Les effets des gaz émis après utilisation ;
- Les mesures de sécurité appropriées ;
- L'aptitude du requérant à entreposer et à utiliser cette substance ;
- Les références du Titre minier ou de l'Autorisation.

Article 8: Les explosifs industriels à usage civil, dès leur entrée sur le territoire guinéen, font l'objet d'une escorte jusqu'au dépôt par les représentants de la Direction Nationale des Mines et des agents du Ministère en charge de la Sécurité et de la Gendarmerie Nationale désignés à cet effet au frais du bénéficiaire de l'arrêté conjoint.

Article 9: Un procès-verbal signé par le responsable du dépôt, contresigné par le responsable représentant de la Direction Nationale des Mines et les agents responsables respectivement du Ministère en charge de la Sécurité et de la Gendarmerie Nationale, sera établi après dépôtage. Des copies du procès-verbal seront déposées auprès des autorités de chacune des entités représentées dans l'équipe d'escorte.

Article 10: Le conditionnement, le transport, le stockage, la manutention, l'achat et l'utilisation des explosifs industriels à usage civil, à titre secondaire (sur le marché local), par le titulaire d'un Titre Minier ou d'une Autorisation dans le cadre de ses opérations d'exploitation minière ou de carrière sont subordonnés à une autorisation de la Direction Nationale des Mines, en conformité avec les dispositions du présent Arrêté Conjoint.

Article 11: Toute entreprise manipulant ou utilisant des explosifs industriels à usage civil doit organiser des formations à l'intention de ses travailleurs dans le but de respecter et faire respecter les normes de sécurité nationales et internationales en vigueur. Le rapport de formation de l'année en cours du personnel concerné et le programme de formation de l'année suivante, doivent être soumis pour approbation à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Article 12: Nul ne peut exercer la profession de bouteufu s'il n'est pas muni d'un Certificat de Préposé au Tir (CPT) délivré par une institution reconnue à cet effet et d'une Carte de Bouteufu délivrée par la Direction Nationale des Mines, sur la base des qualifications requises.

Article 13: La manutention et l'utilisation des explosifs industriels à usage civil doivent se faire selon les règles en vigueur en respectant les recommandations du fabricant et les conditions établies par le présent Arrêté Conjoint.

Article 14: Aucun explosif industriel à usage civil ne doit être utilisé si son emballage d'origine ne porte pas les informations suivantes imprimées ou marquées de façon clairement lisible :

- a) Le mot « EXPLOSIF » ;
- b) Le nom connu de l'explosif ;
- c) La date de sa fabrication et la date d'expiration, le cas échéant ;
- d) La classe des fumées de tir s'il est destiné à être utilisé dans une mine souterraine ou à ciel ouvert.

Article 15: Un inventaire des explosifs doit être tenu dans un registre contenant les informations suivantes :

- a) La date d'arrivée des explosifs, le type d'explosifs, la quantité ainsi que le nom du responsable inscrivant les informations ;
- b) La date de chaque sortie d'explosifs, le type d'explosifs, la quantité ainsi que le nom du responsable inscrivant les informations ;
- c) Les quantités des explosifs et matériels de mise à feu et autres retournés des chantiers (après chaque opération sur le terrain) ;
- d) Le stock après chaque opération.

Cet inventaire doit être tenu à jour et rendu disponible pour consultation.

Article 16: Les mouvements de stocks (entrée et sortie d'explosifs du dépôt) et l'état des stocks doivent être mensuellement déposés à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 17: Un contrôle systématique de tous les dépôts est organisé régulièrement (sans préavis) par les services de la Direction Nationale des Mines, accompagnés des représentants du Ministère en charge de la Sécurité et de la Gendarmerie Nationale pour s'enquérir de la conformité des procédures de gestion mises en oeuvre, ainsi que de la régularité et de la situation des mouvements et des stocks.

Article 18: Pour l'ouverture de caisses contenant des explosifs, seuls les outils en bois, en matière plastique ou autres matières ne pouvant donner lieu à la formation d'étincelles, doivent être utilisés.

Article 19 : Lorsqu'il est prévu que les travaux de sautage seront arrêtés ou interrompus pendant une période de

plus de trois mois, tous les explosifs doivent être détruits selon les spécifications du fabricant ou être retournés au fournisseur.

Article 20: Pour toute mine ou carrière à ciel ouvert, chaque sautage primaire doit être noté dans le registre du poste de travail concernant les sautages primaires, sous la signature du bouteufu responsable du sautage. Ce registre doit contenir les inscriptions suivantes :

- 1- La date, l'heure et l'emplacement du sautage;
- 2- La localisation, la profondeur et le nombre de trous tirés ;
- 3- La masse des explosifs, la profondeur de bourrage utilisée et les retards d'allumage ;
- 4- Une évaluation de la masse des explosifs usités par tonne de roche abattue, le cas échéant;
- 5- Les situations dangereuses, telles que les ratés et les dommages provoqués par les projections, et tout autre incident.

CHAPITRE II: ENTREPOSAGES DES EXPLOSIFS

Article 21: Nul ne peut obtenir la livraison d'une substance explosive s'il n'est pas muni d'une autorisation d'exploiter un dépôt ou de consommer des explosifs délivrée par la Direction National des Mines.

Article 22: Les autorisations d'ouverture de dépôts permanents ou temporaires ne peuvent être établies et délivrées qu'après d'une enquête de commodo et incommodo effectuée aux frais du requérant.

Cette mission conjointe sera effectuée par un ingénieur des Mines, un Agent du Ministère en charge de la Sécurité, et un Gendarme.

Article 23: L'autorisation établie par la Direction Nationale des Mines fixe la classe et la catégorie du dépôt, la nature et les quantités maximales des substances explosives que le requérant peut y conserver en déterminant les mesures particulières de sécurité.

Article 24: Les dépôts d'explosifs sont soumis à un contrôle périodique effectué chaque six (6) mois par la Direction Nationale des Mines accompagnée des représentants du Ministère en charge de la Sécurité et de la Gendarmerie Nationale. Les dépôts d'explosifs peuvent faire l'objet de contrôles inopinés.

Article 25: Le travailleur assigné à la surveillance des dépôts doit recevoir une formation sur les risques associés aux matériels explosifs.

Article 26: A l'intérieur d'un dépôt d'explosifs, les explosifs doivent être conservés dans leur contenant d'origine, bénéficiant d'une aération et d'une ventilation parfaites.

Article 27: Les explosifs doivent être sous la surveillance d'un travailleur techniquement formé désigné à cet effet. Ils doivent être entreposés dans des dépôts qui doivent être clairement identifiés par des affiches sur lesquelles est inscrit le mot «explosifs». Les pictogrammes de danger doivent être apposés sur tous les côtés de l'enceinte de chaque dépôt à l'intérieur et à l'extérieur. La mention « explosif» et les pictogrammes de danger doivent également être situés au terme des 20 mètres (minimum) de pare-feu, de part et d'autre du dépôt, ainsi qu'à chaque point d'approche.

Article 28: Une vérification hebdomadaire de tous les dépôts d'explosifs, les coffres et les niches doit être effectuée pour contrôler leur conformité aux dispositions du présent arrêté conjoint. Un rapport de cette vérification doit être rédigé et conservé sur le site de la mine pour des besoins de contrôle.

Tout vol d'explosifs ou d'accessoires de sautage doit être notifié aux Services des Mines, de la Police ou de la Gendarmerie sans délai, et au plus tard dans les Vingt Quatre (24) heures de la connaissance de la disparition de ces produits.

Article 29: Outre le personnel de sécurité civil de la société, la surveillance de chaque dépôt d'explosifs doit être assuré par au moins deux gendarmes.

CHAPITRE III : TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Article 30 : Le transporteur d'explosifs doit être formellement informé des risques associés au transport desdits explosifs.

Article 31: Lors du transport d'explosifs les précautions suivantes doivent être prises :

- i. Porter le mot «EXPLOSIFS » sur un fond faisant contraste, en avant, en arrière et sur les deux côtés du véhicule et être muni d'une lumière clignotante visible de tous les côtés du véhicule ;
- ii. Avoir toutes les parties métalliques qui peuvent entrer en contact avec l'emballage des explosifs couvertes de bois, de toile ou de cuir ;
- iii. Il est interdit de transporter dans un même véhicule motorisé des détonateurs et des micro-connecteurs (matériel de mise à feu) avec d'autres explosifs ;
- iv. Un véhicule motorisé transportant des explosifs ne doit à aucun moment être laissé sans surveillance ;
- v. Le moteur d'un véhicule motorisé ne doit pas être en marche lors du chargement et du déchargement des explosifs ;
- vi. Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs, et dûment désignés à cet effet au moyen d'ordres de mission, peuvent voyager dans un véhicule motorisé transportant des explosifs ;
- vii. Il est interdit de fumer ou de manipuler tout objet en feu dans un véhicule motorisé qui transporte des explosifs, ou de fumer à côté ou à l'intérieur des locaux et aires de stockage des explosifs ;
- viii. Il est interdit à tout agent participant au transport des explosifs d'être sous l'effet de l'alcool ou de tout produit inhibant ou altérant les facultés de l'intéressé ;
- ix. Il est interdit de faire le remplissage en carburant du réservoir d'un véhicule motorisé chargé d'explosifs, sauf dans le cas où la distance à parcourir avec les explosifs est supérieure à l'autonomie qu'alloue la capacité du réservoir de carburant du véhicule ; dans ce dernier cas, un plein de carburant doit néanmoins avoir été effectué avant le chargement des explosifs, et l'approvisionnement en route effectué dans le strict conditions de sécurité.

Article 32: Les explosifs ne doivent pas être transportés avec d'autres matériaux.

Article 33: Le transport des explosifs de leur point d'entrée ou d'achat à leur point de stockage ou de consommation immédiate doit s'effectuer sans délai, sous la surveillance d'au moins un Ingénieur des Mines et des Agents de Sécu-

rité et de la Gendarmerie Nationale désignés, à cet effet, par leurs autorités respectives.

Article 34: Il est interdit de transporter manuellement des détonateurs et des micro-connecteurs (matériel de mise à feu) en même temps que d'autre d'explosifs, à moins qu'ils ne soient dans des contenants séparés et protégés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 35: En cas de violation des dispositions prévues dans le présent Arrêté conjoint, le contrevenant s'expose à une annulation de son Autorisation et au paiement d'une amende fixée à Cinquante millions (50 000 000) de Francs Guinéens.

Article 36: Les Ministres en charge des Mines, de la Sécurité et de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté conjoint.

Article 37: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2021

Ministre des Mines et de
et de la Géologie

Ministre de la Sécurité
de la Protection Civile

Abdoulave MAGASSOUBA

Damantang Albert CAMARA

Ministre d'Etat Chargé des Affaires Présidentielles,
Ministre de la Défense Nationale

Dr Mohamed DIANE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2021/1229/MMG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE PROMOTION DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2017/152/PRG/SGG du 03 Juillet 2014, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale du Contenu Local ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, por-

tant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en œuvre de la Lettre de Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier, il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie, un Comité de Pilotage de la Politique de promotion du Contenu Local dans le secteur minier. Son siège est fixé à Conakry, et peut être déplacé en tout lieu de la République de Guinée, sur décision du Ministère des Mines et de la Géologie.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité a pour objectif, la coordination et la supervision de la mise en œuvre efficace de la Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier. Il a pour mission de définir et de suivre les orientations stratégiques qui reflèteront des actions concertées et coordonnées entre tous les acteurs (publics et privés) en vue de garantir une approche gagnant-gagnant dans la mise en œuvre de la Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de :

- Discuter et faire des recommandations sur des sujets stratégiques et politiques, y compris les objectifs et les priorités jugés importants pour la mise en œuvre de la Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier ;
- Favoriser la concertation, le dialogue et l'échange d'informations sur le Contenu Local avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) évoluant dans le secteur minier ;
- Faire des recommandations pour un meilleur suivi de la mise en œuvre de la Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier ;
- Proposer des stratégies visant à développer et promouvoir la sous-traitance locale dans le secteur minier ;
- Faire des plaidoyers auprès de l'Etat et de ses partenaires pour soutenir techniquement et financièrement les efforts de mise en œuvre de la Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier ;

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage de la Politique de promotion du Contenu Local dans le secteur minier comprend les Représentants des structures ainsi qu'il suit, conformément à la Lettre de politique de promotion du Contenu local dans le secteur minier :

- Deux (02) Représentants du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Trois (03) Représentants du Ministère de l'Enseignement Technique (AGUIPE, ONFPP et DNETFP) ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Industrie et des PME;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Budget;
- Un (01) Représentant de l'APIP du Ministère des Investissements et de Partenariats Public-Privé;
- Un (01) Représentant de la Chambre des Mines ;
- Un (01) Représentant de l'Association des Professionnels de Banques en Guinée ;
- Un (01) Représentant des Institutions de formation Professionnelle ;

- Deux (02) Représentants du Secteur privé non minier, non bancaire, non éducatif ;
- Un (01) Représentant de la Société Civile ;
- Un (01) Représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- Deux (02) Personnes Ressources sélectionnées en fonction de leur expertise dans les domaines de la promotion du Contenu Local dans le secteur minier.

Le bureau exécutif du Comité de Pilotage comprend :

- Un (01) Président;
- Un (01) Vice-président ;
- Un (01) Trésorier ;
- Un (01) Rapporteur ;
- Deux (02) membres ;

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Service du Ministère des Mines et de la Géologie en charge de la promotion du Contenu Local est chargé d'organiser en collaboration avec le Président, les réunions du comité de pilotage dans les délais prévus.

Article 5: Le Bureau exécutif du Comité se réunit chaque deux mois et prépare la réunion de l'assemblée générale des membres.

Article 6: Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président. Chaque réunion sera sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le rapporteur, approuvé par le Bureau Exécutif et soumis au Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 7: La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Cependant, les membres du Comité de pilotage peuvent bénéficier d'une prime de session, dont le montant est défini par une décision du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 8: Le comité de pilotage peut, au besoin, solliciter l'appui technique de spécialistes ou de toutes autres personnes ressources (physique ou morale) pour l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE V: MANDATS

Article 9: Les membres du Comité de pilotage de la Lettre de Politique de Promotion du Contenu Local dans le secteur minier sont désignés par leurs structures d'origine, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La présidence du Comité de pilotage est tournante entre les structures membres du comité de pilotage.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Ministère des Mines et de la Géologie. Il peut recevoir des subventions, dons, legs dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/1230/MMG/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT REPARTITION DES FRAIS DE PRESTATION DES SERVICES DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu La loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification du Code Minier ;

Vu le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et autres Matières Précieuses ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/113/PRG/SGG du 16 Juin 2020, portant Mise en place d'une Procédure d'Exportation de l'Or issu de l'Exportation Industrielle et Semi-industrielle ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021 portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021/824/MMG/BCRG/SGG du 27 Avril 2021, portant Fixation et Répartition des Frais de Prestations liés à l'Exportation de l'Or issu de l'Exportation Industrielle et semi-industrielle.

ARRETE:

Article 1^e: Le présent Arrêté a pour objet de définir les modalités de répartition des frais de titrage et d'exportation revenant aux services du Ministère des Mines et de la Géologie impliqués dans les procédures de titrage et d'exportation, en application des dispositions de l'article 61 du Code Minier alinéa 2 et l'article 10 et 16 de l'Arrêté Conjoint AC/2021/824/MMG/BCRG/SGG du 27 Avril 2021, portant fixation et répartition des frais de prestations liés à l'exportation de l'or issu de l'exploitation industrielle et semi-industrielle.

Article 2: Les frais de titrage et d'exportation revenant aux services du Ministère des Mines et de la Géologie sont repartis sur la base de la fréquence et de la charge d'intervention des différents services du Ministère impliqués dans les procédures concernées.

Article 3: La part des frais de titrage, fixés à 300 GNF par gramme, revenant au Laboratoire National de la Géologie dans les frais de titrage (35% du total, soit 105 GNF par gramme) est

répartie comme suit :

- Laboratoire National de la Géologie.....85% (89 GNF)
- Bureau National d'Expertise15% (16 GNF)

Article 4: La part revenant au Bureau National d'Expertise sera versée par le Laboratoire National de la Géologie en faveur du Bureau National d'Expertise sur le compte PGT/

dépôts des Services Publics domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 5: La part du Bureau National d'Expertise dans les frais d'exportation qui est de 750 USD par opération est répartie comme suit :

- Bureau National d'Expertise66 % (495 USD)
- Brigade Antifraude des Matières Précieuses....34%(255 USD)

Article 6: Les frais d'exportation seront versés par les sociétés industrielles et semi-industrielles d'or en faveur du Bureau National d'Expertise sur le compte PGT/dépôts des Services Publics domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2021/1234/MAE/CAB/SGG DU 27 MAI 2021, PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU POLE G (KISSIDOUGOU-GUECKEDOU-MACENTA)-PADAG

LE MINISTRE DELEGUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/201/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^e: Dans le cadre de la mise en place des organes de coordination et de gestion de Projet d'Appui au Développement Agricole de pôle G (PADAG), il est institué un Comité d'Orientation Stratégique du pôle G (COSP).

Article 2: Ce comité doit se réunir en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation de son Président pour examiner et approuver les Plans de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) et toutes autres questions relatives au bon fonctionnement du projet qui lui seront soumises en ordre du jour.

Article 3: Le comité d'Orientation Stratégique du Projet (COSP) est composé comme suit :

Président: Le Ministre délégué à la présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;

Rapporteurs :

- Premier Rapporteur : Le Directeur Général Adjoint du bureau de stratégie et de développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Deuxième Rapporteur : Le responsable du suivi évaluation du Projet de développement Agricole du Pole G (PADAG) ;

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation (MATD) ;

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;

- Un représentant du Ministère du budget (MB) ;

- Un représentant du Ministère du plan et du Développement Economique (MPDE) ;

- Un représentant de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

- Un représentant de la chambre Nationale de l'Agriculture (CNA) ;

- Un représentant du bureau de Stratégie et de développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (BSD/MAE) ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;

- Un représentant de la Direction Nationale du Génie Rurale (DNGR) ;

- Un représentant de l'agence Nationale de promotion rurale et du conseil Agricole (ANPROCA) ;

- un représentant de l'Institut du Rech erches Agronomiques de Guinée (AG) ;

- Deux (2) membres - Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de l'Elevage de Faranah et de N'zérékoré ;

- Trois (3) Directeurs Préfectoraux de l'Agriculture et de l'Elevage de la zone du Projet (Guéckédou, Kissidougou et Macenta) ;

- Un membre Observateur représentant du bailleur de fonds (FADD) ;

- Quatre (4) membres Observateurs assistant techniques (experts de SOPEX Consulting) ;

- Le Coordinateur du projet d'appui au développement Agricole du Pole G (PADAG).

Article 4: La Dépense est imputable au budget du projet d'appui au développement Agricole du pole G (PADAG), exercice 2021.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2021

Roger Patrick Milimono

ARRETE A/2021/1243/MAE/CAB/SGG DU 28 MAI 2021,
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE
DE PILOTAGE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE
LA CHAINE DE VALEUR DU RIZ EN REPUBLIQUE DE
GUINEE

LE MINISTRE DELEGUE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu les Accords de prêts des bailleurs de fonds ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En conformité avec les dispositions des accords de financement que le Gouvernement Guinéen a conclus avec la Banque Islamique de Développement (B ID) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), il est créé un Comité de Pilotage National (CPN) des activités du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur du Riz en République de Guinée (PDCVR).

Article 2: Le comité (je Pilotage National du Projet est chargé de:

- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget annuel ;

- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du Projet ;

- Suivre les recommandations des missions d'audits, de suivi et de supervision :

- Procéder à l'aménagement des documents clés du programme en fonction des évolutions significatives du contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention des bailleurs de fonds.

Il se réunit une ou deux fois par an en session ordinaire ou extraordinaire pour examiner des questions particulières et urgentes.

Article 3: Organisation :

Le comité de Pilotagt est composé ainsi qui suit :

Président: Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;

Rapporteur : Le Coordinateur du Projet ;

Membres :

- Le Directeur du Bureau de Stratégie et du Développement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Un(e) représentant (e) du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

- Un(e) représentant (e) du Ministère du Commerce ;

- Une représentant (e) du Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;

- Un(e) représentant e) du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

- Un(e) représentant() du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts ;

- Un(e) représentant (e) du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Une représentante des commerçantes ;

- Un(e) représentant(e) de la Fédération des Unions de

producteurs de Riz de la haute Guinée (FUPRORIZ-HG) ;
 - Un(e) représentant(e) de la Fédération des Organisations des Producteurs Vivriers et Salicoles(FOPVS) ;
 - Une représentante de la Fédération des Riziers de la Basse Guinée (FEDERIZ-GB) ;
 - Une représentante de la fédération des Riziers de la Haute Guinée (FERIZ-HG) ;
 - Un représentant des Fournisseurs d'Intrants et d'Équipements agricole ;
 - Un(e) représentant(e) du Système bancaire ;

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2021

Roger Patrick Milimono

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE A/2021/1264/MHA/CAB/SGG DU 28 MAI 2021,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE PILOTAGE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE DE CENT VINGT, (120) VILLAGES
ISOLES EN GUINEE.**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN/ du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Crédit, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'Accord de financement conclu entre le Gouvernement du Royaume de la Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée en date du 11 Août 2017;

Vu l'Arrêté A/2017/3221/MEH/CAB/DRH du 22 Juillet 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté A/2018/6214/MEH/CAB/SGG/ du 21 Septembre 2018, portant Crédit, Attributions et Organisation de l'Unité de Coordination du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de 120 villages isolés en Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2021/180/MHA/CAB/SGG portant mise en place du Comité de Pilotage du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de 120 villages isolés en Guinée ;

Vu la Lettre du Marché N°2018/123/1/4/1/2/2/036 du 01 Juin 2018;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après du Comité de Pilotage du Projet d'AEP de 120 villages isolés en Guinée :

Président du COPIL :

Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, Coordinateur de la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Vice-président du COPIL

Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO, Directeur National Adjoint des Etudes Economiques et de la Prévision du Ministère des Finances.

Membres :

1- Monsieur Saiba Mady TOURE, Chef de la Division Développement Rural et Environnement de la DNIP Ministère du Plan ;

2- Dr. Yogbo DORE, Directeur National Adjoint de l'Hydraulique ;

3- Monsieur Mamadou Alpha DIALLO, Chef de la Division Etude et Planification Direction Générale du SNAPE ;

4- Monsieur Ibrahima Sory BANGOURA, Coordinateur du Projet d'AEP de 120 villages.

Observateurs:

1- Ambassade du Royaume de Belgique à Conakry

2- ENABEL à Bruxelles

3- ENABEL à Conakry

4- Groupement ALTECH/VERGNET-HYDRO

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2021

El Hadj Papa Koly KOUROUMA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - - - - Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt N° AC 006 du 26 avril 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la République de Guinée ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 26 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, rapporteur ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 054/2021/PRG/SP du 1^{er} avril 2021 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 003/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi organique susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

DE LA RECEVABILITE

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 91 al. 2 de la Constitution, le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) ;

2. Considérant que l'article 104 al. 1 de la Constitution dispose : « *les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation* » ; que l'Assemblée Nationale a voté la présente loi organique conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution ; qu'en vertu des dispositions susvisées, il ressort que la saisine de la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi organique en tant qu'exigence constitutionnelle relève de la compétence exclusive du Président de la République ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle est compétente en la matière ;

3. Considérant que l'article 103 de la Constitution dispose : « *la Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. ...* » ; que de ce qui précède, la saisine est recevable ;

DE L'EXAMEN DE LA LOI

4. Considérant que l'article 91 al. 1 de la Constitution dispose : « *les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale. ...* » ; qu'en l'espèce l'Assemblée Nationale en sa plénière du 10 novembre 2020 a adopté la loi organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) à la majorité qualifiée de 81 sur 83 députés présents et votants sur 114 députés, soit plus des 2/3 des membres qui la compose ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer la régularité de la procédure d'adoption ;

5. Considérant que la loi organique susvisée comporte 28 articles regroupés en trois (3) titres intitulés respectivement : Missions - Attributions, Composition - Organisation et Fonctionnement ;

6. Considérant qu'à l'examen, il ressort que la loi organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable la requête du Président de la République ;

Dit que la loi Organique L/2020/0014/AN du 10 novembre 2020 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) est conforme à la Constitution ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 26 avril 2021



Maitre Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 007 du 17 mai 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0014/AN du 13 avril 2021 autorisant la ratification du Contrat de financement du Projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali, signé les 03 et 04 mars 2021 à Conakry et au Luxembourg, pour un montant de cent soixante-dix millions d'Euros (170.000.000 €) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Européenne d'Investissement (BEI)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 17 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi L/2021/0014/AN du 13 avril 2021 autorisant la ratification du Contrat de financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du Projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali, signé les 03 et 04 mars 2021 à Conakry et au Luxembourg, pour un montant de cent soixante-dix millions d'Euros (170.000.000 €) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 065/2021/PRG/SP du 04 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mai 2021 sous le numéro 004/2021 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;
2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;
3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un contrat de financement porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les contrats dont elle autorise la ratification ;
4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la loi L/2020/0022/AN du 23 novembre 2020 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;
5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Contrat a été signé par Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilité à cet effet ;
6. Considérant que le Contrat de financement du Projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali comporte, outre le préambule et la définition des termes, douze (12) articles et quatre (4) annexes ; que les articles portent respectivement sur : Crédit - Versements, Le prêt, Intérêts, Remboursement, Paiements, Déclarations - Engagements de l'emprunteur, Sûretés, Informations - Visites, Fiscalité - Frais, Cas de défaut, Droit



applicable - Juridiction compétente et Clauses finales ; que les annexes traitent de : Description technique, Définition de l'Euribor, Modèle de demande de versement et Annexe TEG.

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2021/0014/AN du 13 avril 2021 ainsi que le Contrat de financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du Projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali, signé les 03 et 04 mars 2021 à Conakry et au Luxembourg, pour un montant de cent soixante-dix millions d'Euros (170.000.000 €) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0014/AN du 13 avril 2021 et le Contrat de financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) du Projet d'interconnexion électrique 225 KV Guinée-Mali, signé les 03 et 04 mars 2021 à Conakry et au Luxembourg, pour un montant de cent soixante-dix millions d'Euros (170.000.000 €) ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

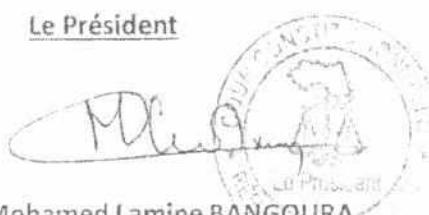
Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 17 mai 2021



Maitre Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 008 du 17 mai 2021**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0013/AN du 13 avril 2021 autorisant la ratification de l'accord de financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS (36.400.000 DTS), subvention, et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS) ;

CREDIT IDA n°6771-GN

DON n°D713

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 17 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en Chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la constitution de la Loi L/2021/0013/AN du 13 avril 2021 autorisant la ratification de l'accord de financement du projet de



développement de l'agriculture commerciale en République de Guinée (PDACG) signé entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS(36.400.000 DTS) de subvention et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS) ;

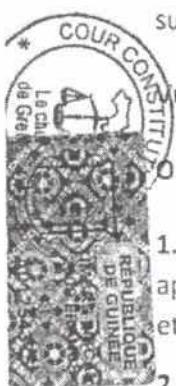
CREDIT IDA n°6771-GN ;

DON n°D713 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°065/2021/PRG/SP du 04 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 11 mai 2021 sous le numéro 004/2021, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi susvisée ;



Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;
2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les Accords dont elle autorise la ratification ;
3. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;
4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément à l'article 80 al.1 de la Constitution, la loi L/2021/N°0013/AN du 13 avril 2021 autorisant la ratification de l'accord susvisé ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al.1 de la Constitution, « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;
6. Considérant que ledit Accord de financement comprend six (6) articles, trois (3) annexes et un appendice ; que les articles sont respectivement intitulés : Conditions

Générales, Définitions, Financement, Projet, Recours de l'Association, Mise en Vigueur - Résiliation et Représentant - Adresse ; que les annexes sont intitulées : Description du projet, l'Exécution du projet et Calendrier de remboursement ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0013/AN du 13 avril 2021 ainsi que l'Accord de financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé le 29 mars 2021 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS(36.400.000 DTS) de subvention et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS), CREDIT IDA n°6771-GN, DON n°D713, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la loi d'autorisation de ratification L/2021/N°0013/AN du 13 avril 2021 et l'Accord de financement du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé le 29 mars 2021 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de trente-six millions quatre cent mille DTS(36.400.000 DTS) de subvention et trente-six millions quatre cent mille DTS de crédit (36.400.000 DTS), CREDIT IDA n°6771-GN, DON n°D713 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

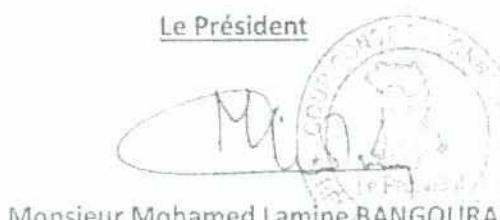
Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.



Conakry, le 17 mai 2021





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 009 du 17 mai 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0015/AN du 30 avril 2021 autorisant la ratification de l'Accord sur la coopération dans le domaine de la défense, signé le 13 janvier 2020 à Riyad ;

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée

ET

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 17 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2021/0015/AN du 30 avril 2021 autorisant la ratification de l'Accord sur la coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé le 13 janvier 2020 à Riyad ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°066/2021/PRG/SP du 06 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mai 2021, sous le N°005/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;
2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable ;
3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont il autorise la ratification ;
4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2021/0015/AN du 30 Avril 2021 autorisant la ratification dudit accord ;
5. Considérant qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale dûment habilité à cet effet ;
6. Considérant que ledit Accord comporte douze (12) articles qui sont : Objet, Domaines de coopération, Mise en œuvre, Autorités compétentes, Comité militaire mixte, Protection des informations, Affaires financières, Mesures disciplinaires, Indemnisation des dommages, Règlement des différends, Amendements et Entrée en vigueur - termes-dénomination ;



7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0015/AN du 30 avril 2021 ainsi que l'accord signé le 13 janvier 2020, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation de ratification L/2021/0015/AN du 30 Avril 2021 et l'Accord sur la coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé le 13 janvier 2020 à Riyad ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.



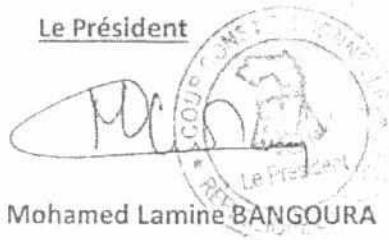
Conakry, le 17 mai 2021



Le Chef de Greffe

Maitre Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - - - Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 010 du 31 mai 2021**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication (HAC), adopté le 25 novembre 2020 ;

DEMANDEUR

Président de la HAC

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 31 mai 2021 à laquelle siégeaient

- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président, Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par interim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication (HAC), adopté le 25 novembre 2020 ;

Vu la Constitution :

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la lettre n°070/HAC/SP/2021 du 27 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 007/2021, par laquelle le Président de la HAC saisit la Cour pour le contrôle de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de la HAC ;



Vu les pièces du dossier :

Oui Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport :

1. Considérant qu'en vertu de l'article 103 al. 4 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatifs, exécutifs et des autres organes de l'Etat ;

DE LA RECEVABILITE

2. Considérant que conformément à l'article 18, 4^{eme} tiret de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la Cour statue sur le règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ; que les articles 20 al. 1 et 2 et 22 al. 4 de la même Loi Organique disposent respectivement : « La Cour Constitutionnelle se prononce sur des règlements intérieurs des institutions constitutionnelles ».

L'exercice de ce contrôle, facultatif ou obligatoire selon qu'il s'agisse d'un contrôle de constitutionnalité ou de conformité à la Constitution, n'est pas automatique, en ce sens que le contrôle ne peut s'exercer que si l'y a saisi par l'autorité habilitée constitutionnellement à le faire ». « Pour ce qui est des Lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions Constitutionnelles la Cour exerce un contrôle de conformité à la constitution obligatoire et préalable à leur promulgation pour l'Assemblée Nationale et à leur mise en application pour les autres Institutions Constitutionnelles » qu'ainsi la Cour Constitutionnelle est compétente et la requête du Président de la HAC doit être déclarée recevable.

DE L'EXAMEN DE LA LOI

3. Considérant que l'article 10 de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication dispose que la HAC établit son règlement intérieur qui précise sa structure, son organisation et les règles de son fonctionnement ; qu'en l'espèce, la HAC en sa plénière du mercredi 25 novembre 2020 a adopté son règlement intérieur à l'unanimité, par les 13 commissaires qui la composent ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer régulière sa procédure d'adoption ;
4. Considérant que le Règlement Intérieur de la HAC comprend 74 articles repartis en 5 titres ; que les titres sont : dispositions générales, des règles de fonctionnement, des actes de la HAC, des formalités administratives et des dispositions finales ;
5. Considérant que le Règlement Intérieur de la HAC déféré ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution, qu'il échet de le déclarer conforme à celle-ci.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable la requête de Monsieur le Président de la HAC ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement Intérieur de la HAC ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la HAC ;

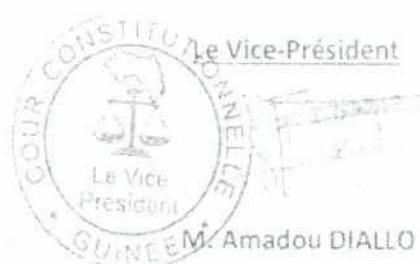
Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 31 mai 2021



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°05 Mai 2021.